REFONDER L'UNIVERSITÉ DYNAMISER LA RECHERCHE

MIEUX COOPÉRER POUR RÉUSSIR

Jean-Yves Le Déaut

« Des mines de fer … aux mines de matière grise »

Propositions de transcriptions législatives et réglementaires des conclusions des Assises 2012 de l'enseignement supérieur et de la recherche

Rapport remis à Jean-Marc Ayrault, Premier ministre, le **14 janvier 2013**,

par **Jean-Yves Le Déaut**

Député du bassin minier de Lorraine
6ème circonscription de Meurthe-et-Moselle
Premier vice-président de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques

Le Premier Ministre

Paris, le 03 AOUT 2012

1172/12 SG

Monsieur le Député,

Conformément à l'engagement du Président de la République, le dialogue doit être renoué avec le monde de l'enseignement supérieur et de la recherche, afin d'inscrire sa refondation sur des bases durables, au profit d'objectifs partagés. Cette consultation doit associer tous les acteurs de l'enseignement supérieur, en particulier les étudiants, et de la recherche comme les représentants de la société civile et du monde économique.

Tel est l'objet des « Assises de l'enseignement supérieur et de la recherche », qui comprennent trois phases successives : une consultation nationale, des Assises territoriales et des Assises nationales. Un comité de pilotage veille à la cohérence et à l'efficacité de ces Assises et garantit leur indépendance.

Ce dispositif est destiné à créer les conditions pour que l'ensemble des acteurs concernés puissent s'approprier pleinement les questionnements et les solutions, mais il ne permet pas à lui seul de faire émerger, dans les meilleurs conditions possibles, de ces Assises les éléments qui pourraient ensuite être traduits dans des mesures législatives.

Dès lors, je souhaite que vous participiez aux Assises de l'enseignement supérieur et de la recherche en tant que parlementaire en mission. Placé après du comité de pilotage, il vous reviendra, tout au long du processus, de faciliter les relations entre les acteurs des Assises et les parlementaires de manière à ce que les évolutions législatives rendues nécessaires par les conclusions de ces travaux soient mieux identifiées et préparées.

Monsieur Jean-Yves LE DEAUT
Député
Assemblée Nationale
126 Rue de l'Université
75355 PARIS 07 SP

Un décret vous nommera, en application de l'article L.O. 144 du code électoral, parlementaire en mission auprès de Madame Geneviève FIORASO, Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Vous voudrez bien me remettre votre rapport final au mois de décembre prochain.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député, à l'assurance des mes sentiments les meilleurs.



Jean-Marc AYRAULT

Remerciements

Je tiens à remercier tout d'abord Mme Geneviìve Fioraso, ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, pour le soutien constant qu'elle m'a accordé, personnellement ou à travers la mobilisation des membres de son cabinet, dans l'accomplissement de ma mission.

Les trois conseillers mis à ma disposition par le ministère pour la rédaction de ce rapport, Mmes Dominique Besser et Michèle Hannoyer, M. Jérôme Ferrand, ont été remarquables de compétence, de dynamisme et de dévouement, et je leur en suis vivement reconnaissant. Je suis grè à d'autres personnes (Nathalie, Marie-Noëlle, Eric, Michel, Cyrille et Florent) de m'avoir apporté à l'occasion un concours plus discret, mais tout aussi précieux et efficace.

Je me félicite de la qualité de mes échanges avec les membres du comité de pilotage des Assises de l'enseignement supérieur et de la recherche. J'ai notamment eu plusieurs fructueuses réunions de coordination avec sa présidente, Mme Françoise Barré-Sinoussi, et son rapporteur général, M. Vincent Berger. J'ai pu suivre au plus près les progrès de la vaste consultation collective qu'ils ont organisée, à travers leurs auditions, les Assises territoriales, les Assises nationales, et je rends hommage à leur implication et à leur talent.

L'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques a participé aux réflexions à travers la grande journée d'audition publique qui s'est tenue le 4 décembre 2012 à l'Assemblée nationale. Le succès en revient pour beaucoup à mes collégues députés et sénateurs qui ont contribué à l'animation des débats, et je tiens à remercier notamment de leurs interventions, M. Bruno Sido, sénateur, président de l'OPECST, M. Patrick Bloche, président de la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale, et tout spécialement M. Claude Bartolone, président de l'Assemblée nationale.

Je suis enfin redevable aux nombreuses personnalités que j'ai pu entendre en entretien particulier du temps qu'elles ont bien voulu me consacrer.

Des multiples informations recueillies, je tire l'ensemble des propositions constituant ce rapport, qui visent à la création d'un cadre amélioré, en tenant compte au mieux des contraintes. Des arbitrages seront encore sans doute nécessaires avant d'aboutir au projet de loi que déposera le Gouvernement, mais, en tout état de cause, la réforme est nécessaire, et j'espère que ce travail y aura utilement pris sa part.

Table des matières

Remerciements vii

Table des matières ix

Introduction 3

Partie 1 Gouvernance et autonomie des établissements 9

I **Réaffirmer le rôle de l'État, renforcer la cohérence des tutelles** 12

A Réaffirmer le rôle de l'État 12

B Renforcer la cohérence des tutelles 16

II **Instaurer une gouvernance efficace, démocratique et collégiale** . 18

A Composition du conseil d'administration, modalités de désignation ou d'élection des membres et rôle des personnalités extérieures 19

B Rôle du conseil d'administration, du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire 23

C Pouvoirs et mandat du président 25

D Entrée en vigueur de la loi (dispositions transitoires) 27

III **De l'autonomie de gestion à l'autonomie stratégique** 27

IV **Pour une vision stratégique à moyen terme : un Livre blanc de l'ESR** 29

Partie 2 L'enseignement supérieur, la recherche et les territoires 31

I **Développer la coopération entre les acteurs de l'ESR** 35

A Favoriser les regroupements des universités et leur coopération . . 35

B Réformer les structures de coopération scientifique : vers une grande simplification du paysage 48

II **Rôle des collectivités territoriales, politique de sites et équilibre des territoires** 53

A Dissiper les inquiétudes : des pistes de travail pour l'acte III de la décentralisation 54

B Les politiques de site : laisser aux acteurs locaux le choix de l'architecture des contrats ? 56

C Un équilibre à restaurer entre les territoires : la France « perd le Nord » 57

III **Construction européenne, coopération internationale et politique d'attractivité** 59

A Investir plus complètement le champ européen 60

B Développer et moderniser notre action internationale : attractivité et influence 61

Partie 3 La réussite des étudiants **67**

I La réussite des étudiants commence par un meilleur accès à l'enseignement supérieur 70

A Comment créer plus de continuité entre secondaire et supérieur ? . 72

B Informer plutôt que sélectionner 74

C La formation ne doit plus s'arrêter à 20 ou 25 ans 76

D L'apprentissage et l'alternance : ça marche aussi dans l'enseignement supérieur ! 77

II Des évolutions pédagogiques au service de la réussite des étudiants 78

A Les bacheliers technologiques et professionnels ont aussi le droit de réussir leurs études supérieures 78

B Les ESPE et la formation continue à la pédagogie 80

C Pour des enseignements 2.0 81

D La pluridisciplinarité et les parcours personnalisés 83

E Une erreur de parcours ne doit plus être synonyme d'échec 85

F La place des stages 86

III De bonnes conditions matérielles et sociales des étudiants sont aussi nécessaire à la réussite des étudiants 87

A Les conditions de vie et d'accueil des étudiants sont aussi les conditions de leur réussite 88

B Vers un renouveau de l'aide financière aux étudiants et la création d'une allocation d'étude 89

Partie 4 Une nouvelle ambition pour l'ESR, ses acteurs, son financement et son évaluation **93**

I L'évaluation de l'enseignement supérieur et de la recherche . . . 96

A L'AERES 96

B Remplacer l'AERES par une nouvelle autorité administrative indépendante : l'AUTEURE 98

C L'évaluation des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche et la question délicate de l'évaluation des enseignants-chercheurs 102

II L'Agence nationale de la recherche 106

A Un nouvel équilibre entre soutien de base et crédits sur projets . . 106

B Le respect de principes directeurs dans les modalités de financement sur projets 108

C Améliorer la crédibilité politique et sociale de la programmation . 109

III Les relations de l'ESR avec les citoyens et la sphère économique 109

A L'innovation, relais indispensable de la recherche 109

B Le rôle clef de l'action publique régionale 117

C Les rapports entre science et société 118

IV Les hommes et les femmes de l'ESR 119

A Les personnels précaires 119

B Les docteurs 123
C Décloisonner et harmoniser les statuts de personnel, rendre les carrières plus attractives 128

Conclusion **133**

Liste des acronymes **139**

Récapitulatif des propositions **145**
Gouvernance et autonomie des établissements 145
Enseignement supérieur, recherche et territoires 147
Voies et moyens de la réussite des étudiants 150
ESR : les acteurs, le financement, l'évaluation 154

Introduction

Les Assises de l'enseignement supérieur et de la recherche ont révélé un traumatisme.

Une grande consultation publique a certes pour conséquence inévitable de faire entendre des mécontentements aussi bien que des suggestions : il ressort cependant assez clairement de tous les débats régionaux, puis nationaux, une impression générale de fatigue et de frustration. La revendication unanime de simplification des structures et des procédures en constitue le symptôme le plus évident.

Comment analyser cette situation ?

Jusqu'en 2006, les réformes touchant le monde de l'enseignement supérieur et de la recherche créaient une mobilisation intense tous les dix à quinze ans à la suite de laquelle s'ouvrait la période indispensable de déploiement progressif des nouveautés institutionnelles.

Ainsi l'enseignement universitaire fonctionnait sur les principes de participation et de pluridisplinarité mis en place par la loi Faure de 1968, que la loi Savary de 1984 a complétée en mettant l'accent sur la contribution à la formation continue. La recherche, après une première période de création d'organismes spécialisés après-guerre (notamment CEA, INRA, CNES), fonctionne sur le fondement de la loi du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation de la recherche, qui a défini les objectifs généraux de la recherche, et organisé de manière cohérente ses institutions et le régime juridique de ses personnels. Cette loi a été ensuite complétée par les lois du 23 décembre 1985, et du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche.

Puis survint le temps des réformes tout azimut. Alors que le monde de l'enseignement supérieur et la recherche inscrit par nature son action dans la durée, en évoluant de ce fait plutôt par paliers successifs et cohérents, il s'est vu secouer par une avalanche de restructurations non coordonnées.

Les modifications institutionnelles prévues par la loi du 18 avril 2006 de programme pour la recherche n'étaient pas encore en place qu'elles entraient déjà en collision avec la loi sur l'autonomie des universités du 10 août 2007. Dans la foulée, toute la communauté scientifique et universitaire était sollicitée par les travaux du Grenelle de l'environnement, avant d'être invitée à participer en 2009 aux larges consultations (sur plusieurs mois) vi-

sant à l'élaboration de la Stratégie nationale de recherche et d'innovation. Parallèlement, le dispositif des Alliances se mettait en place, avec de nouvelles procédures de concertation entre les partenaires membres. À partir de janvier 2010, la création du Commissariat général aux investissements a ouvert une phase intense de mobilisation autour des deux vagues d'appel à projets appuyées sur le Grand emprunt, en 2011, puis en 2012. Enfin, la loi « Sauvadet » du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire dans la fonction publique a modifié directement les conditions d'emploi des chercheurs sous contrat.

Ces évolutions ont fait surgir brusquement un grand nombre d'entités nouvelles venant se juxtaposer ou se superposer sans cohérence d'ensemble (PRES, RTRA, CTRS, Equipex, Labex, Idex, IRT, Alliances). On a dénoncé à ce propos la création d'un « millefeuille », que Vincent Berger, rapporteur général des Assises, a préféré appeler un « mikado » pour souligner la complexité extrême de leur enchevêtrement. Il s'en est ensuivi pour les enseignants et les chercheurs, à tous les niveaux, de lourdes charges d'adaptation, qui se sont ajoutées aux charges récurrentes nouvelles induites par le passage au système de financement sur projet voulu par la loi de 2006.

Au même moment, le freinage économique provoquée par la crise financière s'est traduit par des contraintes budgétaires nouvelles, qui ont accentué la tension des conditions de gestion de tous les établissements et organismes concernés. Dans ce contexte, le discours de défiance du Président Sarkozy le 22 janvier 2009 à l'encontre des universitaires et des chercheurs n'a fait qu'ajouter au stress ambiant.

Il n'est pas étonnant dès lors que la communauté de l'enseignement supérieur et de la recherche ressorte totalement abasourdie de cette avalanche de changements, conduits sous la pression permanente de l'exécutif.

C'est pourquoi le Gouvernement issu des élections du printemps 2012 a voulu, à travers l'organisation des Assises, créer un temps de réflexion sur les conditions d'un nouveau départ, sur des bases reconsolidées. Le cœur même de la mission que m'a confiée le Premier ministre est d'établir des propositions à partir des conclusions de l'ensemble des consultations régionales et nationales qui ont été organisées depuis l'été.

L'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques a directement contribué à ces consultations en organisant une audition publique d'échanges entre les différents acteurs concernés et les députés et sénateurs, le 4 décembre dernier.

Il n'est pas forcément question de remettre en cause tous les principes actuels d'organisation de l'enseignement supérieur et de la recherche ; car certains, comme l'autonomie des universités, ou la coopération thématique au sein des Alliances, sont désormais des acquis bénéficiant d'un consensus. Mais il faut apporter à cet ensemble davantage de pondération, de cohérence, et surtout de démocratie et d'équilibre, en redéfinissant le rôle dévolu aux territoires.

Il s'agit de passer d'un modèle d'excellence par la compétition à un modèle de performance par la coopération. C'est la condition indispensable pour que le monde de l'enseignement supérieur et de la recherche devienne le fer de lance du Pacte de compétitivité voulu par le Président de la République.

Cet objectif de « performance » se veut plus ambitieux que celui de « l'excellence », car il substitue une approche collective à la logique purement individuelle de l'excellence. Dans la recherche, il s'agit de décliner les percées fondamentales en innovations industrielles, qui contribuent ensuite au soutien de l'activité dans les bassins d'emploi. Dans l'enseignement supérieur, il s'agit d'atteindre une plus grande notoriété mondiale, qui rejaillit ensuite sur tout l'environnement économique local et régional par l'effet d'attraction induit.

La compétition a pris aujourd'hui une place trop grande dans les mécanismes de l'enseignement supérieur et de la recherche, au point de faire apparaître déjà les effets destructeurs dans l'espace et le temps que la concurrence effrénée ne manque pas d'engendrer lorsqu'elle se déploie sans garde-fou.

Ainsi la démultiplication des procédures de guichet financier et d'évaluation a entraîné une destruction de temps, en imposant de nouvelles charges particulièrement chronophages. Les chercheurs passent une grande partie de leur temps à rédiger les multiples candidatures d'appel à projets (sachant que leurs efforts ne seront pas couronnés de succès dans quatre cas sur cinq) ou à participer aux évaluations des projets ou des structures d'autres membres de la communauté. Il faut revenir à une logique où la démarche de demande de fonds ou d'évaluation des pairs n'entame pas de manière excessive le temps effectivement dû à la recherche.

De même, les procédures de mise en concurrence encouragent les phénomènes de polarisation géographique, puisque, inévitablement la pente naturelle conduit à privilégier les structures déjà les plus réputées. À cet égard, la cartographie régionale des investissements d'avenir est en nette rupture avec les besoins d'aménagement du territoire, priorité qui doit revenir au premier plan dorénavant, en lien avec la troisième vague de décentralisation.

En lieu et place de la compétition, la coopération entre les acteurs doit, autant que possible, reprendre ses droits à tous niveaux, à chaque fois sous une forme plus adaptée.

Dans la recherche, elle permet d'éviter les doublons, et de combiner à l'inverse les efforts dans les directions les plus pertinentes ; elle permet aussi de rapprocher les disciplines, ce qui constitue souvent le meilleur moyen de provoquer des découvertes de rupture. Dans l'enseignement supérieur, elle permet d'organiser un parcours plus cohérent pour les étudiants, et d'assurer avec moins de difficultés le maintien des matières les plus rares.

La coopération fait une place aux entreprises, notamment à travers les liens créés par le crédit d'impôt recherche, qui doit devenir un véritable « crédit d'emploi recherche », en soutenant plus encore les travaux en partenariat avec les laboratoires publics, et l'em-

bauche directe des docteurs.

La coopération est au cœur des regroupements institutionnels autour d'un noyau plus ou moins important de compétences déléguées, dont par exemple la délivrance des diplômes, regroupements qui doivent permettre de faire fonctionner ensemble établissements d'enseignement supérieur et organismes de recherche, grandes écoles et universités, en intégrant à chaque fois les structures de formation technologique et professionnelle.

La coopération est enfin le meilleur gage de la réussite en université, car celle-ci commence par la construction de liens avec l'école, pour améliorer les dispositifs d'information et d'orientation. C'est le cœur de la démarche dite « Bac -3, Bac +3 ».

Ce rapport se propose chapitre par chapitre, d'examiner les voies et moyens de cette refondation de notre système d'enseignement supérieur et de recherche autour du modèle de la « performance par la coopération », en mettant particulièrement l'accent sur le rôle des territoires, au delà des missions de l'État sanctuarisées comme la validation des diplômes ou la définition des statuts des personnels.

Mais la démarche de refondation ne doit pas empêcher de résorber aussi les effets collatéraux de court terme induits par la séquence de frénésie réformatrice des cinq dernières années. Et je ne manquerai pas à cet égard d'évoquer la question des « précaires », ces milliers de jeunes chercheurs qui se sont trouvés piégés par les obstacles de fait mis à la titularisation des contractuels à durée déterminée.

Mes propositions visent surtout à identifier des modifications législatives ou réglementaires pouvant faire l'objet du projet de loi et des textes d'application qui seront discutés dans les prochains mois [1].

Mais tout ne relève pas de la loi. Des questions aussi importantes que celles des conditions de vie des étudiants ou de la résorption de la précarité impliquent des arbitrages financiers. D'autres, telles que la mise en œuvre effective de l'autonomie, requièrent une réflexion approfondie sur les nouveaux métiers de l'université et sur la création de nouvelles filières de recrutement et de formation. Enfin, l'initiative des acteurs, qui disposent désormais de marges de liberté accrues, doit pouvoir s'inscrire dans une perspective d'ensemble cohérente.

C'est pourquoi je suggère que la future loi d'orientation soit accompagnée d'un Livre blanc qui fixera pour les cinq années à venir, à partir des débats des Assises et de ses conclusions, les grands objectifs de notre système d'enseignement supérieur et de re-

1. Ce rapport n'a pas étendu son champ à l'analyse des adaptations de l'enseignement supérieur associatif et consulaire. Non que la contribution de celui-ci soit négligeable, puisqu'il forme jusqu'à 6,7% de l'ensemble des étudiants français (154 000 aujourd'hui). Mais, outre que les Assises ont porté l'attention sur des points plus généraux, ce domaine particulier mériterait une approche spécifique, comme cela a pu être le cas pour l'enseignement supérieur agricole (lois de 1960 et 1984).

cherche ainsi que les moyens financiers et administratifs qui permettront de les atteindre.

Cet exercice aura vocation à être renouvelé. Je propose donc que la future loi fixe le principe de l'élaboration périodique d'un nouveau Livre blanc tous les cinq ans, à l'issue d'une large consultation reprenant le modèle des Assises.

Permettre à l'enseignement supérieur et la recherche un nouveau départ au service de la performance, basé sur des principes de coopération, à partir d'une situation clarifiée et assainie, en organisant la diffusion concertée des bonnes pratiques, tel est l'enjeu principal qui ressort des conclusions des Assises, et telle est la logique essentielle des propositions que contient ce rapport.

1ère partie

Gouvernance et autonomie des établissements

Les Assises de l'enseignement supérieur et de la recherche qui viennent de s'achever sont nées d'un constat, **celui de la perte de confiance et de la profonde désorientation de la communauté de l'enseignement supérieur et de la recherche face aux réformes et initiatives qui se sont succédé au cours des dernières années** : loi de programme du 18 avril 2006 pour la recherche avec la création de l'Agence nationale de la recherche (ANR) et de l'Agence de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES), réforme du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) avec la création des Alliances et Instituts, loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités (loi « LRU »), lancement des investissements d'avenir en 2009.

La loi LRU destinée à renforcer l'autonomie des universités a cristallisé à elle seule le mécontentement d'une large partie de la communauté universitaire. C'est pourquoi il est nécessaire de la réformer de manière substantielle.

Je souhaite rappeler ici les propos tenus par François Hollande dans le discours qu'il a prononcé à Nancy le 5 mars 2012 : **« Il ne s'agit pas de revenir sur le principe d'autonomie. C'est un principe porté par la gauche depuis longtemps. Il s'agit de revenir sur la façon dont elle a été mise en œuvre »**.

L'autonomie représente une avancée. Encore faut-il la définir et donner aux établissements tous les moyens indispensables à l'exercice de leurs compétences élargies.

L'autonomie est souhaitable si la loi donne la possibilité effective aux universités de prendre des initiatives pédagogiques, de mettre en œuvre des partenariats avec les organismes pour conduire leur politique de recherche, de contracter avec les entreprises, de négocier avec les régions, de s'organiser sur un territoire, de décider d'arbitrages budgétaires entre les différentes missions, voire, dans certains cas, de gérer les questions immobilières.

Définir l"autonomie et la rendre possible, c'est d'abord clarifier le partage des responsabilités entre l'État et les établissements et renforcer la cohérence d'une tutelle aujourd'hui dispersée entre plusieurs départements ministériels.

C'est ensuite permettre aux établissements d'exercer leurs nouvelles compétences en les dotant d'une gouvernance à la fois efficace et collégiale ainsi que des moyens financiers

et humains correspondant aux missions que l'État leur a transférées.

C'est enfin mettre en place une véritable stratégie à moyen terme pour l'enseignement supérieur et la recherche, en accompagnant la future loi d'orientation d'un premier Livre blanc, qui aura vocation à être renouvelé de façon périodique, et tracera pour ce secteur les perspectives des cinq années à venir ainsi que les grandes orientations financières qui en découlent.

I - Réaffirmer le rôle de l'État, renforcer la cohérence des tutelles

A - Réaffirmer le rôle de l'État [1]

Les vagues de réformes des dernières années ont brouillé les lignes de partage entre l'État et les autres acteurs, conduisant à un profond malentendu sur la notion d'autonomie, assimilée hâtivement à un début de privatisation ou de régionalisation rampante de l'enseignement supérieur.

Pour dissiper les craintes, il faut réaffirmer le rôle de l'État, vis-à-vis duquel les Assises ont fait apparaître une forte demande. **L'État doit être stratège. Il doit éclairer l'avenir. Il doit aussi conserver et assumer pleinement le rôle de régulation et de financement qui est le sien.**

Dans ce contexte, **il est primordial de rappeler d'entrée de jeu les principales responsabilités qui incombent à l'État et les domaines qui doivent continuer d'être définis au plan national** : financement national de l'enseignement supérieur et de la recherche, maintien d'un statut national pour ses personnels, maintien d'un cadre national pour les formations et les diplômes, garantie de la cohésion de l'offre de formation sur l'ensemble du territoire et de l'équilibre entre les différentes disciplines, programmation nationale des grandes priorités de la recherche.

Ce n'est qu'à l'intérieur du cadre ainsi défini et clairement réaffirmé que pourront être sereinement déclinées les modalités d'exercice de leurs nouvelles responsabilités par les établissements, ainsi que les relations contractuelles qui les lieront à l'État.

1. Sauf indication contraire, les articles cités dans cette partie sont ceux du code de l'éducation.

1) Clarifier les missions de l'État et des établissements

Pour l'enseignement supérieur, les compétences de l'État sont aujourd'hui principalement définies au livre II du code de l'éducation, dans le chapitre qui traite de la répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales. Elles sont complétées par des dispositions inscrites au livre VI de ce même Code, en particulier dans le chapitre qui traite de la programmation et du développement des formations supérieures.

Ces dispositions incluent au nombre des compétences de l'État la définition et la délivrance des diplômes nationaux (article L.211-1), le monopole de la collation des grades et titres universitaires (article L.613-1), la rémunération des personnels de l'enseignement et de la recherche (article L.211-8), la fixation, après consultation des collectivités concernées, des implantations et des aménagements des établissements d'enseignement supérieur (article L.211-6) et l'élaboration de la carte des formations supérieures et de la recherche (article L.614-3).

Elles prévoient aussi que les pouvoirs publics prennent toute mesure utile à la cohésion du service public de l'enseignement supérieur (article L.614-1) et assurent une répartition équilibrée des services d'enseignement supérieur et de recherche sur le territoire national, ainsi qu'une offre de formation complète, cohérente et de qualité à un niveau régional ou infra-régional dans le cadre de schémas collectifs de l'enseignement supérieur et de la recherche (article L.614-2).

Enfin, les articles L.123-1 à L.123-9 précisent les objectifs et missions de l'enseignement supérieur.

Pour la recherche, les responsabilités de l'État sont énoncées dans la section I du code de la recherche (articles L.111-1 à L.111-7-1), qui traite de la politique nationale. Les missions de la politique de recherche et de la recherche publique sont définies aux articles L.111-1 et L.112-1 de ce même code.

Ces dispositions, qui ont été renforcées au fil du temps par les lois successives sur l'enseignement supérieur et sur la recherche, correspondent, pour l'essentiel, aux responsabilités que les acteurs de l'enseignement supérieur et recherche (ESR) souhaitent voir assumées par l'État. **Elles appellent toutefois des propositions de clarification**, qui ne figurent pas au nombre de celles présentées dans le rapport final des Assises mais s'inscrivent naturellement dans le prolongement des débats et sont destinées à répondre aux craintes qui s'y sont manifestées :

- Les éléments relatifs au rôle de l'État sont dispersés dans plusieurs livres du code de l'éducation. ***Il serait utile de rappeler, en les rassemblant de façon synthétique, les responsabilités de l'État dans l'exposé des motifs de la future loi d'orientation sur l'enseignement supérieur et la recherche.***

- ***Il est par ailleurs proposé de compléter certaines de ces dispositions :***

  - étendre explicitement à l'enseignement supérieur l'article L.211-1 du code de l'éducation qui concerne la répartition des moyens et l'égalité d'accès au service public ;

  - ajouter une disposition confiant à l'État la mission de garantir l'équilibre entre les disciplines, y compris celles à faibles effectifs [2] ;

  - préciser à l'article L.614-1 du code de l'éducation que la responsabilité de la cohésion du service public de l'enseignement supérieur incombe à l'État.

- Enfin, ***les articles relatifs aux missions et objectifs du service public de l'enseignement supérieur*** (code de l'éducation, articles L.123-3, L.123-4 et L.123-5), ***et de la politique de recherche et de la recherche publique*** (code de la recherche, articles L.111-1 et L.112-1) ***doivent être mis en cohérence et actualisés.***

  Tout d'abord, le rapport de Louis Gallois sur la compétitivité française a pointé un premier bloc de handicaps concernant l'articulation insuffisante de la formation, de la recherche et de l'innovation avec l'industrie. Cette articulation doit être inscrite dans la loi. ***Je propose qu'un court article, rédigé en des termes identiques soit inséré dans le code de l'éducation et le code de la recherche, afin d'établir clairement la nécessaire continuité entre formation, recherche et innovation*** [3]***. Cet article devra indiquer que « le service public de l'enseignement supérieur et la recherche publique assurent conjointement un continuum entre la formation, la recherche et l'innovation entendue comme service à la société ».***

  Il convient ensuite d'actualiser et compléter comme suit les articles cités ci-dessus :

  - ajouter la contribution de l'enseignement supérieur et de la recherche à la compétitivité (articles L.123-2 du code de l'éducation et L.111-2 du code de la recherche) ;

  - substituer à la notion de « formation initiale et continue » celle, plus large, de « formation tout au long de la vie » et ajouter le transfert de technologie à la mission de diffusion et valorisation des résultats (article L.123-2 du code de l'éducation) ;

  - préciser que le service public de l'enseignement supérieur et la recherche publique apportent leur appui aux politiques publiques menées pour répondre aux grands défis de société (articles L.123-5 du code de l'éducation et L.112-3 du code de la recherche).

2. Cette disposition servira de base juridique à la mise en œuvre de la proposition n°42 du rapport final des Assises, qui concerne le soutien aux disciplines à faible effectif mais à fort enjeu menacées de disparition.

3. Les actuels articles L.123-5 du code de l'éducation et L.112-3 du code de la recherche représentent une première tentative en ce sens, mais ne font pas apparaître clairement la chaîne qui va des formations supérieures à l'innovation en passant par la recherche.

2) Refonder le pilotage stratégique de la recherche et de l'enseignement supérieur

Au-delà des clarifications nécessaires sur les missions de l'État et sur celles du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, il est urgent de remédier au défaut de pilotage constaté au cours des dernières années, principalement dans le domaine de la recherche mais aussi dans celui de l'enseignement supérieur. Pendant les Assises, il a été souvent reproché au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche de s'être dessaisi de son rôle stratégique au profit de structures diverses - ANR, Alliances, ou même Commissariat général aux investissements - dont il n'a en outre pas su assurer la coordination.

Le Gouvernement doit reprendre en main la programmation de la recherche, via la définition d'un véritable Agenda stratégique, coordonné au niveau interministériel, qui devrait concerner la recherche mais aussi les grandes orientations de l'enseignement supérieur. Le code de la recherche, dans son article L.111-6, se borne à indiquer que « les choix en matière de programmation et d'orientation des actions de recherche sont arrêtés après une concertation étroite avec la communauté scientifique d'une part et les partenaires sociaux et économiques d'autre part ». Afin d'éviter, pour l'avenir, la répétition des processus approximatifs et peu satisfaisants des années passées, il est important que ces dispositions soient précisées et complétées.

En premier lieu, il convient d'évoquer le devenir du Haut conseil de la science et de la technologie (HCST), aujourd'hui chargé d'éclairer le Gouvernement sur les questions relatives aux grandes orientations de la nation en matière de politique de recherche scientifique, de transfert de technologie et d'innovation.

Je ne propose pas de retenir la proposition n°133 du rapport final des Assises consistant à regrouper le HCST et le Conseil supérieur de la recherche et de la technologie (CSRT) en une seule instance, placée auprès du Président de la République. J'estime notamment que le positionnement d'une instance de ce type auprès du Président de la République ne serait pas judicieux. Un tel schéma avait été prévu à l'origine pour le HCST par la loi de programme sur la recherche de 2006, mais s'est rapidement révélé inefficace. Le HCST a été placé en 2009 auprès du Premier ministre, modification logique dans la mesure où le pilotage stratégique de la recherche relève bien du Gouvernement et non du « domaine réservé » du chef de l'État.

Afin que le Gouvernement puisse disposer d'un organisme consultatif de haut niveau au cours du processus de préparation de l'Agenda stratégique de la recherche et de l'enseignement supérieur, je propose de remplacer le HCST par un nouveau conseil stratégique restreint, placé auprès du Premier ministre.

Cette proposition relève en principe du domaine réglementaire, dans la mesure où le HCST est régi par un décret (les dispositions législatives initiales de 2006 le concernant ont en effet été abrogées en 2008). Toutefois, le nouveau conseil devra être cité dans la loi,

compte tenu du rôle qu'il sera appelé à jouer dans la préparation de l'Agenda stratégique.

S'agissant du processus d'élaboration de l'Agenda stratégique de la recherche et de l'enseignement supérieur, je propose, compte tenu de l'expérience acquise depuis 30 ans par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST), de l'y associer en amont [4]***. Le schéma général pour l'élaboration et le suivi de l'Agenda sera le suivant :***

- l'OPECST initiera la préparation de l'Agenda stratégique en menant un travail prospectif avec tous les acteurs concernés : la communauté scientifique et ses représentants, les Alliances [5] pour ce qui relève des priorités thématiques, les partenaires sociaux et économiques et la société civile [6] ;

- le nouveau Conseil stratégique de la recherche et de l'enseignement supérieur placé auprès du Premier ministre (cf. supra) émettra un avis sur les propositions qui émaneront de ces travaux ;

- sur la base de ces éléments, le Gouvernement arrêtera ses choix finaux ;

- le Parlement aura ensuite la charge de contrôler l'exécution de l'Agenda stratégique via ses commissions permanentes (Commission des finances et Commission des affaires culturelles et de l'éducation), sur la base d'un rapport qui lui sera soumis chaque année par le Gouvernement.

La mise en place de cette procédure doit passer par une mesure législative. Il est proposé de compléter l'article L.111-6 du code de la recherche en y introduisant les quatre étapes décrites ci-dessus.

B - Renforcer la cohérence des tutelles

Pour des raisons historiques, la tutelle de l'État sur l'enseignement post-baccalauréat est aujourd'hui morcelée.

Les universités, ainsi qu'une partie des grands établissements et des écoles publiques d'ingénieurs relèvent certes du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

4. Cette proposition rejoint pour partie la proposition n°54 du rapport final des Assises, cette dernière limitant toutefois le champ de l'Agenda stratégique aux grands enjeux de société, alors que la proposition ci-dessus concerne un champ plus large.

5. L'OPECST travaille déjà en étroite relation avec tous les acteurs de la recherche et a organisé le 23 novembre 2010 une audition publique sur les Alliances.

6. L'OPECST pourrait demander au Comité économique, social et environnemental (CESE) de désigner en son sein des représentants de ces deux catégories pour participer à la préparation de l'Agenda stratégique.

Mais la liste des catégories d'écoles spécialisées qui échappent pour tout ou partie à cette tutelle est longue : enseignement supérieur agricole et vétérinaire public, dont l'École nationale d'agronomie (ministère de l'agriculture), écoles d'architecture (ministère de l'architecture), écoles nationales des mines (ministère de l'industrie), écoles supérieures militaires, dont l'École polytechnique (ministère de la défense), écoles sanitaires et sociales (ministère de la santé), École nationale supérieure maritime (ministère chargé de la mer), établissements d'enseignement supérieur de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque (ministère de la culture), établissements d'enseignement supérieur d'arts plastiques (ministère de la culture).

Les écoles de commerce privées (dont l'ESSEC) et consulaires (dont HEC et l'ESCP) ainsi que les écoles d'ingénieurs privées relèvent d'un régime juridique particulier, issu pour l'essentiel de la loi « Astier » de 1919 relative à l'enseignement technique privé.

Par ailleurs, la dernière loi de décentralisation a transféré aux régions les formations paramédicales, donnant de ce fait prise aux critiques sur la disparition des diplômes nationaux correspondants.

Enfin, les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) et les sections de techniciens supérieurs (STS), implantées dans les lycées, relèvent à titre principal du ministère de l'éducation.

On l'aura compris, la situation est éclatée et fort complexe. Elle ne se prête guère à un pilotage cohérent de l'enseignement supérieur et constitue un frein évident à la mise en place d'une politique de site, telle qu'évoquée à la page 56.

Il est dès lors indispensable, comme le propose le rapport final des Assises (proposition n°75) ***que le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche soit (a) explicitement doté d'un rôle de chef de file sur l'ensemble de l'enseignement supérieur post-baccalauréat et (b) associé étroitement au pilotage des établissements publics d'enseignement supérieur relevant d'autres ministères, via la généralisation de la tutelle conjointe.***

Ces mesures d'ordre législatif pourront faire l'objet d'un article unique, à insérer au début du livre VII du code de l'éducation, qui traite des établissements d'enseignement supérieur. Cet article indiquera que ***« Le ministère chargé de l'enseignement supérieur assure, seul ou conjointement avec d'autres départements ministériels concernés, la tutelle de l'ensemble des établissements et formations d'enseignement supérieur, nonobstant toute disposition contraire de leurs statuts ».***

S'agissant des classes préparatoires aux grandes écoles et des sections de techniciens supérieurs, le rôle de chef de file dévolu au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche devra être complété par des mesures de rapprochement avec les premiers cycles universitaires qui sont détaillées à la page 73.

II - Instaurer une gouvernance efficace, démocratique et collégiale [7]

Tous les acteurs s'accordent pour considérer que les modalités de gouvernance prévues pour les universités par la loi LRU de 2007 ne sont pas adaptées. Elles sont critiquées pour leur caractère insuffisamment démocratique et collégial, mais aussi pour leur manque d'efficacité.

Le rapport final des Assises comporte une série de propositions sur la réforme de la gouvernance [8]. Il laisse toutefois ouverts un certain nombre de points sur lesquels les débats n'ont pas permis de dégager de consensus.

Dans le présent rapport, j'ai fait le choix (a) de modifier profondément la loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités (b) de reprendre l'essentiel des propositions consensuelles du rapport final des Assises en les précisant, (c) de formuler de nouvelles propositions sur les points laissés en suspens. Ces propositions sont d'ordre législatif ; elles nécessiteront aussi dans certains cas l'adaptation des textes réglementaires pris pour l'application de la loi.

Cet ensemble de propositions répond aux objectifs suivants :

- **Rendre la gouvernance plus efficace** en modifiant l'architecture des trois conseils - conseil d'administration (CA), conseil scientifique (CS), conseil des études et de la vie universitaire (CEVU), et en recentrant le CA sur ses fonctions stratégiques ;

- **Démocratiser la gouvernance** en améliorant la représentation de tous les personnels et usagers par un renforcement du nombre de représentants des personnels BIATSS (Bibliothécaires, Ingénieurs, Administratifs, Techniciens, personnels Sociaux et de Santé) et des étudiants au CA et en réduisant fortement la « prime majoritaire » ;

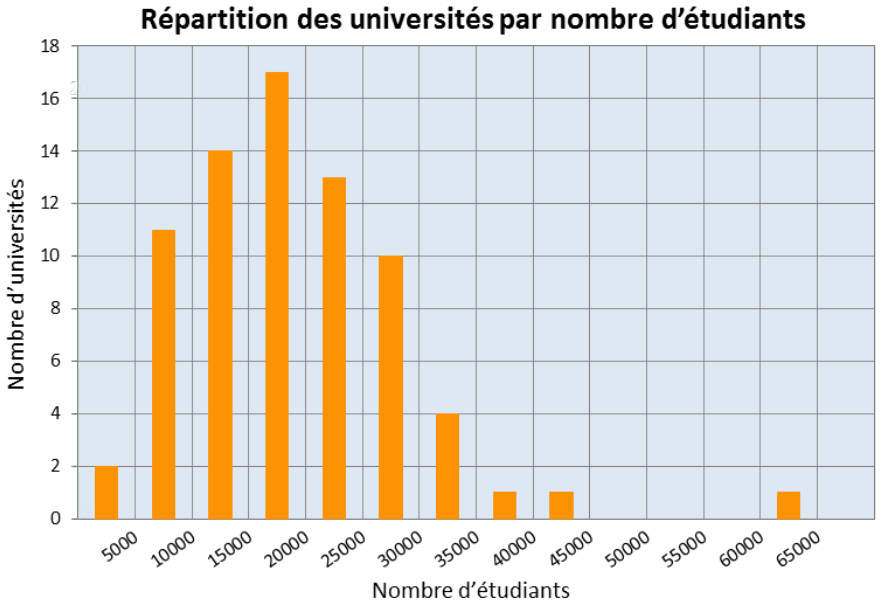
- **Accroître l'ouverture des universités sur l'extérieur** en prévoyant la possibilité pour les grands organismes de recherche de siéger au CA, et en réformant les modalités de désignation et le rôle des personnalités extérieures.

7. Sauf indication contraire, les articles cités dans cette partie sont ceux du code de l'éducation.
8. Propositions 87 à 94

A - Composition du conseil d'administration, modalités de désignation ou d'élection des membres et rôle des personnalités extérieures

1) Composition du conseil d'administration

Il est proposé que le CA soit composé de 28 à 38 membres en fonction de la taille de l'établissement, contre 20 à 30 aujourd'hui, soit une augmentation modérée permettant de renforcer la place des étudiants et des BIATSS (modification de l'article L.712-3). Le nombre maximal de membres du CA demeurera très inférieur à ce qu'il était avant 2007.



Pour les universités ayant moins de 15 000 étudiants inscrits à la rentrée universitaire qui précède l'élection, le CA sera composé de 28 membres répartis comme suit :

- 6 représentants des professeurs d'université et assimilés ;
- 6 représentants des maîtres de conférence et assimilés [9] ;
- 4 représentants des étudiants, doctorants et autres usagers inscrits dans l'établissement (un doctorant devra être présent parmi les trois premiers de chaque liste [10]) ;
- 4 représentants des personnels BIATSS en exercice dans l'établissement ;

9. Y compris chercheurs contractuels non doctorants
10. Modification à introduire dans l'article L.719-1 et du décret 85-59 du 18 janvier 1985

- 8 personnalités extérieures (qui incluront au moins un représentant des grands organismes de recherche).

Les universités ayant plus de 15 000 et moins de 25 000 étudiants inscrits à la rentrée universitaire qui précède l'élection disposeront d'un représentant de plus dans chacun des collèges (33 membres au total).

Les universités ayant plus de 25 000 étudiants inscrits à la rentrée universitaire qui précède l'élection disposeront de deux représentants de plus dans chacun des collèges (38 membres au total).

2) Mode de scrutin et statut des représentants élus [11]

Je propose :

- ***d'instaurer la parité hommes femmes ;***
- ***de modifier la prime majoritaire ;***
- ***de supprimer la représentation des grands secteurs disciplinaires dans les listes électorales, cette dernière étant renvoyée aux statuts de l'établissement ;***
- ***de mettre en place un véritable statut des représentants élus.***

Ces modifications concernent les articles L.719-1 (conseil d'administration) mais aussi L.712-6-1 (conseil scientifique et conseil des études et de la vie universitaire), le décret n°85-59 du 18 janvier 1985 (articles 20 et 21) et requièrent l'introduction d'un nouvel article à insérer après l'article L.712-6.

a) La parité hommes femmes [12]

Les listes des différents colleges seront composée alternativement de candidats de chaque sexe.

b) Prime majoritaire

La loi LRU a institué une forte prime majoritaire pour l'élection au conseil d'administration des représentants des collèges d'enseignants-chercheurs (rang A, maîtres de conférence et assimilés, rang B, professeurs et assimilés). La liste qui a recueilli le plus de voix obtient un nombre de sièges égal à la majorité des sièges à pourvoir, le reste des

11. Ces règles de scrutin concernent le CA mais aussi celles des deux autres conseils (CS, CEVU). Elles sont toutefois présentées dans partie relative au CA dans la mesure où c'est sur ce point que ce sont concentrés les débats des Assises.

12. Proposition n°90 du rapport final des Assises.

sièges étant réparti entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Comme le rappelle le dernier rapport du Comité de suivi de la loi LRU, cette prime avait été justifiée par la nécessité d'asseoir des majorités stables, mais elle a régulièrement conduit à de réelles difficultés. Elle peut en effet susciter des effets de clivage entre professeurs et maîtres de conférences, voire des situations de blocage lorsque deux listes opposées sont majoritaires dans ces deux collèges.

La fusion des collèges électoraux des professeurs et des maîtres de conférence permettrait de remédier à ces dysfonctionnements, mais elle présente des risques juridiques compte tenu de la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur la nécessité d'une « représentation propre et authentique » des professeurs dans les conseils de la communauté universitaire [13].

Je propose donc :

- ***de ne pas supprimer totalement la prime majoritaire pour les enseignants-chercheurs***, compte tenu de ses effets potentiellement stabilisateurs, ***mais de la réduire très fortement*** afin d'éviter les situations de blocage auxquelles elle est susceptible de mener, ***en limitant à un le nombre de sièges attribués à la liste arrivée en tête***, les autres sièges demeurant répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

- ***de l'étendre, selon ces mêmes règles, aux autres catégories de représentants élus (étudiants et BIATSS).*** Il ne semble en effet pas justifié de prévoir des modalités électorales différentes selon les collèges ;

- ***d'étendre à toutes les listes de représentants des différentes catégories de personnel*** la possibilité, aujourd'hui prévue pour les seuls enseignants-chercheurs, de s'associer autour d'un projet d'établissement.

c) La représentation des secteurs disciplinaires

La loi et ses textes d'application ont prévu des dispositions rigides sur la représentation des secteurs disciplinaires dans les listes constituées pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des étudiants. Il paraît préférable de suivre une approche pragmatique qui permette de prendre en compte la diversité des situations locales. À la suite des recommandations du Comité de suivi de la loi LRU, ***je propose de laisser la fixation de ces règles à l'appréciation des établissements, qui pourront les définir dans leurs statuts s'ils le jugent nécessaire. Je propose également d'étendre cette procédure à la représentation des sites géographiques***, qui n'a pas été prévue par la loi LRU mais peut se révéler pertinente dans le cas d'universités comprenant des implantations éloignées les unes des autres.

13. Décision n°83-165 DC du 20 janvier 1984

d) Le statut de l'élu universitaire

Comme l'indique le rapport final des Assises (proposition n°88, que je propose de reprendre et de renforcer), un véritable statut sera institué pour les membres élus dans les différents conseils. Des décharges horaires seront prévues pour les personnels et des dispenses d'assiduité pour les étudiants lorsqu'ils participent à une réunion d'une des instances universitaires. Les personnels disposeront également d'un droit d'accès à l'information et un droit à la formation aux fins d'exercice de leur mandat. En outre, je propose que tout étudiant élu exerçant effectivement son mandat bénéficie de trois ECTS par année de mandat. Le principe de ce statut devra être fixé par la loi, les modalités seront précisées par décret.

3) Rôle et modalités de désignation des personnalités extérieures

Dans le système actuel, les personnalités extérieures qui siègent au conseil d'administration sont nommées par le président de l'université pour la durée de son mandat. En conséquence, elles ne peuvent participer à son élection. Cette situation n'est pas satisfaisante. Elle contribue à la démobilisation des personnalités extérieures, et instaure une inégalité de prérogatives difficilement justifiable entre ces dernières et les membres élus du CA.

Les Assises n'ont pas dégagé de consensus sur la participation des personnalités extérieures à l'élection du président. La logique voudrait pourtant que le président soit élu par l'ensemble des membres du CA, mais on se heurte alors à la nécessité de définir de nouvelles modalités pour la désignation des personnalités extérieures. Cette difficulté ne paraît pourtant pas insurmontable.

Je propose un changement de système : le président doit être élu par l'ensemble des membres du conseil d'administration. Préalablement à cette élection, les personnalités extérieures (au nombre de 8 à 10 selon la taille de l'établissement) seront désignées comme suit :

- au minimum 3 membres seront respectivement désignés par le recteur représentant l'État, par la région [14] d'implantation de l'établissement, et par une autre collectivité locale pertinente désignée par les statuts de l'établissement ;

- de 1 à 2 membres représentant les grands organismes de recherche pour les universités ayant moins de 25000 étudiants inscrits, de 1 à 3 pour les autres universités, seront désignés par les présidents des organismes concernés, le choix du nombre de sièges et la désignation des organismes étant laissé à l'appréciation des établissements en

14. Ou les régions dans le cas susceptible de se produire pour des établissements fusionnés implantés dans plus d'une région.

fonction de leur profil de recherche ;

- les autres personnalités, dont **les statuts de l'établissement fixeront la répartition par grandes catégories** en vertu du principe d'autonomie, pourront notamment inclure des personnalités issues des forces économiques et sociales, des associations culturelles et scientifiques, des services publics et de la communauté scientifique internationale. Elles seront désignées par le Conseil économique, social et environnemental (CESER) de la région concernée [15]. Le recours à cet organe, dans lequel sont représentées toutes les forces vives présentes dans la région semble en effet de nature à assurer une composition pluraliste et consensuelle du groupe des personnalités extérieures siégeant conseil d'administration.

Ces modifications concernent les articles L.712-2 et L.712-3 du code de l'éducation.

B - Rôle du conseil d'administration, du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire

Les objectifs sont de recentrer le CA sur ses missions stratégiques en transférant une part de ses activités aux CS et CEVU, de renforcer dans le même mouvement les attributions de ces deux conseils, dont le rôle purement consultatif est aujourd'hui ressenti par les personnels et usagers comme insuffisamment démocratique, et d'atténuer la coupure formation/recherche induite par la dualité CS/CEVU.

1) Recentrer le conseil d'administration sur son rôle stratégique, renforcer le rôle des autres conseils

Selon les termes de l'article 712-3, le CA (a) détermine la politique de l'établissement, (b) adopte à ce titre une série de décisions explicitement énumérées dans la suite de l'article, qui correspondent aux compétences habituelles des conseils d'administration d'établissements publics.

La faiblesse du rôle stratégique du CA ne tient pas tant à ces dispositions qu'au rôle trop réduit dévolu aux deux autres conseils. Ces derniers disposaient, jusqu'à l'intervention de la loi LRU, d'un rôle de proposition, transformé depuis 2007 en simple rôle consultatif. Or la dévolution aux établissements de responsabilités élargies requiert au contraire un rééquilibrage des missions entre les conseils, par un renforcement des compétences des instances spécialisées que sont le CS et le CEVU, afin que le CA puisse se concentrer sur le pilotage stratégique de l'établissement.

15. Même remarque que dans la note qui précède.

Je propose en conséquence, pour rééquilibrer les pouvoirs des différents conseils, de doter les CS et CEVU de capacités de décision dans leurs domaines respectifs de compétence [16]**.**

Le conseil scientifique aura un rôle de décision :

- pour toutes les questions sur lesquelles la loi prévoit actuellement sa consultation, à l'exception des orientations de politique de recherche ainsi que de la répartition des crédits de recherche. Sur ces deux derniers points, son rôle demeurera consultatif ;
- pour le fonctionnement des écoles doctorales, qui ne sont pas explicitement citées dans le texte actuel.

Il sera en outre consulté sur la composition des comités d'évaluation chargés d'évaluer la politique de formation et recherche de l'Université (cf. infra, pouvoirs du président, et page 102 évaluation de l'enseignement supérieur et de la recherche).

Le conseil des études et de la vie universitaire aura un rôle de décision :

- pour toutes les questions sur lesquelles la loi prévoit actuellement sa consultation ;
- pour la fixation des règles relatives aux examens, compétence actuellement attribuée au CA et que je propose de transférer au CEVU.

Il sera en outre consulté, comme le CS, sur la composition des comités d'évaluation chargés d'évaluer la politique de formation et de recherche de l'université.

Il est souhaitable de soumettre ces décisions à un « droit de regard » du CA. Il convient toutefois de prévoir un mécanisme suffisamment fluide pour ne pas retarder la prise de décision finale.

Je propose une procédure d'approbation tacite, assortie d'un mécanisme de conciliation en cas de d'éventuels désaccords. Les décisions prises par le CS ou le CEVU dans leur champ de compétence sont réputées approuvées si le CA n'a pas formulé de refus motivé dans un délai prévu par les statuts de l'établissement, et limité par la loi à un maximum d'un mois. Dans le cas où le CA formule un refus motivé, une procédure paritaire est mise en place suivant des modalités prévues par les statuts de l'établissement. Enfin, si aucun accord n'a été trouvé à l'issue de la procédure paritaire, le CA tranche en dernier ressort.

En parallèle, je propose des modifications concernant la composition et les règles de fonctionnement du CS et du CEVU :

16. cf. proposition n°87 du rapport final des Assises

- la représentation des doctorants via un collège électoral spécifique, déjà prévue pour le CS, sera étendue au CEVU ;
- les secteurs disciplinaires, ou les collegiums lorsqu'ils existent, seront représentés dans ces deux conseils ;
- le président du CA ne pourra plus être président du CS ni du CEVU. Chacun de ces conseils sera présidé par un vice-président du CA désigné à cette fin.

Ces modifications concernent les articles L.712-1 (article général), L.712-3 (CA), L.712-5 CS), L.712-6 (CEVU).

2) Renforcer les liens entre formation et recherche

La configuration des deux conseils spécialisés (CS et CEVU) a été souvent critiquée au cours des Assises, notamment pour la division qu'elle introduit entre les questions de formation et de recherche. Cette séparation va à l'encontre de la cohérence qu'il faut impérativement rétablir entre ces deux missions des établissements. **Deux solutions ont été évoquées au cours des Assises : l'obligation pour le président de réunir périodiquement** (au moins une fois par an) **les deux conseils en formation commune** pour délibérer sur les principales questions pédagogiques et scientifiques concernant l'établissement (c'est la proposition n°88 du rapport final des Assises), **ou la mise en place d'un « sénat académique » qui fusionnerait ces deux organes** et reprendrait l'ensemble de leurs compétences. Suivant ici encore une approche pragmatique, ***je propose que les deux options soient prévues par la loi et laissées au libre choix des établissements, dans le cadre de leurs statuts*** (nouvel article à ajouter et articles L.712-1, L.712-5 et L.712-6 à modifier).

C - Pouvoirs et mandat du président

Le rôle et les prérogatives du président sont principalement définis à l'article L.712-2 du code de l'éducation, qui fixe également la durée de son mandat. D'autres prérogatives liées aux responsabilités et compétences élargies de la loi LRU figurent aux articles L.954-1 à L.954-3 (attribution de primes et recrutement d'agents contractuels).

1) Mandat : durée et limites

Je propose que la durée du mandat soit portée à cinq ans, renouvelable une fois. La durée du mandat des membres des conseils sera modifiée en conséquence (articles L.712-1 - mandat du président - et L.719-1 - mandat des membres des conseils).

Je propose également de retenir la proposition n°94 du rapport final des Assises, qui prévoit d'introduire une procédure de destitution du président, strictement encadrée et prévue pour répondre à des cas exceptionnels de conflits graves entre le président et le conseil d'administration interdisant la poursuite du fonctionnement normal de l'établis-

sement. La destitution pourrait alors être prononcée à la suite d'une motion de défiance nécessitant une majorité qualifiée des trois quarts des membres en exercice du conseil d'administration. Cette procédure requiert une modification des articles L.712-2 relatif au président et L.712-3 relatif au conseil d'administration.

2) Pouvoir du président sur les actes de recrutement et de gestion des personnels enseignants [17]

Sur ce point, il convient à mon sens de faire la distinction entre le droit de veto sur les recrutements et les autres actes.

La question du droit de veto du président sur les recrutements doit être traitée en cohérence avec les dispositions similaires prévues pour les directeurs d'une partie des composantes de l'université (instituts et écoles internes, article L.713-9).

Les autres actes de gestion qui relèvent aujourd'hui du président sont la répartition des primes (article L.954-2) et les décisions individuelles d'attribution de services des enseignants-chercheurs (après accord écrit de l'intéressé), dans le cadre de principes généraux fixés par le Conseil d'administration (article L.954-1 et décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié relatif au statut des enseignants-chercheurs, article 7) [18].

L'attributions des primes et les promotions [19] ***seront soumises à l'avis d'une instance émanant du CS et du CEVU*** (ou du sénat académique lorsqu'il existe) siégeant en formation restreinte selon le corps concerné et seront validés par le président pour les primes et le CA pour les promotions.

Une des propositions que je présente dans ce rapport (p. 102) est de **demander à la nouvelle autorité d'évaluation des universités, de la recherche et des établissements (AUTEURE) de s'assurer que toutes les missions d'un enseignant-chercheur, d'un chercheur ou d'un personnel non enseignant soient bien évaluées et prises en compte** (non seulement les activités de recherche mais également celles ayant trait à l'enseignement, à la gestion et à l'administration, au transfert de technologie, à la mobilité en entreprise ou à l'international, à la médiation scientifique, à l'expertise ...).

L'octroi de crédit-temps, que je propose d'introduire pour encourager les mobilités entre les universités et les établissements publics de recherche (cf. page **??**), ***et de décharges***, que je propose notamment de développer pour les jeunes maîtres de conférences, ainsi que

17. Proposition n°93 du rapport final des Assises

18. Le président a aussi le pouvoir de recruter des personnels contractuels sur des fonctions correspondant à des emplois de catégorie A ou pour assurer dans certains cas des fonctions d'enseignement et de recherche (article 954-3), Cette disposition n'a toutefois donné lieu à aucun commentaire particulier au cours des Assises.

19. S'agissant des promotions, elles sont proposées pour moitié par le Conseil National des Universités, et pour moitié par le conseil d'administration de l'établissement (articles 40 et 56 du décret n°84-431 cité ci-dessus). Elles ne relèvent donc pas stricto sensu du pouvoir du président.

les décisions individuelles d'attribution de services, doivent être laissé à l'appréciation de l'université autonome dans le cadre des contrats d'objectifs négociés avec l'État. Ce sera au conseil scientifique et au conseil des études et de la vie universitaire [20] ***réunis conjointement en formation restreinte selon les corps concernés, de faire les propositions correspondantes*** qui seront validées par le président. Ces propositions devront toujours se faire dans le cadre des principes généraux fixés par le conseil d'administration et tiendront compte du dispositif d'évaluation renforcé.

Ce point requiert une modification de l'article L.954-1 et du décret du 6 juin 1984 précité relatif au statut des enseignants-chercheurs.

D - Entrée en vigueur de la loi (dispositions transitoires)

Il serait souhaitable que les nouvelles dispositions relatives à la gouvernance, qui modifient profondément celles de la loi LRU, puissent s'appliquer sans attendre le terme des mandats des présidents et conseils en exercice. Compte des délais de promulgation des décrets d'application, leur entrée en vigueur devrait être fixée au plus tard au 31 décembre 2014.

III - De l'autonomie de gestion à l'autonomie stratégique

Autonomie de façade ou autonomie réelle ? Autonomie de gestion ou autonomie stratégique ? Ces deux questions ont souvent été évoquées au cours du débat public des derniers mois.

La première d'entre elles a été relancée avec acuité par la dégradation de la situation financière de plusieurs universités en 2011 et 2012. Sans entrer dans des considérations trop techniques sur le calcul de la masse salariale transférée par l'État aux universités, force est de constater que le passage aux compétences élargies n'a pas été suffisamment bien préparé ni accompagné. Un rattrapage est nécessaire ; il doit être réalisé rapidement. Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche doit par ailleurs poursuivre le travail d'accompagnement des équipes qu'il a judicieusement entrepris dès l'été 2012.

Mais, comme dans le cas de la décentralisation, il aurait fallu au minimum inscrire dans la loi, lors du transfert de compétences de l'État vers les universités, les modalités selon

20. Le sénat académique, quand il existe, se verra confier cette mission

lesquelles seraient évaluées et annuellement actualisées les dotations financières correspondant aux compétences transférées, ainsi que le principe du contrôle de ce processus par le Parlement. Cette lacune doit aujourd'hui réparée. Le président Hollande a déclaré pendant la campagne électorale, dans son discours du 4 mars 2012 : « Le principe de compensation devra être respecté : à transfert de charges, transfert de moyens. »

Je propose en conséquence de compléter l'article L.712-9 du code de l'éducation, qui traite des montants affectés à la masse salariale, en indiquant les principes d'évaluation et d'actualisation de ces montants, qui devront être débattus dans le cadre du nouveau Conseil stratégique de la recherche et de l'enseignement supérieur (voir ci-dessus) ainsi que les modalités de contrôle parlementaire de ce processus [21]***.***

Le passage d'une autonomie de gestion à une véritable autonomie de décision et de choix stratégique requiert par ailleurs une réflexion sur l'habilitation à délivrer les diplômes nationaux. Ces habilitations sont aujourd'hui accordées par le ministère pour une période de cinq ans, dans le cadre des contrats d'établissements. Ce dispositif manque de souplesse.

Le rapport final des Assises prévoit [22] de permettre aux établissements de développer de nouvelles offres de formation au cours des contrats, par une révision plus régulière de l'offre de formation. ***Je propose d'aller plus loin, en ouvrant le chantier d'une procédure nouvelle d'accréditation qui aura vocation à se substituer à terme à la procédure d'habilitation.***

Alors que l'habilitation consiste en une approbation du descriptif détaillé des contenus de formation proposés par l'établissement (« maquette » de diplôme), l'accréditation serait accordée a priori et de façon périodique, par grand secteur de formation et par niveau de diplôme. Les établissements disposeraient ainsi d'une latitude accrue pour adapter régulièrement les contenus des formations.

Un tel changement est possible à condition d'être assorti d'une part d'un cadrage des diplômes qui demeurerait fixé au niveau national, mais avec une nomenclature unifiée et radicalement simplifiée, d'autre part d'une rigoureuse évaluation a posteriori des formations dispensées, telle que prévue à la page 101

Je propose que la loi introduise l'accréditation dans l'article L.613-1 du code de l'éducation, en renvoyant à des textes réglementaires pour les modalités de mise en œuvre (calendrier, nomenclature des grands secteurs de formation, référentiels des diplômes, procédures d'accréditation et d'évaluation).

Enfin, **les bouleversements que connaissent les universités exigent une action forte de formation continue des personnels en fonction** : c'est l'objet de la proposition n°107 du

21. Cette proposition va plus loin que la proposition n°104 du rapport final des assises, qui ne propose pas de modification législative.
22. Proposition n°12

rapport final des Assises. **Au-delà, il est indispensable de mener une réflexion sur les nouveaux métiers de l'université** et de remettre à plat les filières de formation initiale et de recrutement pour les fonctions administratives, financières et la gestion des ressources humaines.

Cette dernière question dépasse, comme bien d'autres éléments évoqués au cours des Assises, le champ de la préparation de la future loi d'orientation. Elle conditionne pourtant un passage réussi des établissements aux compétences élargies. L'avenir de l'enseignement supérieur et de la recherche ne peut en effet reposer sur la loi seule, aussi nécessaire qu'elle soit. Il exige également une vision prospective à moyen terme en termes d'objectifs et de moyens, qui doit impérativement accompagner la préparation de la future loi d'orientation.

IV - Pour une vision stratégique à moyen terme : un Livre blanc de l'ESR

Comme l'ont bien montré les travaux menés dans le cadre du pacte pour la compétitivité française, repris par le pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi, l'enseignement supérieur et la recherche sont appelés à jouer un rôle majeur dans notre redressement productif.

Il ne suffit pas de répéter que l'éducation est à la base de la compétitivité d'un pays, de déclarer qu'elle mérite une priorité absolue, et de demander un rapprochement entre le système éducatif et les entreprises. Il faut aussi organiser la préparation d'un agenda stratégique à moyen terme, qui complétera l'Agenda stratégique annuel évoqué à la page 15 ci-dessus.

Je propose que la nouvelle loi sur l'enseignement supérieur et la recherche précise qu'un Livre blanc fixera « les perspectives de développement et de performances que l'État assigne à ce secteur ainsi que orientations financières et les moyens qui seront octroyés aux universités autonomes afin d'élaborer leur politique universitaire et scientifique dans le cadre stratégique ainsi tracé ».

Des contrats d'objectifs et de moyens seront discutés tous les 5 ans avec l'État ; les moyens financiers seront actualisés suivant le principe de compensation et discutés par le Conseil stratégique de la recherche et de l'enseignement supérieur placé auprès du Premier ministre (voir p. 15).

Le premier Livre blanc sera élaboré en parallèle avec le projet de loi sur l'enseignement supérieur et la recherche. Il aura pour ambition d'ordonner des perspectives à 5 ans pour les universités comme pour les organismes de recherche, tant sur le plan financier que sur l'offre de formation, la réussite et l'insertion des étudiants, la formation des personnels, les possibilités de recrutement et la résorption de la précarité.

L'effort de l'État dans le budget 2013 de l'enseignement supérieur et de la recherche (750 millions d'euros supplémentaires) a été salué par tous compte tenu de la crise économique que nous traversons.

Je propose qu'un effort soutenu d'un milliard d'euros par an soit engagé pour toute la durée du premier Livre blanc, c'est à dire pendant 5 ans. Cet effort est compatible avec l'actuelle situation économique et la priorité donnée par le Président de la République à ce secteur. Je ne fais d'ailleurs que rejoindre ici la **7ème proposition du rapport Gallois, qui préconise de « sanctuariser la recherche publique et le soutien à l'innovation sur la durée du quinquennat »**, et recommande notamment de ne pas modifier le crédit impôt recherche qui a bénéficié de plus de 4 milliards d'euros supplémentaires au cours des années 2012. Je présente plus loin (p. **??**) des propositions sur les conditions d'utilisation du crédit impôt recherche.

Je souhaiterais que les crédits nouveaux bénéficient en priorité à la réussite des étudiants, à la création d'une allocation d'étude, à l'amélioration des carrières des chercheurs et des enseignants-chercheurs, notamment en début de carrière, au soutien de base aux unités mixtes de recherche et aux unités de recherche et à la résorption de la précarité.

En accompagnement de cet effort financier, ***il est important que soit établie la « sincérité budgétaire » demandée par le rapport final des Assises***, qui fait l'objet de plusieurs propositions (n°65 à 69) auxquelles je souscris totalement. Cet exercice permettra de disposer d'une estimation exacte des coûts par étudiant selon les régions, les filières, les niveaux d'étude et les types d'établissements. Il doit aussi fournir, pour chaque grand site universitaire, un compte financier consolidé qui reprendra tous les crédits publics ou privés dont les établissements ont disposé : crédits de base, moyens supplémentaires alloués dans le cadre des contrats d'établissement ou de site, crédits de recherche, revenus des dotations allouées au titre des des investissements d'avenir.

L'instauration d'une véritable sincérité budgétaire représente un chantier complexe, qui ne relève pas de la loi, et devra associer étroitement les établissements et les nombreuses administrations concernées. Le Livre blanc qui accompagnera la future loi d'orientation permettra d'en formaliser le principe.

Ce n'est que dans un tel cadre d'ensemble à la fois stratégique et financier, nourri des débats qui ont animé les Assises, que notre système d'enseignement supérieur et de recherche pourra se développer pleinement, tirer parti des nombreux atouts qui sont les siens et les mettre au service de notre pays tout entier.

2ème partie

L'enseignement supérieur, la recherche et les territoires

La partie qui précède traite du rôle de l'État et de la gouvernance des établissements. Mais ces derniers, s'ils ont une vocation nationale, sont aussi profondément inscrits dans un territoire. De profondes évolutions ont marqué la période récente, dans la façon dont les établissements s'organisent au plan local, aussi bien que dans le rôle joué par les collectivités territoriales. Ce contexte renouvelé appelle une clarification de nos objectifs et une mise à jour de nos outils juridiques.

En premier lieu, on assiste depuis plusieurs années à un puissant mouvement de reconfiguration des établissements au niveau des territoires, via des regroupements dont la forme et l'intensité varient, allant de la coopération au sein de « Pôles d'enseignement supérieur et de recherche » (PRES) à la fusion d'universités.

Cette évolution est nécessaire pour répondre à la fragmentation excessive du paysage universitaire français et au besoin de coopération entre ses différents acteurs. Toutefois, il n'existe pas aujourd'hui de cadre juridique qui soit adapté à une logique de regroupements.

Le rapport final des Assises recommande [1] la création d'un nouveau cadre pour la constitution de « grandes universités », qui d'une part évite le recourir à des formules dérogatoires, d'autre part garantisse une gouvernance démocratique pour ces nouveaux ensembles.

À des paysages variés doivent correspondre des solutions diversifiées. Ce rapport s'attache à fournir une réponse juridique à cette question complexe en proposant une gamme d'outils adaptée, au sein desquels figurent les « communautés d'universités », inspirées des regroupements d'agglomérations.

Nous nous trouvons aussi à la veille d'une nouvelle phase de la décentralisation. C'est un sujet sensible, car la communauté universitaire redoute une « régionalisation » de l'enseignement supérieur. De leur côté, les collectivités territoriales, qui sont des acteurs très concernés par l'enseignement supérieur et la recherche et y investissent des moyens financiers importants, souhaitent à juste titre que leur rôle soit reconnu.

1. Proposition n°95

Type d'établissement ou de structure (1)	2011
Universités (2)	**74**
IUT	**106**
Grands établissements (2)	**12**
Etablissements universitaires privés	**12**
Etablissement avec STS (3)	**2286**
Publiques	1376
Privées	910
Etablissements avec CPGE (3)	**449**
Publiques	350
Privées	99
Ecoles du supérieur	**1509**
Écoles d'ingénieurs	232
Publiques, dépendantes des universités	*56*
Publiques, dépendantes des INP	*3*
Publiques, dépendantes des UT	*3*
Publiques, indépendantes des universités	*97*
Privées	*73*
Écoles de commerce, gestion et comptabilité	210
Écoles normales supérieures	5
Écoles d'architecture	22
Écoles supérieures artistiques et culturelles	235
Écoles paramédicales hors université (4)	406
Écoles préparant aux fonctions sociales	217
Autres écoles de spécialités diverses	182
Ecoles juridiques et administratives	*46*
Ecoles de journalisme et écoles littéraires	*28*
Ecoles vétérinaires	*4*
Total	***4448***

(1) Le total des établissements du supérieur ne peut pas être calculé à partir de ce tableau : la répartition par type d'établissements ne constitue pas une partition du supérieur (ex : certains établissements avec STS ou CPGE sont également comptabilisés dans les écoles de commerce).

(2) Y compris à partir de 2002, les deux CUFR de Albi et Nîmes. En 2007, le CUFR de Nîmes est devenu une université. Depuis 2008, l'université de Strasbourg regroupe les universités de Strasbourg I, Strasbourg II et Strasbourg III. En 2011, l'université de Lorraine (regroupant les universités de Metz, Nancy I, Nancy II et l'INP de Lorraine) est devenue un grand établissement et les universités d'Aix I, II et III ont fusionné pour devenir l'université d'Aix-Marseille.

(3) Ne sont pris en compte que les établissements sous tutelle du MEN ou du MAAF.

(4) Données provisoires pour 2011 (reconduction des données 2010).

(5) Y compris Mayotte, devenu un DOM en 2011.

Les Assises n'ont pas souhaité traiter des questions liées à l'acte III de la décentralisation. De mon point de vue, il est pourtant nécessaire, afin d'apaiser les inquiétudes, de proposer dès aujourd'hui des pistes de travail sur ce sujet, à partir du principe selon lequel les nouvelles compétences confiées aux régions devront s'inscrire dans le pro-

longement de leur rôle de chef de file sur les questions économiques au plan territorial, sans remettre en cause le caractère national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Par ailleurs, le paysage universitaire a été marqué par la vague des investissements d'avenir. Quels que soient ses apports à l'enseignement supérieur et à la recherche, ce programme a eu pour effet d'accentuer les disparités entre territoires et entre sites universitaires. Les conclusions des Assises proposent le lancement d'un nouveau programme de consolidation des ensembles universitaires. Une telle initiative est absolument nécessaire pour corriger des inégalités qui ne peuvent perdurer sans pénaliser gravement des sites universitaires pourtant reconnus au plan international.

Enfin, l'enseignement supérieur et la recherche évoluent aujourd'hui dans un contexte fortement internationalisé. Les Assises ont d'ailleurs considéré l'espace européen et international comme l'un des « territoires » dans lequel s'inscrivent les universités, écoles et organismes de recherche. Cet aspect a été peu évoqué au cours des débats, il est pourtant essentiel pour notre compétitivité et sous-tend largement le processus de regroupement en cours entre universités. Le rapport évoque les principales directions dans lesquelles il faudra travailler pour renforcer la place de nos établissements dans leur environnement international.

I - Développer la coopération entre les acteurs de l'ESR

Le développement de la coopération entre tous les acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche est un enjeu majeur. Mais il faut que les nouvelles structures qui émergeront soient visibles et comprises au niveau international, qu'il s'agisse des regroupements et structures de coopération des universités ou des fondations de coopération scientifique.

A - Favoriser les regroupements des universités et leur coopération

1) Une ambition politique majeure

Le regroupement et le développement des structures de coopération des universités correspondent à une ambition politique majeure pour l'enseignement supérieur et la recherche. Ils visent en effet à conférer au nouvel établissement une meilleure visibilité internationale et européenne et à augmenter la cohérence et l'ambition de la politique scientifique, mais aussi à permettre aux étudiants d'effectuer un cursus complet et de construire leur parcours

de formation et leurs projets professionnels de façon plus cohérente et pluridisciplinaire au sein d'un seul et même établissement.

Les regroupements ont déjà counnu un début de mise en œuvre :

- La première université française résultant d'un tel regroupement au 1er janvier 2009 fut l'Université de Strasbourg (fusion de 3 universités). Cette fusion s'est combinée avec le rattachement, au sens de l'article L.719-10, de la bibliothèque universitaire de Strasbourg (BNUS), d'une école d'ingénieurs dépendant du ministère de l'agriculture et à l'échéance du 1er janvier 2013 de l'Université de Haute Alsace (Mulhouse) ;

- Au 1er janvier 2010, ce fut au tour de l'ENS de Lyon d'être créée par le regroupement des deux ENS lyonnaises. En 2011 l'Université d'Aix Marseille a été créée par regroupement des trois universités d'Aix Marseille. Au 1er janvier 2012, l'Université de Lorraine a regroupé en un seul grand établissement, les universités Nancy 1, Nancy 2, Metz et les écoles regroupées dans l'INP de Lorraine. Seule l'ENI de Metz est restée à l'extérieur ;

- D'autres sites universitaires ont annoncé vouloir avancer dans cette direction, notamment celui de Bordeaux avec la future création de la nouvelle université de Bordeaux (NUB) en 2014 dont le projet est né au sein d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) ;

- L'université Bourgogne Franche Comté est quant à elle un projet d' « université fédérale » sous forme d'une association de préfiguration parallèle à son PRES.

Mais un énorme travail reste à faire face à la constellation juridique très complexe des établissements et de leurs statuts :

- Constellation des établissements [2] : à côté des 74 universités, des écoles normales supérieures, des grands établissements, des instituts universitaires de technologie et d'établissements universitaires privés, on recense 1509 écoles d'enseignement supérieur dans des champs aussi différents que le commerce, l'architecture, l'art, la culture, le journalisme, les fonctions sociales, la santé, la maieutique, les sciences vétérinaires ... C'est trop et cela nuit à la qualité des cursus en les cloisonnant. Par exemple, il n'existe aucune école vétérinaire et très peu d'écoles d'architecture au sein dans des universités contrairement à ce qui se pratique à l'étranger ;
- Constellation des statuts d'établissements. Il convient d'abord de distinguer entre les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), les établissements d'enseignement supérieur privés, les établissements d'enseignement supérieur à caractère administratif placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les établissements d'enseignement supérieur spécialisés placés

2. Source : repères et références statistiques 2012 du MEN-MESR

pour la plupart sous la tutelle d'autres ministères, décrits ci-dessus.

Parmi les EPSCP, figurent les universités, les instituts nationaux polytechniques assimilés à des universités, les instituts et les écoles ne faisant pas partie des universités, les écoles normales supérieures, les grands établissements et les écoles françaises à l'étranger. Les universités ont elles-mêmes comme composantes des instituts et des écoles internes. Il faut enfin compléter cette liste par les pôles de recherche et d'enseignement supérieur dont certains ont le statut d'établissement public de coopération scientifique (EPCS) ou de fondation de coopération scientifique (FCS) On peut y perdre son latin.

Cette constellation d'établissements fait perdre toute visibilité au système d'enseignement supérieur et de recherche français. En outre, l'imbroglio statutaire qu'elle entraîne a pour conséquence au bout du compte, que deux établissements qui veulent se rapprocher ont beaucoup de difficultés à le faire s'ils ont des statuts différents.

La réforme à accomplir est ambitieuse. Elle doit permettre de couvrir l'ensemble des régions tout en respectant le caractère volontaire des regroupements et des structures de coopération. Or les difficultés peuvent être de plusieurs ordres et tiennent :

- à la nature des territoires : le cas de l'Ile de France reste spécifique ; le niveau de regroupement ou de coopération peut être infra régional (Ile de France ou Rhône-Alpes) ou inter régional (Bourgogne-Franche-Comté, régions ou Collectivités d'Outre-Mer) ;
- à la plus ou moins grande proximité géographique des établissements ;
- au nombre des écoles et à leur difficulté plus ou moins grande de regroupement selon leur statut ou leur cursus pédagogique (existence ou non d'un premier cycle) ;
- à l'opportunité de regrouper ou de faire entrer dans une structure de coopération certains organismes de recherche, certains grands établissements, voire certaines classes préparatoires aux grandes écoles.

Cette réforme est nécessaire. Le maintien de cette constellation d'établissements nous affaiblirait durablement. Mais la politique est l'art des possibles. Pour réussir cette réforme, il faut à la fois s'appuyer sur des solutions diversifiées, se fixer un terme réaliste et laisser coexister pendant une période transitoire la diversité de personnes morales actuelles. L'État pourra prendre des mesures incitatives lorsqu'il s'agira de contrats de site.

Cette réforme doit être une grande réforme, débouchant sur la création de communautés d'universités, car les pôles de recherche et d'enseignement supérieur qui ont été utiles en tant que véhicules temporaires ne doivent pas être pérennisés : ce ne sont pas de véritables établissements publics d'enseignement supérieur ; ils ne sont pas assez démocratiques.

2) La création des communautés d'universités

a) Intérêt de cette formule

Un véritable consensus s'est dégagé lors des Assises sur la nécessité de regroupements et de structures de coopérations d'université. Il a été souhaité la mise en place d'un cadre législatif pouvant tenir compte des spécificités régionales qui s'est traduit par la proposition n°95 de leur rapport final.

Je me réjouis de cette proposition d'un cadre législatif nouveau. Les outils juridiques actuels me paraissent en effet illisibles et inadaptés. Je partage l'analyse selon laquelle il faut répondre, de manière différenciée à des possibilités de regroupements et de coopérations différentes. La France universitaire est diverse, il faut tenir compte de cette variété. ***Je propose donc un nouveau statut adapté qui couvre la diversité des situations.***

Il faut prévoir un continuum entre les établissements qui veulent seulement coopérer sans perdre leur personnalité morale et leur identité **et celui des établissements qui acceptent de se regrouper**[3] **au sein d'une nouvelle université ou d'une université déjà constituée en perdant leur personnalité morale.**

Le rattachement d'autres établissements à l'université devrait pouvoir compléter le dispositif.

Je propose de donner à la structure de coopération l'appellation de « communauté d'universités »[4] ***et non celle de « grande université ».*** Dans une optique de lisibilité, je propose aussi de ne pas utiliser le terme de regroupement afin de le réserver au cas des fusions d'universités.

Je propose donc :

- ***la création d'un nouveau statut d'établissement public de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche*** dénommé « communauté d'universités » ;

- ***une meilleure utilisation de l'outil spécifique du rattachement*** ;

3. Il convient de préciser la notion de regroupement pour la distinguer de celle de coopération. L'article L.711-1 du code de l'éducation prévoit la possibilité de regroupement demandé par des EPSCP au sein d'un nouvel EPSCP ou d'un EPSCP déjà constitué. La demande des EPSCP s'effectue par délibération statutaire du CA prise à la majorité absolue des membres en exercice. Le regroupement est approuvé par décret.
Par ailleurs, tout établissement autre qu'un EPSCP ou tout organisme public ou privé concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche peut également être intégré dans un EPSCP. Par commodité, c'est le terme de regroupement qui est utilisé dans le corps du présent rapport même si l'intention est d'inciter également des établissements qui ne seraient pas des EPSCP à demander leur intégration dans une université.

4. Terme repris par analogie avec le statut de l'intercommunalité

- ***des dispositions statutaires incitant les regroupements d'universités et d'autres établissements***.

Les dispositions statutaires de la « communauté d'universités » et celles des universités regroupées auraient en commun trois principes :

- un principe de subsidiarité des compétences ;
- un principe de gouvernance démocratique de chacun des niveaux ;
- la possibilité de porter le nom d'université dans des conditions qui seront précisées ci-dessous.

Les dispositions statutaires de la « communauté d'universités » et les conditions du rattachement entre établissements et universités auraient en commun des compétences obligatoires en matière de formation, de recherche, de gestion des ressources humaines et de relations avec le monde socioéconomique et international.

Il conviendra de mettre au point des dispositions statutaires qui posent le principe de **la possibilité pour les EPSCP de se regrouper ou de se coordonner** en répondant aux situations les plus diverses. Il faut par ailleurs **bien ancrer la notion de coordination des politiques d'établissements de recherche et d'enseignement supérieur avec le contrat de site et afficher politiquement que les organismes de recherche doivent trouver leur place dans ce dispositif**.

À cette fin, ***je propose une nouvelle rédaction de l'article L.711-1 du code de l'éducation (5ème alinéa)*** dans lequel les compléments à la version actuelle sont en gras.

*« **Les établissements (EPSCP) peuvent s'unir pour se regrouper ou se coordonner.** Les établissements peuvent demander, par délibération statutaire du conseil d'administration prise à la majorité absolue des membres en exercice, le regroupement au sein d'un nouvel établissement ou d'un établissement déjà constitué. Le regroupement est approuvé par décret. **Sur un territoire donné, qui peut être académique, infra académique ou inter académique, les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur organisent de manière coordonnée leur politique de formation, de recherche, de gestion de ressources humaines et de relations avec le monde socio-économique et international, en liaison avec les organismes de recherche implantés sur le même territoire. Cette coordination peut s'opérer, soit sous la forme d'une université à laquelle sont rattachés d'autres établissements assurant une mission du service public de l' enseignement supérieur et de la recherche en application de l'article L.719-10 soit sous la forme d'un établissement public de coopération dénommé communauté d'universités en application de l'article L.719-15. Les organismes de recherche fondateurs ou partenaires de ces établissements d'enseignement supérieur participent ou sont associés à leur gouvernance.** »*

b) La création d'une nouvelle structure de coopération : la communauté d'universités

Une structure pour remplacer les PRES

Les PRES sont déjà des structures de coopération entre les acteurs de la recherche et de l'enseignement supérieur. Institués dans le cadre de la loi de programme pour la recherche du 18 avril 2006 en même temps que les réseaux thématiques de recherche avancée (RTRA) et les centres thématiques de recherche et de soins (CTRS) et codifiés à l'article L.344-1 du code de la recherche, ils peuvent être créés par plusieurs établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche, publics ou privés, qui peuvent décider, avec leurs partenaires associés, de regrouper tout ou partie de leurs activités et de leurs moyens, notamment en matière de recherche, afin de conduire ensemble des projets d'intérêt commun.

Dans le système actuel, ils peuvent avoir la personnalité morale, mais ce n'est pas une obligation (une convention suffit). Leurs composantes conservent leur structure et leur personnalité morale. En cas de PRES doté de la personnalité morale, la forme retenue peut-être celle d'un groupement d'intérêt public (GIP), d'un établissement public de coopération scientifique (EPCS) ou d'une fondation de coopération scientifique (FCS).

En pratique, la totalité des PRES ont choisi la personnalité morale et la quasi- totalité des PRES (24 sur 27) se sont constitués sous forme d'EPCS à l'incitation forte du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Trois sont des FCS : le PRES Bourgogne Franche-Comté, ainsi que le PRES Paris Sciences et Lettres Quartier latin et le PRES Sorbonne Université, ces deux derniers étant gestionnaires d'initiatives d'excellence.

Le statut d'EPCS est intéressant, car il permet de gérer des équipements partagés, de coordonner des études doctorales, de valoriser des activités de recherche menées en commun, de faire de la promotion internationale, sans que cette liste de compétences ne soit limitative. En outre, depuis la loi du 13 décembre 2010, les PRES sous statut d'EPCS peuvent être habilités à délivrer des diplômes nationaux.

Il faut donc conserver l'esprit de cette structure reconnue comme un cadre utile pour l'instauration d'un dialogue lorsqu'il s'agit d'envisager des fusions, ce qui est le cas des PRES « préfusionnels ».

Mais j'émets un jugement très critique envers les PRES n'ayant qu'une fin de « mutualisation », cela pour deux raisons principales :

- **Bien que les PRES n'aient pas de limitation de compétences, ils ont peu exercé leurs prérogatives par rapport aux possibilités juridiques initiales.** Ils sont restés marqués par leur inscription dans le code de la recherche et de facto, leur domaine d'intervention est resté pour la plupart d'entre eux limité à la recherche et au troisième cycle, domaines qui sont principalement cités dans les missions des PRES comme dans

celles des EPCS. En effet, les principales attributions des PRES consistent en la mise en place d'une signature unique des publications au nom du PRES et d'un doctorat unique rattaché au PRES. En outre, ils ne sont pas autonomes quant à leurs moyens et leurs personnels. Enfin les organismes de recherche ne s'y sont pas intéressés. Ces insuffisances répétées conduisent à s'interroger sur le maintien de la structure et le rapport de la Cour des comptes 2011 insiste sur l'ajout d'une strate administrative supplémentaire qu'ils représentent, sa complexité et ses surcoûts ;

- **La seconde critique qui est remontée des Assises porte sur le caractère non collégial du PRES.** S'il a le statut d'EPCS, les membres fondateurs et associés ainsi que les personnalités qualifiées représentent en effet au moins les deux tiers du conseil d'administration, laissant peu de place aux représentants des personnels et aux étudiants S'il a le statut de fondation, son absence de collégialité est encore aggravée puisqu'il ne comporte de représentation ni des bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniciens et personnels sociaux et de santé (BIATSS) c'est à dire les personnels non enseignants des universités ni des étudiants.

Un nouvel établissement public de coopération dénommé communauté d'universités

C'est pourquoi ***je propose de remplacer le statut de PRES ainsi que celui d'établissement public de coopération scientifique par une nouvelle catégorie d'établissements publics de coopération, qui seront dénommés communautés d'universités.*** Ces nouveaux établissements publics s'inspireront tant du statut des EPCS pour leurs règles de coopération que de celui des EPSCP pour leurs missions et leurs règles de gouvernance.

Cette réforme, majeure dans le paysage universitaire, simplifie le dispositif en place en supprimant une strate.

Les principaux articles relatifs aux communautés d'universités méritent d'être précisés.

Un article L.719-15 nouveau sera créé dans le code de l'éducation, au livre VII des établissements d'enseignement supérieur. Il reprendra des éléments de l'article L.344-1 du code de la recherche relatif aux PRES et de l'article L.344-4 du même code relatif aux EPCS et ***redéfinira radicalement les missions du nouvel établissement public.*** Il serait ainsi rédigé :

« L'établissement public de coopération intitulé communauté d'universités a pour objet de regrouper tout ou partie des activités et des moyens des établissements et organismes fondateurs ou associés définis à l'article L.719-16 du code de l'éducation afin ***de coordonner leur politique et de conduire ensemble des projets d'intérêt commun*** *conformément aux missions du service public de l'enseignement supérieur visées à l'article L.123-3 du même code.*

Il a les caractéristiques des EPSCP sauf les dérogations prévues par la présente loi.

Il a pour mission :

- *la définition d'une stratégie commune aux établissements et organismes fondateurs et associés ;*
- *la coordination des formations dans tous les cycles ;*
- *la coordination de la politique de recherche ;*
- *la gestion des ressources humaines commune à l'ensemble des établissements d'un site ;*
- *la mise en place et la gestion des équipements et services partagés entre les membres fondateurs et associés ;*
- *la gestion du programme d'investissements d'avenir ;*
- *le développement des relations avec le monde socio-économique et international ;*
- *et toute autre mission visée à l'article L.123-3 du code de l'éducation.*

Pour l'exercice des missions ci-dessus, l'établissement peut notamment :

- *créer des composantes pour exercer les activités communes prévues par ses statuts*[5] *;*
- *assurer au nom de ses membres fondateurs la négociation et la gestion du contrat de site prévu à l'article L.711-1 alinéa 6 avec le ministère, être attributaire à ce titre des financements pour l'ensemble de ses membres et lui-même et de les répartir ;*
- *être, dans le cadre de la politique contractuelle prévue à l'article L.711- 1 du code de l'éducation, habilité à délivrer des diplômes nationaux dans les conditions fixées à l'article L.613-1 du même code. »*

Un article L.719-16 nouveau reprendrait les dispositions des PRES sur les fondateurs et associés qui ont montré leur utilité, en explicitant toutefois dans l'esprit du projet d'alinéa 5 de l'article L.711-1 modifié que les organismes de recherche ainsi que les classes préparatoires aux grandes écoles des lycées peuvent être associés.

Il serait ainsi rédigé :

« L'établissement public a comme fondateurs plusieurs établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche, publics ou privés, y compris les centres hospitaliers universitaires ainsi que les centres de lutte contre le cancer, dont au moins un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Ces établissements ou organismes peuvent être européens.

Il est créé par convention entre les établissements et organismes fondateurs. D'autres partenaires, en particulier des entreprises et des collectivités territoriales ***ainsi que des établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur ou de recherche non fondateurs et des lycées comprenant des classes préparatoires aux grandes***

5. Il est déjà prévu que les écoles supérieures de professorat et d'éducation (ESPE) qui seront créées dans les communautés d'universités auront le statut de composante.

écoles, peuvent y être associés.

La communauté d'université peut porter le nom d'université si elle a comme fondateurs au moins une université. »

Les articles L.719-17 et L.719-18 nouveaux seraient repris du statut des EPCS, le conseil d'administration ayant comme attribution supplémentaire la signature du contrat de site.

La modification des articles L.719-19 et suivants est nécessaire pour prévoir une gouvernance plus démocratique.

Je propose que le conseil d'administration comporte 50% de membres élus, personnels et étudiants, contre au maximum un tiers actuellement et 50% de membres fondateurs, de membres associés et des personnalités qualifiées. Les statuts de chaque établissement préciseront la répartition de ces membres. Un directoire dans lequel tous les fondateurs siégeront de droit est créé. Ce directoire prendra ses décisions à la majorité qualifiée et pourra notamment coopter pour la durée du mandat du président des représentants des membres associés, adopter les décisions du CA par approbation tacite et faire inscrire des points à l'ordre du jour du CA. ***Lorsque le nombre de membres fondateurs est supérieur au nombre de postes au CA, le directoire nomme leurs représentants.***

Un nouvel article L.719-20 devra mettre en place de manière optionnelle soit un sénat académique représentatif de la communauté scientifique et étudiante soit un conseil scientifique et un CEVU.

Grâce à la démocratisation de leur gouvernance et au renforcement de leurs missions et de leurs moyens d'action, les communautés d'universités seront un outil encore plus efficace que les PRES pour engager un double mouvement : d'une part préparer un regroupement d'établissements, d'autre part se perpétuer en maintenant les coopérations avec les membres non regroupés dans le nouvel établissement ou en s'ouvrant à d'autres établissements.

3) Développement des rattachements aux universités et renforcement des conditions

Après des débuts difficiles qui ont souvent conduit à la création de coquilles vides, ce dispositif, prévu par la loi de 1984, a permis un nombre de plus en plus important de rattachements d'écoles à des EPSCP. Ce fut notamment le cas pour l'institut polytechnique de Bordeaux, grand établissement rattaché aux deux universités de Bordeaux I et Bordeaux II, et pour l'Université de Haute Alsace, maintenant rattachée à l'Université de Strasbourg.

Son domaine d'utilisation a été élargi avec la modification législative du 13 décembre 2010 permettant de rattacher à un EPSCP :

- d'une part tout établissement ou **organisme** public ou privé concourant aux missions **du service public de l'enseignement supérieur et non plus seulement tout établissement d'enseignement supérieur public ou privé** ;

- et d'autre part tout établissement ou organisme public ou privé concourant aux missions du service public de la recherche.

Ce statut n'est pas une pièce maîtresse du dispositif car il crée une relation asymétrique entre l'établissement de rattachement et l'établissement rattaché et uniquement bilatérale. **Mais il représente un complément à une démarche de regroupement ou de coopération qu'il ne faut pas négliger**, car elle peut constituer un premier pas vers la participation à une communauté d'universités ou vers un regroupement.

L'article L.719-10 comporte cependant comme limite que la nécessité de conclure une convention n'est assortie d'aucune clause obligatoire, ce qui fait courir le risque de rattachements trop formels.

Je propose donc de compléter le deuxième alinéa de l'article L.719-10 du code de l'éducation sur trois points :

- ***pour préciser ce que doit contenir une convention de rattachement en imposant des clauses minimales*** du même ordre que celles qui sont exigées dans le cas des communautés d'universités. Il convient ainsi de :
  - définir une politique de recherche coordonnée. Cela pourrait conduire par exemple à la définition des laboratoires communs ou des laboratoires d'accueil dans une université ayant vocation à accueillir les enseignants-chercheurs de l'autre établissement ;
  - définir une offre de formation coordonnée notamment au niveau des masters ;
  - avoir des écoles doctorales communes qui porteront le nom d'école doctorale de l'université ;
  - définir des instruments de gestion des ressources humaines communs. Par exemple, les enseignants-chercheurs pourraient être recrutés par des comités de sélection communs dans certains secteurs ;
  - prévoir la présence de l'Université de rattachement dans un conseil scientifique commun ;
  - promouvoir la possibilité de mutualisation des fonctions supports ;
  - développer des relations avec le monde socioéconomique et international ;

- ***pour permettre au ministère d'initier la demande de rattachement***. Je propose ainsi trois possibilités. Le rattachement peut se faire :
  - à la demande de l'établissement rattaché ;
  - sur proposition de l'établissement de rattachement ;
  - à la demande du ministère avec l'accord de l'établissement rattaché et de l'établissement de rattachement ;

- ***pour permettre à l'établissement rattaché d'être lié au même contrat de site que son établissement de rattachement***. Le contrat de site devra ainsi prévoir qu'un même contrat puisse lier l'établissement de rattachement et l'établissement rattaché et que les moyens de l'établissement rattaché puissent passer par l'établissement de rattachement.

4) Les modifications législatives permettant de faciliter les regroupements d'universités et d'autres établissements

Les Assises avaient demandé :

- de mettre en œuvre un principe de subsidiarité car la loi LRU et sa gouvernance centralisée ne convenaient pas aux universités de grande taille ;
- de proscrire le développement d'établissements à caractère dérogatoire au cadre légal général ;
- d'associer écoles et universités dans des regroupements.

Pour tenir compte de ces recommandations, je propose un triple dispositif :

- des dispositions statutaires optionnelles pour les universités de grande taille et les regroupements d'universités et d'autres établissements ;
- l'absence de recours à des dispositifs à caractère dérogatoire ;
- un dispositif particulier d'incitation au regroupement pour certains EPSCP.

a) Des dispositions statutaires optionnelles pour les universités de grande taille et les regroupements d'universités et d'autres établissements

Les universités de grande taille, comme les regroupements d'universités et d'autres établissements doivent avoir un statut adapté aux difficultés tenant à la taille de la grande université : des composantes intermédiaires, une gouvernance démocratique au niveau de chaque composante, et une possibilité de déconcentrer des pouvoirs importants à ces composantes.

Il ne s'agit pas de limiter ce dispositif aux universités qui se regroupent à compter de la publication de la loi alors que les universités qui se sont regroupées depuis quatre ans en ressentent peut-être le besoin et que d'autres dont les effectifs ont augmenté par croissance interne pourraient également être concernées.

Quand on a un socle qui est gravé dans le marbre, il faut donner de la souplesse et le droit d'expérimenter. Tel est l'avantage des rédactions offrant des options.

Je propose donc de modifier la loi :

- ***En permettant de manière optionnelle à l'article L.713-1 du code de l'éducation la création de nouvelles composantes, par exemple les collegiums qui puissent fédérer***

les composantes actuelles [6]**.** Cette mesure répondrait à la difficulté tenant au grand nombre de composantes internes, par exemple 38 composantes à Strasbourg ou à l'impossibilité de créer des **composantes géographiques**, ce qui est un frein à la création de regroupements entre deux métropoles comme Strasbourg et Mulhouse.
Une plus grande liberté serait laissée aux universités dans le type de composantes qu'elles souhaitent créer [7] et les régles de fonctionnement et d'organisation de ces composantes intermédiaires seraient définies **dans une Section IV intitulée « collegiums, pôles scientifiques et autres composantes intermédiaires ... » aux articles L.713-10 et suivants.**
Pour donner plus de fluidité, l'inscription dans le contrat pluriannuel d'établissement de la création, de la suppression ou du regroupement de composantes qui est actuellement prévue à l'article L.713-1 serait supprimée ;

- ***En prévoyant certains aménagements des instances, notamment pour démocratiser la gouvernance :***
  - ***Il faut permettre, à l'article L.712-1, de créer un directoire auprès du président de l'université pour représenter les composantes*** ;
  - ***Il faut en outre mettre en place au niveau de chaque composante intermédiaire (nouvel article L.713-10) un conseil élu directement par les personnels de la composante*** ;
  - ***Il convient de rappeler que dans le même esprit, les universités pourront de manière optionnelle soit réunir le CS et le CEVU en formation commune, soit instituer un sénat académique*** (cf. page 25). Ces pratiques existent déjà, par exemple à Strasbourg, à Aix Marseille ou à Mulhouse mais sans avoir été officialisées dans les statuts ;

- ***En déconcentrant des pouvoirs importants aux composantes. Il s'agit ainsi de conserver les fortes délégations que l'université peut donner à ses écoles et instituts internes conformément à l'article L.713-9*** [8]**.**
  En outre, les possibilités de délégations que l'université peut donner actuellement à ses écoles et instituts internes doivent pouvoir être étendues à toutes les composantes intermédiaires.

6. L'Université de Lorraine a créé des collegiums qui assurent la coordination des instituts, des écoles ou des unités de formation et de recherche qui les composent et des pôles scientifiques, qui assurent la coordination des activités des unités de recherche qui les composent et la cohérence scientifique des domaines concernés. L'université de Strasbourg et celle de Marseille ont créé des collegiums ou secteurs thématiques, mais faute de disposition législative, elles n'ont pu le faire que sous forme d'instances consultatives de coordination qui ne peuvent recevoir de délégations.

7. La demande a notamment été exprimée lors des consultations que certaines universités regroupées puissent donner à une composante intermédiaire l'appellation d'université.

8. Le conseil définit le programme pédagogique et le programme de recherche dans le cadre de la politique de l'université. Il donne son avis sur les contrats et soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé.
Le directeur est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. L'école dispose de l'autonomie financière. Les ministres compétents peuvent lui affecter directement des crédits et des emplois affectés à l'université.

b) L'absence de recours à des dispositifs à caractère dérogatoire

Ces universités ne doivent plus avoir besoin d'utiliser les dérogations liées aux grands établissements ou à l'expérimentation d'universités nouvelles qui n'ont pas été prévues à cette fin [9].

Le statut de « grand établissement » prévu à l'article L.717-1 du code de l'éducation **est effectivement un statut très souple dans la mesure où la loi énumère de nombreuses dérogations possibles et ne définit pas l'objet d'un grand établissement**. Elle renvoie à un décret en Conseil d'État pour chaque établissement qui en définit les règles particulières d'organisation et de fonctionnement et certaines dérogations.

Or la jurisprudence du Conseil d'État s'est rattachée à la notion « d'établissement historique » et de « missions particulières » et a reconnu cette qualité essentiellement à des établissements ayant une forte activité de recherche et pas d'activité d'enseignement supérieur ou une activité uniquement en troisième cycle ou en formation permanente. Certains grands établissements sont également des grandes écoles. Mais deux universités seulement sont de « grands établissements », l'Université de Dauphine et l'Université de Lorraine issue d'un regroupement. Pour l'Université de Lorraine, la notion de grand établissement a pu être acceptée en raison de ses caractéristiques historiques, mais, globalement, les créations successives de grands établissements font apparaître un paysage hétéroclite. L'extension de cette solution pour des regroupements d'établissements constituerait un détournement de la notion de grand établissement.

Les expérimentations prévues par le II de l'article L.711-4 ne sont pas non plus une solution adaptée.

Ce statut est en effet prévu pour la création des EPSCP. Il a été utilisé pour la création des universités nouvelles et récemment pour celle de l'université de Nîmes.

Autant il nous apparaît souhaitable de mettre de la souplesse et de la fluidité dans le dispositif, autant il serait contraire à l'esprit de notre ambition de « grandes universités » de faire bénéficier de ces dérogations des universités nouvelles qui devront au contraire essayer de se regrouper ou de coopérer dans un réseau régional.

c) Un dispositif particulier d'incitation au regroupement pour certains EPSCP

La création de composantes intermédiaires et la déconcentration de pouvoirs importants à des composantes sont déjà incitatifs pour le regroupements des EPSCP que sont les 74 universités, les 3 instituts nationaux polytechniques et les 14 écoles et instituts extérieurs aux universités (écoles centrales, INSA ...) qui ont des statuts

9. Il convient de préciser que deux autres types d'EPSCP (les écoles normales supérieures et les écoles françaises à l'étranger)ont également leur statut défini par des dérogations.

proches de ceux des écoles et instituts internes aux universités.

Déjà, les collegiums fédérant les écoles et instituts peuvent **redistribuer des crédits et des emplois** à ces composantes Cette possibilité est indispensable pour permettre le regroupement des Instituts nationaux polytechniques, juridiquement assimilés à des universités fédèrant des écoles d'ingénieurs. Elle a été utilisée dans le cas de l'Université de Lorraine avec la création d'une part du collegium « Lorraine INP », lui-même composé de 10 écoles d'ingénieurs et d'autre part d'un collegium qui regroupe les IUT.

Mais la méthode retenue ne permettra pas de regrouper autant d'EPSCP qu'il serait souhaitable. ***Je propose donc à l'article L 711-10 une mesure d'incitation spécifique pour les EPSCP créés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi qui sont membres d'un établissement public de coopération.***

« Les EPSCP créés avant la date d'application de la présente loi, et qui ont été fondateurs successivement d'un PRES ou d'une communauté d'université pendant au moins trois ans, peuvent, s'ils se regroupent dans une université en application de l'article L.711-1 du code de l'éducation, conserver les dérogations dont ils bénéficiaient au titre des articles L.716-1, L.717-1 et L.718-1 ».

B - Réformer les structures de coopération scientifique : vers une grande simplification du paysage

1) Le bilan des fondations de coopération scientifique est positif mais contrasté

Les fondations de coopération scientifique (FCS) sont de nouvelles structures de coopération entre les acteurs de la recherche et de l'enseignement supérieur instituées dans le cadre de la loi de programme pour la recherche du 18 avril 2006 en même temps que les établissements publics de coopération scientifique et codifiées à l'article L.344-11 du code de la recherche. Elles peuvent être créées par plusieurs établissements ou organismes publics ou privés, parmi lesquels au moins un établissement public de recherche ou d'enseignement supérieur pour mener en commun une mission de recherche ou d'enseignement supérieur.

39 fondations de coopération scientifique ont été créées comme structures d'adossement de réseaux thématiques de recherche avancée (RTRA) pour **16** d'entre elles, de centres thématiques de recherche et de soins (CTRS) pour **9** d'entre elles, de pôles de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) pour **3** d'entre elles, d'instituts de recherche technologiques pour **5** d'entre elles. d'Instituts hospitalo-universitaires (IHU) pour **3** d'entre elles, trois autres IHU ayant comme structure d'adossement une fondation existante. Enfin, **3**

FCS sur ces 39 ont des objets divers.

Les critiques qui sont remontées des Assises ne portent pas sur la notion de fondation de coopération scientifique elle-même, mais sur leur bilan.

Les fondations de coopération scientifique ont en effet les caractéristiques des fondations reconnues d'utilité publique sous réserve de dérogations prévues par le code de la recherche, et notamment la possibilité que la dotation soit apportée en tout ou partie par des personnes publiques. Cette dérogation est particulièrement utile lorsque la création de ces fondations s'accompagne d'une dotation complémentaire de l'État comme cela a été le cas pour l'appel d'offres de 2006 concernant les RTRA et les CTRS et pour les investissements d'avenir.

- **Les 21 premières fondations de coopération scientifique créées suite à deux appels d'offres de 2006 dont 12 ayant pour objet des RTRA et 9 des CTRS répondaient à une logique claire.**
  Il s'agissait de créer des réseaux de laboratoires (RTRA et CTRS) qui correspondaient pour chaque grande thématique à un site sélectionné par un jury pour le nombre et la qualité de laboratoires relevant de divers établissements publics fondateurs ou associés et recevaient une dotation globale de près de 300 millions d'euros dont 80% apportés par l'État.
  Ces réseaux thématiques ont eu comme valeur ajoutée la visibilité de leur regroupement, la structuration de communautés scientifiques autour d'une stratégie et d'équipements communs et, grâce à leur autonomie de fonctionnement, une grande réactivité de financement, d'action et d'animation.
  Ils ont permis de régler avec efficacité et rapidité, nombre de problèmes qu'il serait difficile de gérer dans un dispositif public, comme le recrutement d'étrangers de haut niveau, l'animation interéquipes, les partenariats avec les entreprises. Par ailleurs, ces réseaux ont su associer universités, écoles et organismes de recherche.
  Enfin, certaines fondations, notamment dans les domaines de la chimie, des sciences de la vie, de l'économie ou de la recherche médicale ont su drainer des ressources privées issues de dons ou d'autres partenariats qui prennent peu à peu le relais des financements publics initiaux et assurent la pérennité de la fondation.
  Ces fondations ont cependant été critiquées, essentiellement pour trois raisons :
  - Elles ont été créées dans une optique de mise en concurrence et de sélection sur critères d'excellence et non en fonction de leur articulation avec les PRES ;
  - Certaines FCS, mobilisées par la recherche des financements publics des investissements d'avenir, ont pris du retard dans leur mission de collecte de dons, ce qui peut remettre en cause leur pérennité ;
  - Le manque de démocratie de la gouvernance des FCS est dénoncé et notamment le fait que les personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, de santé et sociaux (BIATSS) ne soient pas représentés au conseil d'administration ;

- **L'utilisation diversifiée des FCS, après le premier appel d'offres, a renforcé les critiques :**

- celle de foisonnement, le nombre de fondations ayant presque doublé ;
- celle d'illisibilité avec la variété des objets qui se sont succédés : coordination nationale, aménagements de campus, PRES, investissements d'avenir ;
- celle de double emploi : le label des investissements d'avenir « laboratoires d'excellence » (Labex), dont la dotation est gérée sans création de personnes morales, a de fortes ressemblance avec celui des RTRA ;
- celle concernant les PRES, déjà abordée.

2) Il est souhaitable de réformer les FCS

Compte tenu de ces critiques, je propose de réorganiser le dispositif des fondations de coopération scientifique selon trois principes : simplifier la rédaction de la loi, assouplir et démocratiser la gouvernance des fondations et en limiter le nombre.

a) La loi doit être simplifiée

◆ ***Je propose de supprimer les articles spécifiques aux RTRA et aux CTRS*** [10] ***simultanément à ceux concernant les PRES et les EPCS que j'ai également proposé de supprimer.*** (cf. p.)

Il ne restera ainsi dans la loi que les six articles concernant les FCS.

Par ailleurs, il faudra remplacer « L'intitulé du chapitre IV du titre IV du livre troisième du code de la recherche, « Les pôles de recherche et d'enseignement supérieur, les réseaux thématiques de recherche avancée, les centres thématiques de recherche et de soins, les établissements publics de coopération scientifique et les fondations de coopération scientifique » par « Les fondations de coopération scientifique ». « Les sections dudit chapitre IV ainsi que les articles L.344-1 à L.344-10 sont supprimés ».

C'est l'une des premières fois dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche qu'on ne fait pas de géologie politique en rajoutant une nouvelle couche d'organismes.

◆ ***Je propose des dispositions complémentaires à cette suppression :***

- ***Un article transitoire relatif aux RTRA et CTRS :***

  « Les fondations de coopération scientifique créées antérieurement à la publication de la présente loi, respectivement sur le fondement des articles L.344-2 et L.344-3 du code de la recherche peuvent faire usage dans leur intitulé, leurs statuts, contrats, do-

10. Ces articles étaient indispensables dans la rédaction initiale de la loi puisque les FCS étaient définies par leur mention aux articles L.344-1(PRES) et L.344-2 (RTRA) et que la possibilité de ce statut était prévue à l'article 344-3 (CTRS).
Mais la nouvelle rédaction intervenue depuis la loi du 13 décembre 2010 inclut ces 3 objets (PRES, RTRA, CTRS) et beaucoup d'autres dans le cade de la nouvelle définition de la mission des FCS (recherche ou enseignement supérieur) et des nouvelles conditions relatives aux fondateurs pour créer une FCS (plusieurs établissements ou organismes publics ou privés parmi lesquels au moins un établissement public de recherche ou d'enseignement supérieur). Il n'est donc pas nécessaire d'identifier par la loi les trois objets que sont les PRES, les RTRA et les CTRS alors que les Labex, IHU, les IRT et les Idex ne sont pas identifiés.

cuments ou publicité, de l'appellation de réseaux thématiques de recherche avancée ou de centres thématiques de recherche et de soins » ;

- ***Un article transitoire relatif aux PRES :***
  « Pendant une période de trois ans après la publication de la présente loi, l'article X (article de suppression) ne s'applique pas aux pôles de recherche et d'enseignement supérieur existants qui ont été créés sur le fondement de l'article L.344-1 du code de la recherche » ;
- ***Un article relatif aux FCS :***
  La possibilité de partenaires associés qui figuraient dans les articles relatifs aux RTRA et CTRS supprimés est réintégrée dans l'article sur les FCS. L'existence de partenaires associés est en effet une dérogation au statut type des fondations reconnues d'utilité publique qu'il importe de maintenir.
  Il faut donc prévoir de compléter ainsi le premier alinéa de l'article L.344-11 du code de la recherche : « D'autres partenaires, en particulier des entreprises, des collectivités territoriales et des associations, peuvent être associés ».

b) Leur gouvernance doit être assouplie et démocratisée

Je propose que la composition du conseil d'administration soit améliorée sur trois points :

- Il faut tout d'abord modifier la composition du conseil de la fondation de coopération scientifique afin de résoudre les difficultés rencontrées lorsque ces fondations comprennent un nombre trop élevé de fondateurs. Ceux-ci doivent en effet actuellement y être tous représentés.
  Je propose donc que la première phrase de l'article L.344-13 du code de la recherche soit remplacée par les dispositions suivantes :
  « La fondation de coopération scientifique est administrée par un conseil d'administration composé de représentants des fondateurs. Les statuts peuvent prévoir que chaque membre fondateur y est représenté » ;

- Il faut ensuite trouver une solution à titre transitoire ou permanent aux problèmes particulièrement complexes de gouvernance rencontrés par la Fondation Campus Paris Saclay sur lesquels le dernier rapport de la Cour des Comptes a attiré l'attention du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche [11] ;

11. Cette fondation n'a pas été en mesure d'appliquer l'obligation législative de réunir tous ses fondateurs dans le conseil d'administration. Sur ce point la modification législative proposée ci-dessus permettra de valider pour l'avenir ce dispositif. Mais elle a en outre adopté un dispositif inspiré des sociétés et non des fondations, notamment la création d'une assemblée dont les délibérations sont approuvées par le conseil d'administration, et la sécurité juridique d'un tel dispositif est incertaine s'agissant d'une fondation qui a les caractéristiques des fondations reconnues d'utilité publique. Ces difficultés étant particuli 'erement importantes pour les fondations qui assurent la gestion d'un Idex, il est proposé d'adopter :
    * soit une mesure transitoire de cinq ans leur permettant de maintenir leur système actuel. Des dispositions très dérogatoires par rapport au droit des fondations seraient admises en leur laissant le temps d'adopter un statut de communauté d'universités

- Il faut enfin démocratiser la gouvernance, en prévoyant que d'autres personnels puissent faire partie du CA (au-delà des représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs exerçant tout ou partie de leurs fonctions au sein de la fondation), à l'article L.344-13.

c) Leur nombre doit rester limité, avec l'objectif d'une seule fondation abritante par site auprès de la communauté d'universités

- Dans l'esprit de la proposition n°81 du rapport des Assises, ***je propose de limiter le nombre des FCS en évitant de faire gérer les crédits des investissements d'avenir par des personnes morales nouvelles et en utilisant la possibilité actuelle de les abriter par des fondations ayant soit le statut de fondation reconnue d'utilité publique, soit celui de fondation de coopération scientifique, soit celui de fondation partenariale***.
  L'objectif serait d'atteindre à terme, chaque fois que la politique de site s'y prêterait, **une seule fondation abritante par site**. De même, dans le domaine de la santé, l'objectif pourrait être de créer une fondation abritante par grand domaine ;

- À cet égard le statut de fondation partenariale pourrait jouer un rôle privilégié lorsqu'il existe une communauté d'universités : cette dernière pourrait en effet créer une fondation partenariale qui abriterait les fondations créées par les membres de la communauté d'universités.

Je propose donc de modifier le statut de la fondation partenariale pour que ce dispositif fonctionne de manière plus efficace :

- ***Pour permettre sans ambiguité aux communautés d'universités de créer une fondation partenariale***, une clause transversale devra être adoptée dans le statut des communautés d'universités pour prévoir que ceux-ci bénéficient de tous les droits qu'avaient les EPCS et notamment de créer une fondation partenariale ;

- ***Pour permettre aux communautés d'universités de créer toutes seules la fondation partenariale et d'assouplir sa gouvernance*** [12], je propose de remplacer le sixième alinéa de l'article L.719-13 du code de l'éducation qui prévoit que « les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel disposent de la majorité des sièges au conseil d'administration. » par l'alinéa suivant : « Les statuts des fondations partenariales peuvent prévoir que les établissements publics à caractère scientifique,

* soit une disposition pérenne qui pourrait s'appliquer à toutes les FCS : elles pourraient choisir comme cela est possible pour les FRUP entre un conseil d'administration et une gouvernance duale avec un directoire au nombre de membres limités et un conseil de surveillance auquel chaque fondateur pourrait participer.

12. Le conseil d'administration de la fondation partenariale est composé pour les deux-tiers au plus des fondateurs et pour un tiers au moins de personnalités qualifiées. En outre les EPSCP doivent disposer de la majorité des sièges au conseil d'administration. De ce fait non seulement une communauté d'universités ne pourrait creer une fondation seule, mais si elle en créait avec des EPSCP, elle ne pourrait détenir plus de 15% des sièges du conseil d'administration.

culturel et professionnel et les communautés d'universités disposent conjointement de la majorité des sièges au conseil d'administration » ;

- ***Pour faire bénéficier la fondation partenariale de la pleine capacité juridique***, je propose de compléter le deuxième alinéa de l'article L.719-13 du code de l'éducation comme suit : « Les fondations partenariales peuvent acquérir ou posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. » Il s'agit d'aller jusqu'au bout de l'assimilation des fondations partenariales à des fondations reconnues d'utilité publique en matière de mécénat.

II - Rôle des collectivités territoriales, politique de sites et équilibre des territoires

Le Comité de pilotage n'a pas souhaité aborder la question des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche, estimant que ce point, traité dans le cadre de la préparation de l'Acte III de la décentralisation, ne relevait pas de la mission qui lui avait été confiée.

Il est toutefois difficile de séparer la question de la politique de sites à mener dans le domaine de l'ESR de celle des compétences que l'État pourrait envisager de transférer aux collectivités territoriales, tant ces deux dossiers sont intimement liés.

Les collectivités territoriales et en particulier les régions apportent une contribution financière croissante aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche situés sur leur territoire(394 millions d'euros pour l'enseignement supérieur en 2011, près d'un milliard d'euros si l'on inclut la recherche et l'innovation). Elles souhaitent, à juste titre, que leur rôle dans ce domaine soit reconnu.

Les acteurs de l'ESR ont de leur côté pris acte de l'importance du rôle des collectivités territoriales et apprécient les actions qu'elles mettent en place pour soutenir leur action. L'ancrage des établissements dans leur territoire ainsi que la nécessité de mettre en cohérence, au niveau régional, les stratégies menées par les différents acteurs en matière de formation, de recherche et d'innovation sont par ailleurs largement admis. **La communauté universitaire éprouve cependant une forte méfiance vis-à-vis de toute évolution qui s'apparenterait à une régionalisation de l'enseignement supérieur et serait susceptible de menacer l'équilibre des services d'enseignement supérieur et de recherche sur le territoire national.**

Ce contexte explique pour une large part le fait que les Assises n'aient pu dégager de consensus d'ensemble sur la place des collectivités territoriales dans les politiques de sites, et plus particulièrement sur les modalités de mise en œuvre des contrats de sites, qui en seront la traduction concrète.

Il serait nécessaire à mon sens de traiter dans la future loi d'orientation les principes de l'acte III de la décentralisation dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche, afin de lever les craintes qui se sont fait jour au cours des Assises.

A - Dissiper les inquiétudes : des pistes de travail pour l'acte III de la décentralisation

En premier lieu, il est apparu que le cadre régional constitue dans la plupart des cas l'échelon pertinent pour la mise en cohérence des actions menées en matière d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation au niveau des territoires.

La loi prévoit déjà (article L.214-2 du code de l'éducation) la possibilité pour les régions d'élaborer, dans le cadre des orientations du plan national, des plans régionaux de développement des formations de l'enseignement supérieur et de déterminer des programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche.

Je souscris à la proposition [13]***, qui a recueilli un large consensus, de généraliser et élargir cette disposition en rendant obligatoire l'élaboration de Schémas régionaux de l'rnseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (SRESRI) définissant l'ambition et les objectifs du territoire***. Ce schéma sera élaboré conjointement par l'ensemble des collectivités territoriales concernées, **avec la région pour chef de file**, et les établissements et organismes présents sur le territoire. Ce point requiert une modification de l'article L.214-2 du code de l'éducation.

Au-delà, la dévolution de nouvelles compétences aux collectivités territoriales dans le domaine de l'ESR devra respecter deux principes :

- la compétence générale de l'État dans le domaine de l'ESR doit être maintenue et l'objectif d'équilibre des services publics d'enseignement supérieur et de recherche sur l'ensemble du territoire national respecté. À ce titre, les compétences qui demeurent du ressort national doivent être rappelées (cf. page 13) ;

- les collectivités ne devraient se voir confier de nouvelles attributions que dans des domaines où il apparaît que ces dernières seront plus utilement et efficacement exercées à leur niveau.

13. Proposition n°100 du rapport final des Assises

En application de ces principes, ***cinq domaines pourraient être privilégiés pour l'exercice de nouvelles compétences par les collectivités territoriales*** et en particulier les régions, étant entendu que pour chacun de ces domaines, leur action devra s'inscrire dans un cadre stratégique correspondant défini au plan national :

- ***l'innovation***, dans le prolongement du rôle de chef de file d'ores et déjà dévolu aux régions en matière de développement économique et d'aménagement du territoire. Les régions pourraient se voir confier la responsabilité des instruments de la politique de l'innovation, participer à la gouvernance des structures consacrées à la recherche technologique et au transfert de technologie, et piloter de grandes plates-formes régionales d'innovation mettant en réseau les acteurs de la recherche, du développement et de l'innovation sur le territoire ;

- ***le développement et la diffusion de la culture scientifique***, technique et industrielle, pour laquelle les régions sont les mieux à même de relayer les impulsions nationales, de fédérer les initiatives locales et d'en démultiplier l'impact, notamment auprès des plus jeunes ;

- ***l'appui à un service public d'orientation tout au long de la vie*** dans lequel l'État et les collectivités territoriales coordonneront leurs actions, l'État gardant la maîtrise de définition de la politique nationale et des supports d'information en direction des élèves et étudiants, tandis que les régions assureront la mise en réseau de tous les services qui concourent à l'orientation de l'ensemble des publics sur leur territoire et leur apporteront un soutien matériel et technique ;

- ***la mise au service de l'enseignement supérieur des compétences déjà exercées par les régions en matière d'apprentissage et de formation professionnelle (article 214-2 du code l'éducation), secteurs qui devront être élargis à la formation tout au long de la vie***, incluant explicitement les formations initiales en alternance et la formation continue dispensées dans les établissements d'enseignement supérieur, ainsi que les procédures de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;

- ***l'appui au logement étudiant***, qui continuera de relever de la compétence de l'État. Il pourrait être envisagé de déléguer aux régions, sur la base du volontariat, la maîtrise d'ouvrage pour la construction, l'extension et l'équipement des logements étudiants, possibilité qui existe déjà pour les communes et les établissements de coopération intercommunale (article L.822-1 du code de l'éducation).

Certaines des propositions ci-dessus concernent le code de l'éducation (information et orientation, formation tout au long de la vie, logement étudiant) ; d'autres (innovation, diffusion de la culture scientifique et technique) ont vocation à être inscrites dans le code général des collectivités territoriales mais pourraient aussi figurer dans le code de la recherche.

J'estime souhaitable que toutes ces mesures soient débattues dans le cadre du projet de loi d'orientation sur l'enseignement supérieur et de la recherche, avant de l'être, si nécessaire, dans celui de la loi de décentralisation et de réforme de l'action publique (acte III de la décentralisation). L'expérience montre en effet que les dispositions sectorielles sont toujours plus efficacement traitées au cours de la discussion de projets de loi spécialisés que lors l'examen de lois transversales. Il faudra en tout état de cause veiller à une coordination étroite entre les deux textes au cours de toutes les phases de leur élaboration et notamment au cours des débats parlementaires.

B - Les politiques de site : laisser aux acteurs locaux le choix de l'architecture des contrats ?

Les relations entre l'État et les établissements d'enseignement supérieur (EPSCP) passent par des contrats d'établissement pluriannuels, prévus par l'article L.711-1 alinéa 6 du code de l'éducation. Ces contrats, conclus pour des périodes de cinq ans, définissent la stratégie de formation et de recherche de l'établissement, et constituent le cadre dans lequel l'État habilite les formations et prévoit les moyens qu'il pourra lui attribuer au-delà des dotations de base.

Dans la logique des regroupements d'établissements en cours, et afin de mieux organiser la carte des formations et la stratégie de recherche au niveau des territoires, ***je propose de passer progressivement de la formule des contrats d'établissement à celle du contrat de site***, étant entendu que le site peut recouvrir le territoire d'une région, mais aussi, en fonction des spécificités locales, un espace plus restreint (infrarégional) ou au contraire plus large (interrégional).

Au cours des Assises, **un consensus s'est dégagé sur le contrat de site, mais de fortes divergences sont apparues sur ses modalités de mise en œuvre, s'agissant des relations État / collectivités territoriales / établissements**. Le principe de la mise en cohérence des objectifs, actions et moyens de ces trois partenaires est acquis, mais le système le plus simple pour le concrétiser, à savoir la conclusion d'un contrat tripartite (avec la région pour chef de file des collectivités territoriales), auquel je suis favorable, suscite de fortes réticences, à la fois de la part de la Conférence des présidents d'université (CPU) et de celle d'organisations syndicales. Il faut en tenir compte.

Je propose d'introduire les contrats de site dans l'article L.711-1 du code de l'éducation, en laissant dans un premier temps aux acteurs locaux le soin de déterminer les modalités selon lesquelles les collectivités territoriales y seront associées. L'alinéa 6 de cet article indiquera que des contrats de site liant l'État et un regroupement d'établissements peuvent se substituer aux actuels contrats d'établissements, avec l'accord des établissements concernés. Les nouvelles dispositions imposeront que les collectivités territoriales - avec la région pour chef de file -, ainsi que les organismes de recherche pertinents, soient associés au processus de préparation du contrat. Elles laisseront en revanche aux acteurs locaux le soin de décider de son architecture (contrats « bilatéraux » coordonnés, rassem-

blés ou non dans un contrat global). Ce même article pourra prévoir une évaluation de la politique de contrats de site à l'issue d'une période trois ans, sur la base de laquelle la loi pourrait être si nécessaire modifiée. Cette approche pragmatique paraît la mieux à même de faire émerger un nouveau modèle de partenariat entre l'État, les collectivités territoriales et les établissements dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche.

C - Un équilibre à restaurer entre les territoires : la France « perd le Nord »

Sur les 35 milliards d'euros du programme des investissements d'avenir, près des deux tiers (22 milliards d'euros) ont été affectés à des actions concernant l'ESR, dont 7 milliards d'euros pour les Initiatives d'excellence (Idex) qui en constituent, par leur ambition et par leur taille, le volet le plus emblématique.

L'apport par les investissements d'avenir de financements substantiels à l'enseignement supérieur et à la recherche ainsi que leur effet structurant ont créé une dynamique dans le paysage universitaire français.

Mais ce programme a aussi eu des effets contestables, au nombre desquels une perte de lisibilité due à la multiplication du nombre de nouvelles entités (Idex, Labex, Equipex, IRT, SATT, Instituts Carnot ...), ainsi qu'une compétition exacerbée entre pôles universitaires, qui a, paradoxalement, sapé l'esprit de coopération qu'il avait pour objectif d'encourager.

Surtout, leur répartition, inégalitaire par construction a fortement aggravé les disparités entre les sites universitaires des différents territoires. Le Centre, le Grand Est (hors Strasbourg), le Grand Ouest et le Nord ont, à juste titre, le sentiment d'avoir été oubliés, même s'ils ont pu bénéficier de la reconnaissance de certaines de leurs spécialités. À l'intérieur de certaines régions, les inégalités se sont en outre creusées entre la métropole et les sites universitaires plus excentrés. On est loin du principe législatif (article L.614-2 du code de l'éducation rappelé page 12) d'une répartition équilibrée des services d'enseignement supérieur et de recherche sur le territoire national.

Un rééquilibrage est aujourd'hui nécessaire, pour rétablir la justice, la confiance et la clarté. Ce processus ne relèvera pas de la loi, mais fait partie des éléments importants d'une nouvelle politique de l'enseignement supérieur et de la recherche. Je fais la proposition, identique à celle du rapport final des Assises [14], de ***lancer un nouveau programme de consolidation des ensembles universitaires regroupés***, après un bilan financier sur chaque site et une évaluation des premiers résultats obtenus. ***Ce programme devra comporter, au nombre de ses objectifs, la restauration de la cohésion nationale***

14. Proposition n°99

dans le domaine de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Lorsque le Président de la République déclare « Quand aux investissements d'avenir, ils ont aggravé les disparités et les déséquilibres [...] », chacun aura compris qu'il ne s'agit pas de remettre en cause la parole donnée par l'État. Mais nous devons corriger ces inégalités territoriales et veiller à ce que ne se constituent pas des « déserts universitaires ».

Il est clair que personne ne peut se contenter d'un statu quo qui ne profiterait qu'à ceux qui ont déjà été largement dotés par les investissements d'avenir. La carte des résultats des jurys est éloquente ... Certaines régions, pour des raisons qu'il nous faudra analyser, ont été les grandes perdantes de ce dispositif qui a davantage reposé sur une logique de concurrence que de coopération. Leurs responsables universitaires ne comprendraient pas que le Gouvernement valide une première phase de la procédure des Idex sans indiquer de manière concrète comment il entend les conforter sur leurs secteurs d'excellence. dans un futur proche.

J'ai rencontré longuement Louis Gallois le 19 décembre dernier. Je l'ai interrogé sur le bilan financier des investissements d'avenir. Sur les 35 milliards d'euros du programme, il reste à ce jour 7 milliards d'euros non engagés. Mais, compte tenu des procédures déjà lancées, le montant des crédits effectivement disponibles est de l'ordre de 2 milliards d'euros. Le Premier ministre devrait annoncer dans les prochaines semaines ses décisions sur leur réemploi, une partie étant destinée à financer la nouvelle Banque Publique d'Investissement (BPI).

Je considère que sur ces 2 milliards d'euros, la moitié, soit 1 milliard d'euros, devrait contribuer au financement du nouveau programme de consolidation des ensembles universitaires dans les régions.

Ce programme devra aussi être complété par des ressources nouvelles. En efft, le montant de 1 milliards d'euros, versé sous forme de dotation en capital dont seuls les intérêts financent les programmes, ne sera pas suffisant pour répondre aux besoins (il est à comparer aux 7 milliards d'euros consacrés aux Idex).

Deux voies sont envisageables :

- ***doter annuellement le MESR des crédits nécessaires***, dont l'ordre de grandeur correspondra en réalité aux revenus annuels générés par les dotations en capital affectées aux Idex au cours de la première vague des investissements d'avenir. Ces crédits seront dans ce cas attribués aux établissements dans le cadre de la négociation des contrats de site ;

- ***abonder la dotation du Commissariat général à l'investissement (CGI)***, à charge pour ce dernier de concevoir et de mettre en œuvre, en étroite liaison avec le MESR, un nouveau programme répondant aux besoins de rééquilibrage évoqués ci-dessus.

Ne rien décider aujourd'hui reviendrait à conforter les situations acquises et à pénaliser des sites universitaires pourtant reconnus au plan international.

III - Construction européenne, coopération internationale et politique d'attractivité

Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche sont à la fois des opérateurs à vocation nationale et des structures profondément ancrées dans un territoire local. Ils s'inscrivent aussi dans un processus européen, celui de la construction d'un espace intégré de la recherche et de l'enseignement supérieur, et, au-delà, dans un vaste réseau international de coopération universitaire et scientifique. Les « territoires » de l'ESR se déclinent en conséquence sur une échelle large, qui s'étend du niveau local ou régional à celui de l'espace européen et au reste du monde.

Bien que largement présente dans les différentes parties du rapport final des Assises [15], la dimension européenne et internationale a occupé une place relativement modeste au cours des débats, durant lesquels les aspects nationaux ont assez naturellement tenu le devant de la scène, compte-tenu de l'urgence des changements à engager.

Pourtant, l'Europe et l'international font d'ores et déjà partie intégrante de notre dispositif et de notre horizon. La participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que la coopération internationale font explicitement partie des missions assignées par la loi au service public de l'enseignement supérieur (article L.123-2, 5°et 6°, article L.123-7). Par ailleurs, le rôle de l'enseignement supérieur et de la recherche dans la compétition économique internationale sous-tend très fortement le processus en cours de recomposition du paysage universitaire français. Ce mouvement répond en effet, entre autres objectifs, à la nécessité de remédier à un « émiettement » de nos structures qui représente pour nous un vrai handicap, et de rendre notre système plus facilement lisible pour nos partenaires étrangers.

Dans ces conditions, il est important de clarifier nos objectifs et de rationaliser notre organisation, afin de valoriser au mieux l'atout que représente la qualité de notre système d'enseignement supérieur et de recherche. Les actions à mener ne relèvent qu'exceptionnellement de la loi, mais doivent être néanmoins être appréhendées dans leur globalité.

15. Propositions n°26, 29, 49 à 52, 70 et 71

A - Investir plus complètement le champ européen

Notre destin est étroitement lié à celui de l'Europe dans son ensemble. C'est dans ce cadre que nous pourrons le mieux peser sur le plan international.

L'Europe dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche, c'est la volonté politique de construire un espace intégré ; ce sont aussi des programmes financiers de soutien à la coopération entre les états membres et à la mobilité des étudiants, enseignants et chercheurs.

L'espace européen de l'enseignement supérieur est né d'un processus intergouvernemental, initié par la France et connu sous le nom de « processus de Bologne », qui regroupe désormais 45 états de l'Europe élargie. Ce processus a conduit à une architecture commune des diplômes universitaires (licence, master et doctorat) et à la mise en place d'un système commun d'organisation sur la base d'ECTS (système européen d'acquisition et de transfert de crédits) qui facilite la mobilité des étudiants d'un pays à un autre. Notre pays s'est engagé résolument dans les réformes correspondantes, inscrites dans une série de textes réglementaires en 2002, et désormais reprises dans la loi. La réalisation d'un espace européen de la recherche figure pour sa part au nombre des objectifs de l'Union européenne depuis 2007 et l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

L'espace européen de l'enseignement supérieur et celui de la recherche sont désormais entrés dans nos textes et dans notre pratique. Ils sont soutenus par deux programmes d'importance financière inégale : « Erasmus pour tous » - dont 25% sera consacré à l'enseignement supérieur (programme « Erasmus ») - et programme-cadre pour la recherche et l'innovation « Horizon 2020 ». La négociation des textes correspondants est en cours pour le prochain cycle des perspectives financières européennes (2014-2020).

S'agissant de l'enseignement supérieur, la Commission propose de consacrer un montant de l'ordre de 4,5 milliards d'euros au programme Erasmus, principalement destiné aux semestres d'études dans un autre état membre de l'Union européenne. ***La France doit soutenir cette proposition si nous voulons pouvoir relever le défi de la mobilité étudiante et en démocratiser l'usage, en l'ouvrant plus largement aux étudiants engagés dans des filières professionnelles et technologiques.*** Par ailleurs, dans le cadre de ce programme, les universités devront aussi être incitées à développer la mobilité au niveau du cycle master [16].

S'agissant de la recherche et de l'innovation, le montant proposé par la Commission pour Horizon 2020 est de 80 milliards d'euros sur sept ans. Le programme précédent était doté de 54 milliards d'euros, mais les comparaisons sont rendues difficiles, notamment par le fait que le périmètre d'Horizon 2020 est élargi à l'innovation et inclut les crédits destinés à l'Institut européen de technologie. Si l'on raisonne à périmètre et en euros constants, il

16. cf. proposition n°26 des Assises allant dans le même sens, sur le développement de semestres de formations à l'étranger en troisième année de licence et en master

s'agit en réalité d'un **maintien des crédits annuels à leur niveau de 2013**.

Ici encore et malgré un contexte financier contraint, ***il est souhaitable que la France appuie le montant demandé par la Commission pour Horizon 2020***, d'autant que les grandes priorités proposées (développement des financements du Conseil européen de la recherche, appui à la recherche industrielle et coopération des équipes de recherche européennes sur les grands défis sociétaux) répondent à nos souhaits.

Dans le même temps, **la communauté scientifique française doit se mobiliser pour mieux participer à ce programme et exploiter pleinement les opportunités de financement qu'il offre**. La France, qui est pour la période 2007-2013 le deuxième contributeur net au budget de l'Union européenne (16, 4%) après l'Allemagne (19,7%), n'arrive en effet qu'en troisième position, après l'Allemagne et le Royaume-Uni, dans la part des financements (11,8%) obtenus du programme-cadre de recherche, et ce taux de retour a connu une baisse sensible par rapport à la période 2002-2006, où il s'élevait à 13%. ***Des dispositifs forts devront être prévus pour inciter et aider les équipes françaises à répondre aux appels à projet communautaires.*** En amont, notre dispositif de présence à Bruxelles et de veille communautaire, qui se situe très en-deçà de ceux de nos partenaires allemands et britanniques, doit être renforcé. Ce sont des propositions qui ont été émises par la CPU ; j'y souscris pleinement. Enfin, ***notre Agenda stratégique de recherche et d'enseignement supérieur***, évoqué à la page 15, ***devra être conçu en cohérence avec les priorités définies au plan européen***, qui sont aussi celles du programme Horizon 2020.

Au-delà, j'avais proposé en janvier 2012, dans le rapport de l'OPECST présenté en janvier 2012 avec Claude Birraux sur « L'innovation à l'épreuve des peurs et des risques », de ***lancer un grand programme européen de financement de l'innovation adossé à la Banque Européenne d'Investissement (BEI), soutenant le capital risque et le capital développement et favorisant la mise en réseau d'entreprises innovantes***.

Cette proposition me paraît toujours d'actualité. Elle rejoint dans une large mesure celle de Louis Gallois qui suggère, dans son rapport sur la compétitivité de l'industrie française, que la France prenne l'initiative de proposer des projets européens d'envergure dans les domaines technologiques d'avenir (santé, transition énergétique, très haut débit), dont le financement pourrait être pour partie assuré par des « project bonds » et par la BEI.

B - Développer et moderniser notre action internationale : attractivité et influence

Le code de l'éducation inclut la coopération internationale au nombre des missions du service public de l'enseignement supérieur (article L.123-3, complété par l'article L.123-7 qui évoque quelques uns des éléments relevant de la dimension internationale de l'enseignement supérieur, au nombre desquels l'accueil et la formation des étudiants étrangers). Le code de la recherche évoque pour sa part dans son article L.111-3 une politique globale d'échanges et de coopération scientifiques et technologiques. ***Ces articles devront être***

complétés pour faire apparaître l'objectif de développement de l'attractivité internationale de notre offre de formation supérieure et de notre recherche.

Deux questions ont été plus particulièrement évoquées au cours des Assises : les rôles respectifs du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère des affaires étrangères dans le pilotage de la politique internationale en matière d'enseignement supérieur et de recherche, et les conditions d'accueil des étudiants et chercheurs étrangers.

S'agissant de la première de ces questions, **le rôle de coordination interministérielle du ministère des affaires étrangères a été largement débattu**. La proposition de confier cette mission au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui figure dans le rapport final des Assises [17], ne me paraît pas pouvoir être suivie car elle pourrait nuire à la cohérence globale de notre action extérieure. Pour autant, le ministère des affaires étrangères doit entendre les insatisfactions qui se sont exprimées, émanant notamment de chercheurs de rang mondial, et revoir certaines de ses procédures. En étroite coopération avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, il doit trouver une meilleure articulation entre le réseau de ses 164 conseillers et attachés scientifiques et universitaires implantés dans notre réseau diplomatique et la « base arrière » que représentent le réseau des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et celui des centres régionaux des œuvres universitaires (CROUS), pilotés par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les récentes déclarations du ministre des affaires étrangères à l'occasion du Forum Campus France qui s'est tenu à la mi-décembre 2012 vont dans ce sens.

Au-delà de la question de la tutelle, la nécessité a été évoquée **de mettre en cohérence la programmation des différents opérateurs à l'international**, ainsi que de leurs instruments, projets et réseaux [18]. Ce point est important : les ministères de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère des affaires étrangères doivent unir leurs forces pour assurer un co-pilotage effectif notre coopération scientifique internationale. ***Un volet devrait être réservé à cet aspect dans l'Agenda stratégique de recherche et d'enseignement supérieur*** [19]**.**

La seconde question concerne l'accueil des étudiants, enseignants-chercheurs et chercheurs étrangers, c'est-à-dire notre politique d'attractivité et d'influence, qui constitue une voie privilégiée pour le redressement de notre compétitivité.

Notre pays demeure bien placé en termes d'attractivité : nous accueillons aujourd'hui 284 000 étudiants étrangers. Ces derniers représentent 12% de nos effectifs et ce pourcentage s'élève à plus de 40% au niveau du doctorat. Cette performance nous place au 3ème ou 4ème rang mondial selon les années. Nous devons veiller à conserver cet atout,

17. Proposition n°76
18. Proposition n°70 du rapport final des Assises
19. cf. page 15

et à améliorer encore nos positions, en particulier vis-à-vis des pays émergents. Au-delà de notre réussite en termes quantitatifs, nous devons nous mobiliser pour l'accueil, l'accompagnement et la formation en France des étudiants que nous y accueillons et qui deviendront ensuite autant d'ambassadeurs de notre pays et de ses valeurs.

L'abrogation de la circulaire Guéant qui restreignait les possibilités d'accès des étudiants diplômés étrangers à une première expérience professionnelle en France à l'issue de leurs études a corrigé le signal très négatif que notre pays avait envoyé à tous les étudiants étrangers désireux de venir étudier en France. Pour autant, leurs conditions d'accès, puis d'accueil et de séjour sur notre territoire demeurent souvent problématiques, aussi bien que celles des chercheurs étrangers.

S'agissant de l'accès, les procédures d'octroi de visas et les formalités administratives en cours de séjour doivent être réformées, tant pour les étudiants que pour les chercheurs.

Rappelant en décembre dernier que « la politique des visas n'est pas seulement un enjeu de politique migratoire et de surveillance des frontières, c'est aussi un enjeu d'attractivité », le ministre des affaires étrangères a annoncé son intention de se rapprocher du ministre de l'intérieur pour traiter rapidement cette question. ***Une amélioration de la situation en matière de visas et de renouvellement des titres de séjour est nécessaire.*** Elle passera par une clarification de nos d'objectifs en matière d'accueil d'étudiants et chercheurs étrangers, par une réforme du fonctionnement des services concernés afin de raccourcir les délais d'attente, et par une meilleure coordination entre les tous les acteurs impliqués : postes diplomatiques, Campus France - cf. infra -, préfectures, établissements d'accueil [20].

Il est également nécessaire de renforcer l'information des étudiants et chercheurs sur leurs droits. Certaines dispositions des textes en vigueur semblent insuffisamment connues de leurs bénéficiaires potentiels. C'est le cas de la dérogation prévue à l'article L.313-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), qui permet aux étudiants inscrits dans un cursus conduisant au minimum à un diplôme national de master de solliciter, à l'issue de leur première année d'études en France, un renouvellement de leur titre de séjour pour une durée supérieure à un an, et aux étrangers titulaires d'une carte de séjour portant la mention « scientifique-chercheur » de bénéficier de la même facilité, compte tenu de la durée de leurs travaux de recherche.

Enfin, et au-delà de la dérogation évoquée ci-dessus, il semblerait légitime ***que la durée de validité de la carte de séjour « scientifique-chercheur » soit ajustée pour que les détenteurs de cette carte titulaires d'un contrat de travail puissent bénéficier, à l'issue de leur contrat, des droits au chômage ouverts par les cotisations qu'ils ont versées*** [21]. Cette modification pourra être introduite par une modification de l'article L.311-8 du CESEDA, qui alignera la situation des titulaires de la carte « scientifique-chercheur » sur

20. Proposition n°50 du rapport final des Assises
21. C'est le sens de la proposition n°51 du rapport final des Assises

celle des salariés et travailleurs temporaires étrangers visés par cet article.

S'agissant de l'accueil et de l'accompagnement, une loi de 2007 sur l'action extérieure de l'État a conduit à la création d'un nouvel établissement public à caractère industriel et commercial, **l'EPIC Campus France, auquel ont été transférées, trop rapidement et sans étude préalable suffisante, les activités internationales du Centre National des œuvres Universitaires et scolaires (CNOUS)**, au premier rang desquelles l'accueil des étudiants boursiers étrangers. Dans ce dossier complexe, une logique d'étroite coopération aurait dû prévaloir pour une transition sans heurts. Tel n'a pas été le cas. Les liens avec le réseau local des CROUS ont été rompus, l'accueil des étudiants boursiers étrangers n'est pas satisfaisant, les établissements d'enseignement supérieur ont le sentiment d'avoir été écartés, et l'EPIC peine par ailleurs à trouver son modèle économique. ***La crise actuelle ne pourra être résolue que par un patient travail pour renouer les fils de la coopération entre tous les acteurs concernés, impliquant notamment un rôle accru pour les établissements d'enseignement supérieur dans la gouvernance de Campus France.***

Ici encore, les récentes déclarations du ministre des affaires étrangères et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi que la mission de réflexion sur l'attractivité internationale confiée à M. Jean-Pierre Gesson, Professeur des universités et président du Conseil d'orientation de Campus France, témoignent de leur volonté d'œuvrer conjointement en ce sens.

L'accueil en France d'étudiants étrangers pose aussi la difficile question de la langue d'enseignement. Alors que tous nos partenaires européens ont adopté une approche pragmatique permettant la mise en place de cursus en anglais, les établissements français se heurtent à des dispositions législatives qui leur interdisent en principe cette option. Les objectifs de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ne sont pas contestables et demeurent plus que jamais d'actualité. Mais tous les acteurs de l'ESR convergent pour estimer que des dispositions trop rigides vont aujourd'hui à l'encontre des objectifs poursuivis, puisque l'obligation de limiter au français la langue des cursus d'enseignement proposés aux étudiants étrangers les détourne de nos établissements alors qu'une offre de cursus en anglais, assortie de l'obligation d'apprendre le français au cours de leur séjour et d'une offre attractive de formation en français langue étrangère, renforcerait au contraire la position de notre langue.

Je propose d'ajouter dans l'article L.121-3 du code l'éducation [22] ***une exception supplémentaire à la disposition selon laquelle la langue de l'enseignement, des examens et concours est le français***. Les établissements seront autorisés à déroger à cette règle pour des cursus principalement destinés à des étudiants étrangers et à la condition que ces formations incluent une composante obligatoire de français langue étrangère prise en

22. Article qui s'est substitué à l'article 11-1 de la loi du 4 août 1994 précitée, désormais abrogé.

compte pour l'attribution du diplôme final [23].

La mobilité sortante de nos étudiants doit aussi être développée, au-delà des programmes européens, en parallèle avec l'internationalisation des cursus et le développement des thèses en co-tutelle.

Le développement de l'attractivité de notre territoire et de nos établissements doit enfin être complété par le développement de formes de coopération dans lesquelles nous disposons d'atouts particuliers.

Il s'agit d'abord des **actions de coopération transfrontalière et décentralisée**, menées au niveau territorial, ainsi que des mécanismes de délivrance conjointe des diplômes qui leur sont souvent liés [24]. L'outil juridique existe, il faut le faire fonctionner. Les contrats de site constitueront un cadre adapté pour appuyer de nouvelles initiatives.

Il s'agit ensuite de notre **coopération avec les pays francophones**, qui n'a été que peu évoquée au cours des Assises, alors qu'elle représente un champ d'action privilégié qui nous permettra de peser davantage face à nos partenaires des pays industrialisés et aux puissances émergentes.

Il s'agit enfin de la **coopération Nord-Sud et de la coopération au développement**, domaines qui s'inscrivent de plus en plus dans la compétition scientifique internationale, et dans lesquels il existe un véritable besoin de coordination entre des acteurs nationaux nombreux, qui interviennent en ordre trop souvent dispersé. L'Agence inter-établissements de recherche pour le développement (AIRD), créée en 2010 à cet effet, ne remplit que très imparfaitement cette mission, du fait d'un positionnement inadapté et de moyens insuffisants [25]. Les statuts et le fonctionnement de cette agence doivent être revus. **La préparation de l'Agenda stratégique de recherche et d'enseignement supérieur constituera le cadre permettant de revoir nos objectifs, nos méthodes de travail et nos moyens dans ce domaine, et de développer une approche fondée sur un renforcement des appels à projets conjoints avec les pays du Sud sur les grands défis du développement (notamment l'alimentation, la santé et l'éducation).**

23. Cette proposition va plus loin que la proposition n°52 du rapport final des Assises, qui vise la valorisation dans les contrats d'établissements (ou à travers leur financement) du français langue étrangère et des cursus en anglais à la dernière partie de cette proposition pourrait d'ailleurs se heurter à des difficultés juridiques en l'absence de modification des dispositions législatives en vigueur.

24. Propositions n°79 et 80 du rapport final des Assises

25. cf. proposition n°78 du rapport final des Assises

3ème partie

La réussite des étudiants

Pendant des dizaines d'années, l'accès à l'enseignement supérieur a été considéré comme un passeport pour la réussite. Ce système s'est grippé avec la massification de l'accès à l'enseignement supérieur (×8 en 50 ans, 2 400 000 étudiants en 2012). 530 000 bacheliers ont été diplômés en 2010, dont 280 000 de l'enseignement général, 133 000 de l'enseignement technologique et 117 000 de l'enseignement professionnel. Seuls 70% d'entre eux poursuivent des études supérieures car un grand nombre des bacheliers professionnels entrent sur le marché du travail et trouvent un emploi ou restent malheureusement au chômage. 50% de ces étudiants choisissent des filières sélectives et 35% entrent à l'Université. La question de la réussite des étudiants est aujourd'hui un sujet majeur de préoccupation de nos concitoyens.

Cette massification cache des réalités différentes, car si la voie est restée royale pour les classes préparatoires aux grandes écoles et que route s'est dégage après un passage par les IUT, les taux de réussite en premier cycle universitaire ont eux continué à stagner.

La quadrature du cercle est de traiter sous le même mot « réussite » des publics aussi divers que d'un côté des bacheliers sortis des séries supposées « nobles » de l'enseignement général destinés, pour les meilleurs, aux classes préparatoires aux grandes écoles et de l'autre des bacheliers professionnels et technologiques tous titulaires du premier grade de l'enseignement supérieur.

Il y a donc une révolution culturelle à accomplir. On a fonctionné depuis des siècles avec l'idée « de l'excellence et de la lie », d'un côté le concours qui vous qualifie jusqu'à votre avis de décès et qui régit l'insertion sociale, de l'autre, l'orientation par l'échec, avec des filières technologiques et professionnelles dévalorisées comme le rappelle le rapport Gallois. **Vous réussissez si vous faites ce qu'on vous demande au bon moment.** Il faut être dans le moule et estampillé. Dans le système français rien n'est rattrapable. Les systèmes sont fermés, la sélection est organisée sauf à l'Université, mais rien n'est fait pour ceux qui échouent, soit parce qu'ils se sont fourvoyés, soit parce qu'ils n'étaient pas matures. Ils sont aiguillés dans des voies de garage, et cela dès le collège, puis au lycée et à l'université.

Pour améliorer la réussite des étudiants, il faut promouvoir des idées simples que les Assises ont timidement avancées. Il s'agit en fait d'une véritable révolution :

1. **Il faut que le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pilote totalement le système éducatif supérieur** (classes préparatoires aux grandes écoles, sections de techniciens supérieur, instituts universitaires de technologie, écoles, universités, grands établissements de recherche). Si l'enseignement supérieur et la recherche constituent une priorité nationale, cela doit se retrouver dans l'ordre protocolaire des ministères. Le lien avec le ministère de l'enseignement secondaire doit être efficace, une solution pourrait être de créer un grand ministère de l'éducation et de la science.

2. **Il ne faut pas casser ce qui marche bien**, le système de préparation aux grandes écoles a fait ses preuves, gardons-le ... en rattachant progressivement les CGPE qui resteront dans les lycées aux universités. Je ferai une proposition incitative à ce sujet. Certaines écoles forment de bons ingénieurs, gardons-les en les incitant à des regroupements dans des ensembles universitaires qui permettront des passerelles entre les formations et dans lesquelles les écoles doctorales accueilleront des doctorants d'origines diverses.

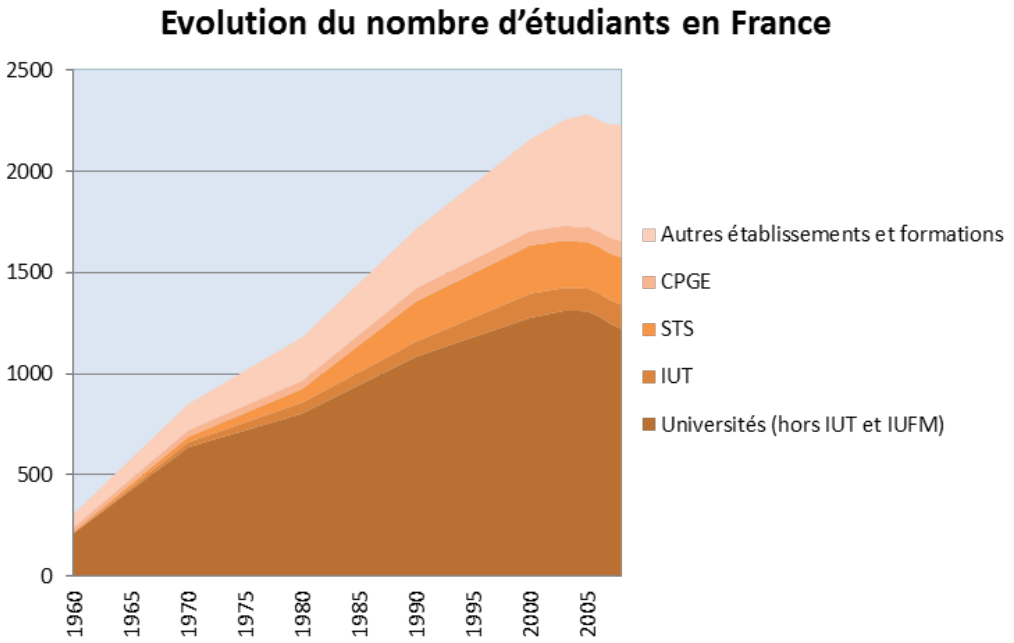
3. **Le système doit s'ouvrir et s'assouplir.** Les concours de recrutement doivent se diversifier. Le moule unique perpétue la hiérarchie du système social. Des passerelles multiples doivent permettre de passer d'une formation à une autre, d'une université à une école. La spécialisation doit être progressive ; les formations pluridisciplinaires doivent être favorisées.

4. **Les temps de formation doivent se diversifier.** La formation initiale doit rester bien sûr le socle de l'université, mais les systèmes en alternance et en apprentissage devront être développés, notamment grâce aux nouvelles technologies numériques. La validation des acquis et la formation tout au long de la vie doivent aussi devenir un des piliers de la vie universitaire. Sans cette révolution, l'université française continuera à former des élites et à des chômeurs et à accroître ainsi les inégalités.

I - La réussite des étudiants commence par un meilleur accès à l'enseignement supérieur

L'accès à l'enseignement supérieur, malgré la massification des années 80, reste particulièrement sensible dans notre pays. Le système est trop rigide et les questions de l'orientation et de l'articulation enseignement secondaire/supérieur reviennent régulièrement sur le devant de la scène sans que l'on ait trouvé de solution adéquate. Ces deux questions sont

pourtant essentielles pour garantir une meilleure égalité des chances.



Lors des Assises cette question a été souvent abordée sous le thème générique du « Bac-3, Bac+3 ». La question de l'information et de l'orientation des lycéens et des étudiants, sans en être l'unique facette, a été longuement débattue. Il est indéniable que malgré les efforts importants des personnels concernés, l'orientation et plus encore la diffusion de l'information se font mal. J'irai même plus loin, je pense qu'il n'existe pas d'information globale, agrégée et disponible. Il en résulte qu'aujourd'hui personne ne peut dire exactement à un jeune bachelier toutes les possibilités qui s'offrent à lui et, compte tenu de ses résultats, de sa filière d'origine et de la formation qu'il a choisi, quelles sont ses chances de réussite et les débouchés professionnels qu'il peut escompter. Cette situation n'est pas acceptable. Elle aboutit à la reproduction des élites que l'on connaît bien ; c'est-à-dire que ce sont principalement les enfants de ceux qui connaissent le système qui s'en sortent.

La problématique de l'accès à l'enseignement supérieur est par ailleurs bien souvent limité, en France, à la question de l'accès des nouvelles générations à la formation initiale. Or, dans un monde de plus en plus concurrentiel, où la création, la diffusion et la valorisation de savoirs nouveaux sont devenus de véritables avantages compétitifs, la formation tout au long de la vie s'impose comme une nécessité pour, à la fois, lutter contre le chômage, y compris celui des séniors, et pour améliorer la compétitivité de notre économie.

A - Comment créer plus de continuité entre secondaire et supérieur ?

Les Assises de l'enseignement supérieur et de la recherche ont pointé avec insistance la nécessité d'une meilleure articulation et coordination à tous les niveaux. Les différents acteurs communiquent peu et coordonnent faiblement leurs pratiques et contenus pédagogiques.

1) Supérieur, secondaire : deux mondes qui s'ignorent

Le baccalauréat symbolise théoriquement le lien entre secondaire et supérieur en étant le premier diplôme universitaire. Dans les faits, il existe assez peu de lien. Il faut nouer des échanges réciproques entre les enseignants du supérieur et du secondaire.

La première proposition vise à développer les échanges entre enseignants du supérieur et du secondaire. La principale évolution attendue d'un tel rapprochement serait de faire évoluer les pratiques pédagogiques des deux côtés, et ce, afin de casser la barrière qui existe entre un lycée trop « protecteur » et l'Université qui ne l'est peut-être pas assez. Ce rapprochement des pratiques pédagogiques doit notamment permettre de préparer les futurs étudiants aux méthodologies du travail universitaire (travaux de recherche, autonomie, travaux de groupe). À ce titre, ***je propose la réintroduction de travaux personnels encadrés obligatoires au lycée dans toutes les filières en terminale***. Il faudra donc modifier en conséquence l'arrêté du 27 janvier 2010 relatif à l'organisation et aux horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général.

Au niveau national et dans le cadre de la réforme de l'éducation nationale, notamment par le biais du futur Conseil supérieur des programmes, il apparaît nécessaire de renforcer la coordination entre l'enseignement secondaire et supérieur en ce qui concerne le contenu des programmes.

Au niveau local, la mise en place de ce rapprochement passerait par des mobilités croisées entre l'enseignement supérieur et secondaire. La proposition n°3 du rapport final des Assises demande de « Définir une orientation nationale sur la proportion de professeurs agrégés et certifiés dans supérieur enseignant en L1 ». ***Je propose que le ministère de l'éducation nationale mette à disposition du premier cycle de l'enseignement supérieur 500 PRCE ou PRAG en plus par an pendant cinq ans, notamment des titulaires d'un doctorat.*** En outre, pour remédier à la différence grade/fonction des PRAG du supérieur effectuant de la recherche, ***je propose la transformation de 300 postes de PRAG du supérieur en postes de maîtres de conférence (pour les PRAG titulaires d'un doctorat, inscrits sur la liste de qualification et publiants)***. Par symétrie une partie du service de cours de doctorants ou ATERs ayant déjà enseigné dans le supérieur pourrait être effectuée dans les lycées pour y introduire des disciplines qui jusqu'à aujourd'hui sont uniquement enseignées dans le supérieur. Des enseignants-chercheurs pourraient aussi être incités à faire des conférences à propos de l'enseignement supérieur et de la recherche dans les

lycées et à servir de pont entre les équipes pédagogiques des deux mondes.

Cette mesure doit se traduire par une intégration de ces enseignants dans les équipes pédagogiques des lycées et établissements du supérieur concernés. Par ailleurs, de telles mobilités, basées sur le volontariat, doivent être prises en compte et même valorisées dans l'évaluation des personnels concernés, notamment pour l'évolution des carrières et l'attribution de primes.

La présence dans le secondaire d'enseignants ayant une expérience de l'enseignement supérieur devra permettre d'améliorer de manière significative l'orientation ; notamment en diffusant leur connaissance plus précise des compétences académiques et méthodologiques requises en fonction des filières. Par ailleurs, en ayant face à eux des enseignants engagés dans des activités de recherche, les élèves de lycées devraient être amenés à avoir une vision plus large des différentes possibilités qui s'offrent à eux.

2) Meilleure articulation entre formations du supérieur

Il est apparu lors des Assises la nécessité de rapprocher les formations supérieures des lycées et les établissements d'enseignement supérieur, notamment les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) et les sections techniciens supérieurs (STS).

Un certain nombre de classes préparatoires ont d'ores et déjà développé des partenariats avec des universités. Il est nécessaire de poursuivre cet effort, et ce, notamment pour sensibiliser les élèves de classes préparatoires à la recherche. Comme le prévoit la proposition n°21 des Assises, **je propose que chaque lycée ayant au moins une formation supérieure (CPGE ou STS) soit rattaché par partenariat avec un établissement d'enseignement supérieur de son académie qui effectue de la recherche**.

Je propose de subordonner les équivalences d'années entre les cours suivis en CPGE et l'Université à une double inscription des étudiants dans les lycées et dans l'enseignement supérieur.

D'autre part, les universités doivent être incitées à développer des classes préparatoires et des écoles internes.

Enfin, je propose que les TIPE (travail d'initiative personnelle encadré) deviennent des projets de recherche étudiante en lien avec les universités et les laboratoires de recherche. Cette réorientation doit permettre de mieux sensibiliser les élèves à la recherche et de renforcer les liens entre les communautés enseignantes en CPGE et à l'Université ; la supervision des TIPE devre en effet dorénavant relever d'un binôme composé d'un professeur de classe préparatoire et d'un enseignant-chercheur.

Une proposition faite par l'association Terra Nova mérite d'être examinée. Elle propose de diminuer pendant quelques années le nombre de places en CPGE en réduisant homothétiquement le nombre de places aux concours concernés et d'augmenter symétriquement

le nombre d'admis par d'autres voies. Je propose que le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui bénéficiera désormais de la cotutelle, réalise un bilan sur les voies d'accès de chaque école et incite les établissements apparaissant comme des « mauvais élèves » à élargir leurs voies de recrutement.

B - Informer plutôt que sélectionner

Un certain nombre d'acteurs de l'enseignement supérieur considère que la principale cause de l'échec à l'Université tient à l'absence de sélection de ses étudiants. Or, la sélection ne répondrait pas au vrai problème posé par l'échec dans le premier cycle d'enseignement supérieur : comment garantir le succès de la majorité d'une classe d'âge ?

Seule l'information, l'accompagnement et la responsabilisation des étudiants est à même de garantir le succès de la majorité et une augmentation général du niveau d'études. Une meilleure information garantira de fait une meilleure formation.

1) Améliorer la lisibilité

La question de la lisibilité des parcours et des compétences attachées aux diplômes ont été très présentes dans les débats des Assises. La proposition n°10 du rapport final des Assises pose comme objectif « d'améliorer la lisibilité de l'ensemble des parcours en inscrivant dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) les socles de connaissances et de compétences acquises ». ***Je propose donc d'introduire dans l'article L.611-5 du code de l'éducation une disposition prévoyant que les bureaux d'aide à l'insertion professionnelle collectent les socles de connaissances et de compétences acquises pour chaque formation de l'établissement, les fassent inscrire le cas échéant au RNCP et les diffusent aux étudiants et employeurs potentiels.*** Cette évolution, qui était en partie prévue par le processus de Bologne (supplément au diplôme, crédits ECTS), a l'avantage de répondre au nécessaire double objectif de mieux informer les futurs étudiants mais aussi les futurs employeurs.

Cette lisibilité doit forcément passer par une simplification des intitulés et labels associés aux diplômes de l'enseignement supérieur, notamment la licence et le master. Le cadrage national des diplômes et la définition nationale d'une cartographie stratégique des formations doit permettre de simplifier la nomenclature des diplômes. Les référentiels Licence en cours de mise en place sont un premier pas dans la direction qu'il nous faut suivre. ***Je propose que dans le cadre des arrêtés portant sur les diplômes nationaux, une méthodologie de nomenclature des formations soit établie afin de les simplifier, les harmoniser et réduire leur nombre.***

2) Mieux informer : un grand service public de l'orientation

La refondation du service public d'orientation doit aboutir à une orientation personnalisée. Comme indiqué dans la deuxième partie de ce rapport, la question des compétences

de l'État, des collectivités locales et des établissements en matière d'orientation doit évoluer et être clarifiée. **L'État doit avoir pour rôle de définir la stratégie nationale d'orientation, la collecte, la centralisation et le traitement de l'information.** L'État en organisant des échanges entre les acteurs de tout le pays doit aussi permettre de mutualiser et diffuser les bonnes pratiques à l'échelle nationale. Les établissements, maillons élémentaires du dispositif d'orientation, doivent à la fois transmettre les informations utiles à l'État et répondre aux attentes des étudiants et de leurs familles. Enfin, la région devrait venir en appui aux établissements pour mettre en réseau les acteurs de son territoire et leur apporter notamment une connaissance des besoins du bassin régional d'emploi et un support matériel et technique. Elle devrait ainsi être, en lien avec les établissements, en charge de la création (lorsque cela est nécessaire), de l'équipement et du maintien des centres d'orientation.

La réorganisation que je propose doit permettre de faire émerger un grand service public de l'orientation territorialisé qui s'adressera aussi bien aux étudiants actuels ou futurs. Les universités regroupées ou les communautés d'universités devront devenir les têtes de file de ce service public sur leur territoire. Ce service public de l'orientation devra être sous co-tutelle du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur.

Afin de mieux informer notamment les lycéens et étudiants, il convient d'améliorer plusieurs points :

- la qualité et la quantité de l'information : tout étudiant au moment de faire son choix initial ou de réorientation doit savoir quelles compétences sont nécessaires pour la formation qu'il envisage, quelles sont ses chances de réussir et quels débouchés professionnels il peut escompter ;

- la formation des conseillers d'orientation : il faut améliorer la formation initiale et renforcer la formation continue de ces conseillers ;

- la diffusion de l'information : les professeurs et anciens étudiants doivent devenir des acteurs de première importance en étant au contact des lycéens/étudiants aussi bien tous les jours en cours que dans des forums de l'étudiant ou dans des réunions d'anciens dans les lycées. Le service public d'orientation devra leur offrir un véritable support.

Les contrats de site devront prévoir un volet concernant les relations avec les diplômés fixant des objectifs précis et conditionnant des aides financières. Les établissements seront ainsi très fortement incités à développer des liens avec leurs anciens étudiants, français et étrangers. Les établissements pourront s'appuyer pour cette question sur leurs fondations et leurs associations d'anciens (existantes ou à créer).

En amont de l'entrée dans l'enseignement supérieur, **je propose de renforcer les modalités de l'orientation active pour mieux la personnaliser et l'humaniser**. Elle se fera en deux étapes. Au cours de la première, chaque futur bachelier, quelle que soit sa

série, rencontrera individuellement au cours du dernier trimestre de première ou du premier trimestre de terminale un conseiller d'orientation. Cette rencontre devra permettre d'établir une liste de choix hiérarchisés mais non définitive de l'étudiant quant à ses objectifs personnels et professionnels. La seconde étape sera une évolution de la procédure active d'orientation actuelle. La procédure actuelle pourra, expérimentalement, être complétée par des tests en ligne d'auto-évaluation adaptés à chaque série pour que chaque futur étudiant connaisse préalablement à son inscription les compétences requises pour la formation qu'il envisage et ses chances de succès.

C - La formation ne doit plus s'arrêter à 20 ou 25 ans

Dans différents pays, on constate qu'il est courant qu'au cours de sa carrière professionnelle, une personne revienne dans l'enseignement supérieur pour effectuer une nouvelle formation diplômante ou non. De même, il n'est pas rare que des étudiants scindent leur parcours universitaire en y incluant une expérience professionnelle d'une ou plusieurs années.
En France, trop classiquement, la formation supérieure se résume uniquement à la formation initiale. Ainsi à peine 1% de ce que la nation consacre à la formation continue (31 Mrds €/an) est exécuté dans l'enseignement supérieur. Seulement 5600 étudiants obtiennent un DAEU (Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires) ou une capacité en droit ; diplômes qui permettent à des non-bacheliers de poursuivre des études supérieures. Enfin, 43 800 diplômes de l'enseignement supérieur sont délivrés en formation continue soit 10% de tous les diplômes délivrés.

La validation des acquis professionnels (VAP) et la validation des acquis de l'expérience (VAE) garantissent aux étudiants que l'ensemble de leurs compétences seront reconnues par l'enseignement supérieur. Ils pourront ainsi préparer un diplôme ou suivre les formations correspondant à leur niveau de qualification. Ces procédures restent trop marginales. Seulement 4100 VAE ont été effectuées dans l'enseignement supérieur en 2010, dont 2200 validations de diplômes complets. Cette situation est en partie due à un manque de volonté des acteurs locaux et notamment des universités. Les contrats de site devront être particulièrement exigeants en ce qui concerne le développement de la VAP et de la VAE. Par ailleurs, le manque d'information dans le domaine est flagrant. ***Je propose que l'article L.613-3 du code de l'éducation soit modifié pour indiquer que toute personne qui a exercé une activité professionnelle, salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat doit être informée, préalablement à son inscription, des possibilités de VAP et VAE.*** Par ailleurs, les établissements devraient être incités à développer des diplômes à cursus « concentrés », notamment en s'appuyant sur l'enseignement à distance, pour les étudiants pouvant faire valoir une VAE ou une équivalence (par exemple licence en formation continue en un an ou deux ans à mi-temps).

La création d'un compte individuel de formation doit permettre de renforcer la formation continue, et notamment dans l'enseignement supérieur. Ce compte permettra de ca-

pitaliser les crédits formation sur la personne et non plus son statut (chaque changement d'employeur ne remettra plus à zéro le capital formation de l'individu). De plus, la limite de temps capitalisable doit être supprimée. Ces deux mesures doivent permettre à l'individu de penser sa formation continue sur le long terme et faciliter les retours en formation diplômante ; ces formations nécessitent en effet souvent plus que le maximum de 6x20h capitalisable actuellement. ***Je propose que la loi soit modifiée dans ce sens après la remise du rapport que le Conseil national pour la formation professionnelle tout au long de la vie, saisi par le ministre de la Formation professionnelle Thierry Repentin, doit rendre en mars 2013 sur ce sujet.***

D - L'apprentissage et l'alternance : ça marche aussi dans l'enseignement supérieur !

L'apprentissage et l'alternance jouissent dans notre pays d'une réputation plutôt négative et se cantonnent dans l'esprit de la majorité de nos concitoyens aux BEP, CAP ou Bac Pro et Techno. Or, il existe aussi des formations en alternance pour les DUT, les licences, les masters et les diplômes d'ingénieurs qu'il convient encore de développer. Aujourd'hui, moins de 5% des étudiants sont des apprentis ou des alternants ; presque la moitié de ceux-ci le sont en BTS.

Malgré les difficultés d'accueil, l'apprentissage et l'alternance étant rémunérés, ces formations devraient être un levier d'égalité des chances. Par ailleurs, l'insertion professionnelle est sensiblement meilleure pour les alternants et apprentis ; d'après le Céreq [1], « toutes choses égales par ailleurs » un diplômé de licence professionnelle en apprentissage met 2, 2 mois en moins que la moyenne pour trouver son premier emploi et gagne 4,5% de plus. L'apprentissage et l'alternance ça marche donc aussi dans l'enseignement supérieur mais insuffisamment.

L'État a délégué aux régions la compétence des formations en apprentissage et en alternance. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, le transfer a concerné un dispositif encore très embryonnaire dans le monde universitaire. Par ailleurs, les transformations de formations initiales en formations par apprentissage coûtent cher aux régions. Ce sont là les deux raisons essentielles au faible développement de l'apprentissage dans l'enseignement supérieur. Le développement nécessaire de ces formations ne pourra se faire que si l'on clarifie les rôles et les financeurs. ***Je propose que les contrats de site précisent clairement les devoirs de chacun, à l'État d'apporter les financements nécessaires et de garantir l'équilibre entre les territoires ; aux régions, dans leur champ de compétences, d'aider les établissements d'enseignement supérieur à développer une offre de formations par alternance et apprentissage complète et cohérente avec leur compétences***

1. L'insertion des diplômés de licence : du parcours d'études au premier emploi (http://goo.gl/QrXfu)

internes et leur environnement économique.

Par ailleurs, aujourd'hui, de nombreuses voies s'élèvent pour dénoncer le manque d'efficacité dans la collecte de la taxe d'apprentissage. ***Je propose de modifier l'article L.6242-2 du code du travail pour que les établissements d'enseignement supérieur, sur la base du volontariat, puissent être agrées organismes collecteurs de taxe d'apprentissage.***

II - Des évolutions pédagogiques au service de la réussite des étudiants

Aujourd'hui moins de 2% des bacheliers professionnels et 10% des technologiques qui s'inscrivent à l'Université obtiennent leur licence en trois ans. Perpétuer cette situation constitue un gâchis et une imbécillité. Celle-ci n'est pas l'apanage unique des filières professionnelles et technologiques. Au moins 80% des étudiants entrant en première année de médecine ne parviendront pas à passer en seconde année. On ne peut pas se satisfaire d'un système qui laisse de côté autant d'étudiants et d'un système qui hiérarchise et sépare à outrance les différents diplômes et disciplines. Une erreur de parcours ne doit plus être synonyme de fin du parcours. Lors des Assises les questions des passerelles et d'une spécialisation plus progressive du premier cycle ont été soulevées. Je souscris pleinement à ces propositions. La question de l'évolution des pratiques pédagogiques et notamment de la place du numérique sera aussi abordée.

On entend souvent dire que la pédagogie et l'enseignement ne sont pas reconnus à leur juste valeur dans l'enseignement supérieur. Le vocabulaire utilisé à cet égard est révélateur d'une certaine pensée. Ainsi, le service d'enseignement est souvent appelé « charge ». Comme nous le verrons par ailleurs à la page 95, toutes les missions des EPSCP et des enseignants-chercheurs doivent être mises sur un pied d'égalité. Il s'agit là d'un préalable indispensable aux nécessaires évolutions pédagogiques de l'enseignement supérieur.

A - Les bacheliers technologiques et professionnels ont aussi le droit de réussir leurs études supérieures

Aujourd'hui, une très faible part des bacheliers professionnels et une part, certes plus importante, mais néanmoins tout aussi dramatique des bacheliers technologiques s'inscrivant en licence à l'Université, obtiendront un jour un diplôme de l'enseignement supérieur.

La question de la réussite de ces bacheliers n'est pas uniquement une question d'accès à l'enseignement supérieur.

Plusieurs choix s'offrent à ces bacheliers :

- s'insérer immédiatement et définitivement sur le marché du travail ;
- s'insérer de manière temporaire sur le marché du travail en différant sa formation initiale dans l'enseignement supérieur ;
- poursuivre des études supérieures en alternance ou apprentissage ;
- poursuivre des études supérieures en formation initiale.

La vocation professionnelle de ces diplômes est à réaffirmer. **Le droit à la formation initiale différée doit encourager la reprise d'études après une expérience professionnelle des bacheliers professionnels et technologiques.** Cette possibilité, offerte à ceux qui n'auront pas poursuivi immédiatement des études supérieures, doit permettre de tout à la fois les inciter à s'insérer rapidement sur le marché du travail et de ne pas les condamner à butter sur un plafond de verre au cours de leur carrière.

D'autre part, suivant le modèle pédagogique de l'établissement dans lequel ils s'inscrivent, le taux de réussite de ces bacheliers est sensiblement différent. La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a fait un pas significatif pour leur réussite en affectant prioritairement à des bacheliers professionnels et technologiques les places disponibles en STS et en IUT après les défections habituelles de la rentrée.

Lors des Assises de nombreuses voix se sont faites entendre pour redonner aux filières STS et IUT leur vocation de formations de cycles courts et non plus de « prépa-bis ». ***Je propose de modifier l'article L.612-3 du code de l'éducation pour réserver un quota de places en STS et IUT aux bacheliers professionnels et technologiques.*** La définition pratique du nombre de places ainsi que les modalités de mise en application pourront se faire de manière différenciée afin de tenir compte du schémas territorial d'enseignement supérieur. L'application de cette mesure devra être contrôlée par les recteurs qui auront pour mission de veiller, en cours de procédure d'inscription, à ce que l'esprit et la lettre de la loi soient respectés par tous les établissements.

Enfin, par le biais d'une d'expérimentation, l'État devrait encourager les établissements d'enseignement supérieur à développer des formations spécifiquement dédiées à accueillir des bacheliers professionnels et technologiques. Ces formations devrait renforcer l'appui théorique pour rééquilibrer les compétences professionnelles et techniques accrues de ces bacheliers.

Dans le cas où le futur bachelier souhaite s'inscrire à l'Université en licence, le rendez-vous individuel prévu dans le cadre du service public d'orientation devra être complété par un rendez-vous individuel avec un conseiller d'orientation de l'université concernée préalablement à leur inscription. ***Je propose que, sans remettre en cause la grade du baccalauréat professionnel et technologique, à l'issu de ce rendez-vous les étudiants se***

voient offrir la possibilité de s'inscrire soit directement dans la filière de leur choix soit dans une classe préparatoire universitaire à la licence.

B - Les ESPE et la formation continue à la pédagogie

Dans le cadre de la réforme de l'éducation nationale présentée par le ministre Vincent Peillon, il est proposé de créer des Ecoles Supérieures du Professorat et de l'Education (ESPE). Le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République prévoit de modifier l'article L.721-2 du code de l'éducation pour confier aux ESPE les missions suivantes :

1. Elles organisent les actions de formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants et d'éducation stagiaires dans le cadre des orientations définies par l'État. Ces actions comportent des enseignements communs et des enseignements spécifiques en fonction des métiers, des disciplines et des niveaux d'enseignement ;
2. Elles organisent des actions de formation continue des personnels enseignants du premier et du second degrés et des personnels d'éducation ;
3. Elles participent à la formation initiale et continue des personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur ;
4. Elles organisent des formations de préparation aux concours de recrutement dans les métiers du professorat et de l'éducation ;
5. Elles peuvent conduire des actions de formation aux autres métiers de la formation et de l'éducation ;
6. Elles participent à la recherche ;
7. Elles assurent le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes ;
8. Elles forment les enseignants à l'usage du numérique ;
9. Elles participent à des actions de coopération internationale.

Ces ESPE se verront ainsi confier des missions de formation initiale et continue des enseignants du primaire, secondaire et supérieur. Cette réforme correspond aux réflexions issue des Assises. Il a en effet était régulièrement question de l'amélioration des pratiques pédagogiques dans l'enseignement supérieur et de la formation des enseignants chercheurs en matière de pédagogie.

C - Pour des enseignements 2.0 [2]

Les modèles pédagogiques, notamment universitaires, sont nés à un moment où l'accès au savoir se faisait quasi-exclusivement au travers des professeurs et des bibliothèques. L'effet conjoint de la massification de l'enseignement supérieur et des nouvelles technologies de l'information a fortement bouleversé la donne de l'enseignement supérieur, et pourtant, dans les faits assez peu de choses ont changé. Pour répondre aux carences du modèle actuel, de nombreux cours privés se sont développés. Cette situation nuit gravement à l'égalité des chances et est synonyme d'un échec de l'enseignement supérieur public.

La mise en place de nouvelles pratiques pédagogiques doit permettre de rénover la relation étudiant/professeur. Le numérique doit être un allié précieux mais il ne peut être une fin en soi et ne saurait être un gadget faussement innovant. Dans les établissements d'enseignement supérieur français, sans trop caricaturer, celui-ci se résume encore souvent à avoir des salles informatiques, parfois le wifi dans les amphithéatres et à dispenser des cours d'initiation aux nouvelles technologies de l'information. Les générations entrant actuellement dans l'enseignement supérieur sont déjà des *Digital Natives* [3]. Pour eux, cette vision du numérique apparaît ainsi quelque peu surannée.

Le numérique déplace les lignes

À l'échelle internationale, avec les MOOCs (Massive Open Online Courses [4]), les nouvelles technologies de l'information et surtout le web 2.0 [5] ont fait une entrée remarquée dans le monde de l'enseignement supérieur. La prise en compte des NTIC va révolutionner l'enseignement supérieur, un pays qui ne prendrait pas cette orientation se verrait déclassé et, comme le dit Vincent Berger, on assisterait à un détournement, de l'intérieur, des cerveaux de notre enseignement supérieur, à un afaiblissement de notre culture et de notre rayonnement.

La réforme pédagogique ne peut se résumer au numérique. Le numérique est souvent abordé dans le cadre des formations continue et à distance, il ne peut pas être cantonné à ce cadre. La première année d'études à l'UFR de médecine de Grenoble, pour ne citer qu'un exemple, est une utilisation raisonnée et intelligente des nouvelles technologies dans la formation initiale. La réforme pédagogique a permis de renforcer l'encadrement

2. Analogie avec le web 2.0 (voir ci dessous) : plus d'interactivité et plus de numérique.

3. Nouvelles générations qui sont nées durant l'essor de l'Internet et de la téléphonie sans fil et qui n'ont pas de souvenir du monde sans ces technologies.

4. Cours en ligne ouverts et massifs : ces cours se déroulent intégralement en ligne et sont suivi par des milliers voire des centaines de milliers de personnes. Ces cours s'appuient sur des réseaux virtuels d'étudiants et d'enseignants disséminés sur une très large zone géographique ; toute la terre pour certains cours très suivis et très réputés. Ces cours peuvent parfois être validés à distance pour obtenir des diplômes de l'université émettrice.

5. Le web 2.0 est une évolution du web vers plus de simplicité et d'interactivité qui a permis de multiplier les échanges et a aussi permis notamment aux personnes possédant peu de compétences techniques de publier des contenus et dialoguer aisément sur Internet.

des étudiants et leur réussite (depuis cette réforme, il n'y a plus aucun avantage en termes de résultats au concours de première année à suivre des cours privés de préparation). Le remplacement des cours magistraux par des cours vidéos sur support numérique, initialement pour des contingences matérielles, a permis d'améliorer la transmission du savoir, la qualité des supports de cours et le taux d'encadrement aussi bien virtuel que physique.

L'augmentation du taux d'encadrement a été réalisé à moyens financiers quasi-constants en faisant appel à des tuteurs étudiants. Cette méthode, qui s'apparente à l'école mutuelle [6] des XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècles, a permis de privilégier des séances de travaux en petits groupes et une certaine démocratisation des études longues, grâce à la création de « contrats de tuteurs étudiants ». Ces contrat permettent en effet à ces étudiants de financer leurs études tout en travaillant dans leur domaine disciplinaire. ***Je propose de généraliser les « contrats de tutorat master-licence » pour que les étudiants au niveau master puissent encadrer des étudiants de niveau licence dans des séances de tutorat.***

À l'heure actuelle, ces évolutions drastiques des pratiques pédagogiques restent relativement marginales et peu étudiées. ***Il apparaît nécessaire que l'ANR finance un grand programme de recherches mêlant sciences humaines et sciences sociales, sciences de l'éducation et sciences de l'information et de la communication, sur les outils numériques pour l'enseignement, les évolutions pédagogiques et sur les modifications de notre rapport au savoir induits par l'utilisation généralisée du numérique.*** Les modèles d'enseignement qui doivent évoluer dès à présent devront être améliorés suivant les résultats de ces recherches. Les évolutions nécessaires ne pourront et ne devront pas être pilotées par le sommet. **Je suis très favorable dans ce domaine au droit à l'expérimentation.** L'État devra veiller à ce que la diffusion des retours d'expérience et le partage de bonnes pratiques se fassent de la manière la plus large possible pour que chacun des établissements d'enseignement supérieur français puisse mettre en place les formations les plus efficaces possibles.

Je propose d'inciter les acteurs à se saisir de l'importance du sujet en lançant un plan national « France Universités Numérique (FUN) ». Cette initiative devrait permettre de développer une offre ambitieuse de contenus pédagogiques multimédia en ligne. Ces contenus pourraient aussi bien être utilisés en complément des cours pour les formations diplômantes classiques, que dans le cadre de formations à distance. **Le Parlement pourrait avoir à préciser les responsabilités de l'université, du directeur de la publication et des professeurs quant au fond de ces contenus, notamment en ce qui concerne la tolérance envers la pratique d'illustrer les cours par des extraits de documents pouvant être protégés par la propriété intellectuelle.** Une autre question qui se posera, sera de savoir si la protection de la liberté de parole dont jouit un enseignant-chercheur dans le cadre de ses cours s'étend aussi aux supports numériques.

6. L'école mutuelle est un système éducatif dans lequel ce sont les élèves du niveau N+2/3 qui enseignent, sous la supervision de professeurs, aux étudiants de niveau N.

Enfin, pour renforcer le lien entre un établissement et ses anciens étudiants, les nouveaux supports de cours pourraient être envoyés aux étudiants diplômés. Cela permettrait de poursuivre le double objectif de développer la formation continue et de renforcer les liens entre anciens élèves et établissement d'enseignement supérieur.

D - La pluridisciplinarité et les parcours personnalisés

La pluridisciplinarité et les parcours individualisés doivent permettre à tous les étudiants de trouver leur place dans l'enseignement supérieur et de garantir le succès du plus grand nombre. Les meilleurs étudiants comme les plus faibles pourront trouver, notamment à l'université, un enseignement à leur niveau qui, aux deux extrêmes, ne les bride pas ou ne leur met pas la tête sous l'eau. Au delà de la sélection dès l'entrée à l'Université, qu'il n'est pas question d'instaurer, c'est une pédagogie adaptée aux niveaux et aux compétences de chacun qui pourra, seule, **garantir que l'Université soit de nouveau le parcours par excellence, et ce, dès l'entrée en licence**.

La mise en place d'une procédure d'accréditation des établissements pour la délivrance de diplômes nationaux (cf. p. 27) permettrait de faire évoluer les formations plus rapidement et de mettre en place aisément des parcours pluridisciplinaires et/ou personalisés.

1) Réformer la licence

Dans une université, la licence doit à mon sens permettre de mêler enseignement scientifique et humanités.
L'échec en licence est surtout un problème de spécialisation trop précoce. Seulement 20% des étudiants entrant dans l'enseignement supérieur en sortira sans diplôme. Le taux d'échec en licence, environ 60% en quatre ans, inclut à tord les réorientations vers d'autres cursus de l'enseignement supérieur. ***La licence doit donc être réformée pour permettre une spécialisation disciplinaire progressive au cours des trois ans et pour favoriser l'insertion professionnelle.*** Cette réforme doit gommer les frontières qui existent à l'heure actuelle entre les différentes disciplines d'un même grand secteur. Cela permettrait de ne plus bloquer les étudiants dans les conséquences d'un choix trop précoce. La spécialisation ne doit ainsi pas se faire avant la deuxième année de licence.

La pluridisciplinarité et les parcours individualisés permettrait en outre de renforcer les disciplines fragiles et à faibles effectifs. En effet, le cloisonnement des diplômes et des disciplines montre aujourd'hui ses limites quant à la protection de ces dernières. En effet, ces filières très spécialisées, et ce, dès le départ, présentent souvent de forts risques quant aux débouchés professionnels des diplômés. Ainsi, une spécialisation plus progressive permettrait de leur garantir un large public étudiant et ainsi de les renforcer à la fois en termes quantitatifs et qualitatifs.

Je suis également favorable à la mise en place d'une année de classe préparatoire universitaire à la licence comme je l'ai indiqué à la page 78, et à la constitution de groupes de niveaux avec la mise en place de passerelles par semestres.

La loi sur l'enseignement supérieur et la recherche doit offrir des perspectives d'amélioration de l'encadrement. Cela passe à mon sens par la fin des cours en grand amphithéatre en première année. ***Je propose par ailleurs d'augmenter sensiblement la part des missions d'enseignements dans les contrats doctoraux pour mieux encadrer les étudiants de premier cycle.*** La généralisation des missions d'enseignement à tous les contrats doctoraux aurait en effet un coût relativement faible de l'ordre de 10 millions d'euros par an. Par ailleurs, la possibilité pour les autres doctorants d'effectuer, dans un cadre contractuel, des missions d'enseignement doit être garantie.

2) Le cas particulier des études en santé

Le système actuel cumule plusieurs défauts. D'une part, le concours de fin de première année induit une sélection très forte. D'autre part, la première année commune des études de santé (PACES) - qui partait d'une bonne intention - a hiérarchisé à outrance les différentes disciplines et est particulièrement pénalisantes pour certaines d'entres elles (par exemple la pharmacie). Dans d'autres pays, la sélection se fait soit directement sur dossier à l'issue du baccalauréat (Allemagne), soit après un premier cycle universitaire (États-Unis). Enfin, comme en Belgique, certains pays ne sélectionnent pas.

Ce qui est vrai pour réformer la licence l'est encore plus pour le premier cycle de santé. ***Je propose la suppression du concours en fin de première année, la mise en place d'une spécialisation progressive dans le cadre d'une licence par grand domaine (médical, pharmaceutique, rééducation, soins infirmiers, maïeutique ...) qui permettra d'orienter, en fonction des résultats académiques, les étudiants sur plusieurs années. Les concours ouvrant aux formations diplômantes de niveau master et doctorat seront donc repoussés à la fin de la troisième année.*** L'orientation active progressive aboutira à l'amélioration du taux de réussite au concours et mettra fin au gâchis actuel qui est inacceptable. Elle doit aussi permettre aux étudiants de valoriser les connaissances acquises par des doubles compétences particulièrement prometteuses en termes de secteurs économiques et d'emplois (par exemple : droit/santé, santé/ingénierie, santé/commerce ...).

Par symétrie, des étudiants ayant validé brillamment leurs premières années d'études supérieures, notamment en sciences, pourraient, dans le cas où ces études seraient compatibles, rejoindre le parcours santé sans avoir pour autant fait les premières années de ce cursus (par exemple, chimie vers pharmacie) ; de telles passerelles existent déjà avec des écoles d'ingénieurs, elles devront être développées. Par ailleurs, il apparaît souhaitable de rassembler dans les universités toutes les formations sanitaires et sociales inscrites dans le cadre du LMD ; il est aberrant que l'acte II de la décentralisation ait donné la responsabilité du diplôme d'infirmière aux régions alors que l'enseignement supérieur fait partie des missions de l'État.

3) La pluridisciplinarité de l'individu et du groupe

On définit généralement la pluridisciplinarité comme la diversité des compétences d'un individu ; elle peut aussi se manifester à l'échelle d'un groupe. Néanmoins, la pluridisciplinarité ne saurait être seulement la juxtaposition de compétences et connaissances superficielles.

La pluridisciplinarité des étudiants ne peut être un avantage pour ces derniers que dans le cadre d'un élargissement de leurs compétences à partir d'un noyau déjà bien maîtrisé. Ainsi, la pluridisciplinarité doit être pensée comme un complément à un cœur disciplinaire.

Le développement de la pluridisciplinarité au niveau du groupe suppose une capacité d'acquérir un langage partagé dont on doit faire l'apprentissage dès la formation supérieure. À cet égard, l'introduction dans les cursus d'une particpation à des modules transversaux entre les différentes filières ne peut aller que dans le bon sens. Il convient de faire interagir ensemble et coopérer, au stade de la formation, des ingénieurs, des juristes, des commerciaux, des économistes, des littéraires etc. avant qu'ils ne soient tous confrontés à la diversité disciplinaire dans la réalité du monde professionnel.

Cette démarche amène chacun des étudiants à mieux comprendre l'apport des autres filières. La pluridisciplinarité pensée à l'échelle du groupe permet, dès la formation supérieure, de contribuer à décloisonner le milieu académique et le monde économique.

E - Une erreur de parcours ne doit plus être synonyme d'échec

Bien souvent, dans notre système d'enseignement supérieur et notamment à l'Université, une erreur de parcours est synonyme de fin du parcours.

On comprend donc bien que la question des passerelles est primordiale pour la réussite des étudiants. D'une part, elle doit permettre d'éviter le gâchis humain et financier et garantir que les connaissances accumulées ne seront pas perdues pour les individus et la société. D'autre part, elle doit permettre de limiter l'auto-censure et ainsi garantir que les meilleurs étudiants qui en ont exprimé le souhait tentent leur chance sans risquer de se retrouver dans une voie sans issue.

Ces deux avantages du développement de nombreuses passerelles doivent *in fine* aussi permettre de garantir la survie des filières les plus théoriques ou éloignées du marché de l'emploi. En effet, elles permettent de garantir une opportunité de réorientation à chaque étudiant qui tente sa chance dans ces filières, aux débouchés certes limités, mais néanmoins de toute première importance pour le devenir de notre pays et notamment de sa production scientifique et académique.

F - La place des stages

Les stages ont pris une importance croissante dans l'enseignement supérieur de notre pays. La loi Cherpion de 2011 a permis d'étendre les droits des stagiaires et d'encadrer certains abus, mais elle ne prévoit ni procédure pour détecter les abus, ni sanction en cas d'infraction. Par ailleurs, alors que pour certains étudiants les stages s'éternisent, d'autres n'arrivent pas à en trouver.

1) Plus de stages

Dans un certain nombre de disciplines les étudiants, notamment en licence, ont du mal à trouver des stages. L'obligation faite par la loi de rémunérer les stages d'une durée supérieure à deux mois a limité le nombre d'offres. On peut tout de même se poser des questions sur les chances d'insertion professionnelle d'étudiants qui n'arrivent pas à trouver un stage. En effet, les stages, qui constituent une expérience professionnelle et apportent une plus value à l'employeur, coûtent nettement moins cher qu'un emploi qu'il soit à durée déterminée ou non.

Je propose deux modifications pour augmenter le nombre de stages rémunérés.

D'une part, les étudiants doivent pouvoir effectuer leurs stages dans les secteurs professionnels où les anciens diplômés se sont insérés, et non pas seulement dans leur secteur disciplinaire (par exemple dans des services ressources humaines pour des étudiants en psychologie).

D'autre part, je propose d'imposer des clauses d'insertion professionnelle au profit des stagiaires et des nouveaux diplômés dans tous les contrats de marchés publics et d'aide publique de l'État et des collectivités territoriales. À l'image des clauses sociales et environnementales qui ont fait leurs preuves, ces clauses d'insertion professionnelle doivent permettre de favoriser l'insertion des nouveaux diplômés et d'augmenter le nombre de stages rémunérés. ***Je propose que localement cette question soit abordée régulièrement entre les chambres consulaires, les collectivités locales et les établissements.***

2) Sanctionner les abus

La durée et surtout le nombre des stages en fin d'études ont tendance à augmenter plus que de raison. La loi actuelle prévoie que la durée d'un stage ne puisse excéder 6 mois par année d'enseignement dans une même entreprise mais ne limite pas la durée totale de plusieurs stages consécutifs. ***Je propose que la durée des stages ne puisse dorénavant pas excéder 6 mois au total par année d'enseignement*** (modification de l'article L.612-9 du code de l'éducation).

La loi actuelle prévoit par dérogation des stages d'une durée supérieure pour effectuer une année de césure (interruption momentanée de formation afin d'exercer des activités visant

exclusivement l'acquisition de compétences en liaison avec cette formation). Néanmoins, l'utilisation d'une convention de stage pour de tels cas me paraît abusive. ***Je propose d'introduire une nouvelle disposition : la convention de césure. Le cadre normal d'une expérience professionnelle durant une année de césure, en France, sera un contrat de travail à durée déterminée.*** Cette convention d'une durée maximale de 12 mois et conclue entre l'établissement d'enseignement supérieur et l'étudiant, se subsituera à l'inscription, ouvrira pour des cas à prévoir par décret la possibilité d'être rattaché au régime de sécurité sociale étudiante (départ à l'étranger, césure non salariée, ...) et assurera la continuité du cursus universitaire de l'étudiant (notamment reconnaissance de l'avant dernière année pour les procédures de recrutement sélectives).

Enfin, la pratique qu'ont certaines universités de fermer les yeux sur les inscriptions de complaisance dans un diplôme d'établissement pour effectuer un nouveau stage est inadmissible. La lettre et l'esprit de la loi Cherpion interdisent pourtant de telles pratiques. Ce problème relève quasi-exclusivement des établissements. ***Je propose d'introduire dans la loi un mécanisme permettant d'engager la responsabilité des établissements d'enseignement supérieur pour ces stages qui s'apparentent à des emplois déguisés et de simplifier les procédures de requalification de ces stages en contrats de travail.***

III - De bonnes conditions matérielles et sociales des étudiants sont aussi nécessaire à la réussite des étudiants

Toutes les études le montrent : les chances d'accéder à l'enseignement supérieur sont fortement corrélées au niveau social d'origine des élèves et étudiants. Les chances d'y obtenir un diplôme et le niveau le plus élevé du diplôme obtenu sont eux aussi fortement corrélés au niveau social et au contexte familial. Sans rendre entièrement responsable l'enseignement supérieur de cette situation (plus de 75% des enfants dont un des parents appartient à une catégorie socio-professionnelle supérieure obtiennent un baccalauréat général contre à peine 30% des enfants d'ouvriers), l'amélioration des conditions matérielles et sociales des étudiants est un facteur indéniable de la réussite du plus grand nombre.

Cette question, avec l'accès à l'information, sont les conditions *sine qua non* d'une réelle démocratisation de l'enseignement supérieur de notre pays. Aujourd'hui différents systèmes d'aides sociales existent, certaines d'entre elles sont redistributives, comme les bourses, d'autres sont anti-redistributives, comme la demi-part fiscale. On aboutit à un système qui n'est guère efficace. De plus, de par la multiplication des systèmes, on

aboutit souvent à des effets de seuil particulièrement injustes. Il faut remettre à plat des aides sociales directes aux étudiants, aides qui vont bien au-delà des simples bourses puisqu'elles représentent moins du quart du montant financier de ces aides.

La question du logement étudiant est particulièrement importante. Dans certaines villes, elle a un impact au delà des seuls étudiants.

L'accès aux services de santé, au sport, à la culture, aux transports et à une restauration de qualité sont autant de questions directement reliées à la réussite des étudiants pour lesquelles une coordination entre la politique nationale et les initiatives territoriales est nécessaire

A - Les conditions de vie et d'accueil des étudiants sont aussi les conditions de leur réussite

Les conditions de vie des étudiants, qu'elles soient en lien direct avec l'enseignement ou non, sont des facteurs particulièrement importants de la réussite des étudiants. Des études montrent ainsi qu'un travail salarié trop important (au delà d'une quinzaine d'heures hebdomadaires [7]) nuit aux résultats universitaires mais aussi aux conditions sanitaires (tabagisme, manque de sommeil ...) des étudiants. Les conditions de logement, la qualité et la tranquilité, sont aussi particulièrement importantes pour garantir au mieux la réussite des étudiants. Par ailleurs, comme nous l'avons vu, l'information et l'orientation mais aussi l'accueil des nouveaux étudiants, l'accompagnement pédagogique et l'insertion professionnelle sont aussi des services qui conditionnent la réussite des étudiants dans leurs études et le début de leur vie active. Ces services, qui relèvent essentiellement des établissements, doivent être renforcés.

Au cours des années, passées un effort important en lien avec les régions a été fait pour améliorer la qualité des logements étudiants existants. Au delà des seuls étudiants, la pénurie de logement spécifiques et le développement important des colocations étudiantes a entraîné une hausse importante des loyers des grands logements dans certains centres villes. Cette pression immobilière n'évince pas seulement les familles aux revenus modestes.

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a annoncé l'objectif de programmer la construction de 40 000 logements étudiants d'ici cinq ans. Cet objectif est ambitieux mais est néanmoins une nécessité pour garantir que la question du logement étudiant soit un facteur de moins en moins limitant pour les études. ***Le futur contrat de site devra renforcer les liens entre État, régions et collectivités territoriales autour de***

7. Le travail des étudiants Rapport du Conseil économique et social 2007
http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/074000745/index.shtml

cette question.

L'accès à la santé, à la culture et au sport sont aussi des conditions du bien-être physique et psychique des étudiants. Il convient donc de garantir l'accès des étudiants à ces services.

En ce qui concerne la prise en charge sanitaire, les établissements d'enseignement supérieur doivent à l'heure actuelle mettre à disposition des étudiants des services de médecine préventive. Un certain nombre d'établissements ont fait évoluer leurs services de médecine préventive universitaire vers des centres de santé. Les médecins opérant dans ces centres de santé peuvent prescrire et être médecins traitants des étudiants. Cette évolution apparaît souhaitable dans tous les établissements, et ce d'autant plus qu'ils garantissent un accès gratuit et sans avance aux soins de la médecine générale et de certaines spécialités. ***Je propose d'une part que la médecine universitaire devienne une médecine générale universitaire et donc de retirer le mot « préventive » au premier alinéa de l'article L.831-1 du code de l'éducation ; d'autre part que des mécanismes financiers d'incitation à l'acquisition d'une couverture complémentaire par tous les étudiants soient envisagés.***

Dans certaines universités, la pérennité financière des services universitaires de sport n'est pas garantie. ***Je suggère qu'on envisage de réserver une part des frais d'inscription à destination du sport universitaire, comme cela se fait pour le fonds de soutien aux initiatives étudiantes (FSIE).*** Ce fléchage ne devrait pas se traduire par une augmentation inhabituelle de ces frais. Ainsi, l'augmentation habituelle de ces frais pourrait être allouée durant quelques années au sport universitaire.

B - Vers un renouveau de l'aide financière aux étudiants et la création d'une allocation d'étude

Aujourd'hui, la Nation consacre presque 6 milliards d'euros par an aux aides directes et indirectes aux étudiants. Ce montant, qui représente un peu moins de 2500 euros par étudiant, regroupe les bourses sur critères sociaux (BCS), les aides au logement, les aides fiscales et la contribution au régime de sécurité sociale étudiante. Presque un tiers des étudiants touche actuellement une bourse sur critère social (y compris à l'échelon 0 qui correspond à la seule exemption des frais d'inscription et de cotisation à la sécurité sociale étudiante). L'objectif annoncé par le Gouvernement est de porter cette part à 50%.

Le système actuel est multiple et poursuit des objectifs parfois antagonistes. La multiplicité des dispositifs renforce les effets de seuil : quelques euros de revenu en plus peuvent aboutir à une perte de plusieurs centaines d'euros d'aide sociale par an. L'objectif d'une refonte de l'aide financière aux étudiants devrait donc être de garantir plus de justice et de simplicité. Il apparaît indispensable d'aboutir à un système sans effet de seuil et purement redistributif.

La dépense fiscale, de nature fortement anti-redistributive, s'élève à 1,2 milliard d'euros en ce qui concerne la demi-part fiscale et à 200 millions d'euros pour la réduction d'impôt

accordée au titre des frais de scolarité des enfants poursuivant des études supérieures. Ce montant est ainsi de même ordre de grandeur que les bourses et prêts garantis sur critères sociaux (1,8 Mrd€). La mobilisation de la dépense fiscale à destination des familles permettrait pratiquement de doubler le montant global des bourses sur critères sociaux.

Les aides au logement pour les étudiants sont aujourd'hui un puissant outil pour garantir l'égalité territoriale de l'accès à l'enseignement supérieur. Néanmoins cette aide, du fait qu'elle est donnée à tous les étudiants quels que soient leurs revenus et quelle que soit la distance entre le domicile familial et leur lieu d'étude, ne bénéficie donc pas aux étudiants proportionnellement à leurs besoins.

La somme des aides directes et de la dépense fiscale permettrait donc de porter à 5,3 milliards d'euros le budget disponible contre 1, 7 milliard d'euros pour les BCS actuellement. ***Je propose de réallouer l'ensemble de l'aide actuellement apportée aux étudiants (hors contribution à la sécurité sociale étudiante) à la création de l'Allocation d'étude.*** Cette ré-allocation permettra tout à la fois d'atteindre l'objectif de 50% d'étudiants bénéficiaires de l'allocation et d'en augmenter le montant individuel.

La dépense fiscale a déjà été réduite dans les années 80 et à la fin des années 90 par la mise en place, puis la réduction, d'un plafonnement de l'avantage induit par la demi-part fiscale. Néanmoins, la marge de manœuvre dégagée n'a jamais été réaffectée à l'aide sociale. Aussi, dans le cadre d'une refonte de l'aide en direction des étudiants, nous devrons être particulièrement vigilants à ce que, dans le processus, le montant global des aides reste le même ; ***le Conseil stratégique de la recherche et de l'enseignement supérieur qui sera créé devra veiller au respect de ce principe***.

L'Allocation d'étude devra prendre en compte plusieurs critères, comme c'est le cas à l'heure actuelle pour les bourses sur critères sociaux. Cette allocation devrait prendre en compte, comme la plupart des aides sociales, le revenu fiscal de référence et non plus le revenu brut global [8]. Le revenu fiscal de référence permet en effet de mieux prendre en compte les besoins réels. Par ailleurs, cette allocation devrait fonctionner suivant un principe analogue au Revenu de Solidarité Active dans le cas des étudiants salariés (complément de rémunération dégressif). Enfin, dans le cas d'une réaffectation de l'aide au logement aux étudiants, les critères d'éloignement du domicile familial devraient être renforcés ; les aides à la mobilité internationale pourraient donc être intégrées par le biais de ce critère.

8. Le revenu fiscal de référence sert de base au calcul de l'impôt et à l'attribution des prestations sociales. Contrairement au revenu brut global, il prend en compte les charges déductibles (pension alimentaire, sommes investies dans l'épargne retraite ...) mais aussi les revenus imposés à d'autres titres (revenus de placements soumis au prélèvement libératoire), certains revenus exonérés (revenus perçus à l'étranger), le montant des cotisations ou primes d'épargne-retraite déduites du revenu global, etc. Le revenu fiscal de référence est donc plus représentatif des moyens du foyer fiscal que le revenu brut global.

Les CROUS : acteurs centraux de la vie étudiante

Aujourd'hui, différents acteurs se partagent le rôle de l'aide financière aux étudiants (CROUS, régions, établissements d'enseignement supérieur, Caisse nationale des allocations familiales ...).
Les CROUS jouent un rôle très important de la vie étudiante et de la réussite des étudiants. Ils ont une action importante et unanimement reconnue en matière d'aides sociales, de logement étudiant, de culture étudiante et de différentes actions sociales. Leur rôle central doit être confirmé, notamment en matière d'aides sociales.

Je propose que, dans le cadre de la refonte des aides aux étudiants dans l'Allocation d'étude, la gestion de l'ensemble des aides soit confiée à un opérateur unique. Le CNOUS et le réseau des CROUS, de par leur expérience, doivent devenir le gestionnaire de l'ensemble des aides financières aux étudiants dans le cadre d'un guichet unique (allocation d'étude, aides des collectivités, bourses des différents ministères).

4ème partie

Une nouvelle ambition pour l'ESR, ses acteurs, son financement et son évaluation

Les acteurs de la recherche ont besoin d'objectifs et d'une ambition pour l'enseignement supérieur et la recherche, d'un financement qui doit être équilibré entre soutien de base et financement sur projet, ce qui pose la question du financement de l'agence nationale de la recherche (ANR), et d'une évaluation de ses activités, ses institutions et ses personnels, pour la totalité de ses missions qui a conduit à la demande d'une totale refondation de l'AERES.

L'ambition pour la recherche ne peut être dissociée d'une ambition pour l'innovation d'une part et pour la culture scientifique d'autre part.

La question la plus délicate de cette partie concerne la possibilité de sortir de l'exception française concernant l'importance des appels d'offres, de l'évaluation sur projets et des recrutements tardifs conduisant à une précarité alarmante. Il semble à ce stade que la France soit allée trop loin. Les chercheurs confirmés nous alertent sur l'impossibilité croissante dans laquelle ils se trouvent d'exercer leur coeur de métier et sur la situation explosive des personnels précaires La recherche française est-elle en train de perdre toute attractivité vis à vis de ses jeunes comme vis à vis des docteurs étrangers ? Jusqu'à quand les laboratoires pourront-ils garder le lien social entre les générations, entre chercheurs, enseignants-chercheurs et ITA, entre les disciplines ?

Ce rapport s'efforce de proposer des solutions : elles portent sur un rééquilibrage entre soutien des laboratoires et financements des projets, sur une nouvelle autorité indépendante d'évaluation qui valide les évaluations plus qu'elle ne les effectue eux-mêmes.

S'agissant des personnels précaires, des solutions doivent être trouvées d'urgence avant qu'une génération soit sacrifiée : comment concilier dans un contexte budgétaire contraint l'ouverture des postes réservés à la titularisation et la nécessité de préserver le flux de recrutements sur concours afin de ne sacrifier aucune génération ? Quel nouvel équilibre trouver entre flux de docteurs, de post doctorants et de chercheurs titulaires pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise ? Par quelle mesure peut-on inciter l'ANR à garantir que le nombre de postdoctorants permettant un tel équilibre ne soit pas dépassé ?

I - L'évaluation de l'enseignement supérieur et de la recherche

A - L'AERES

Autant il est ressorti des Assises un consensus sur la nécessité de l'évaluation et de ses grands principes, autant de graves dissensions sont apparues sur le fonctionnement de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES) [1].

1) Un consensus sur la nécessité de l'évaluation et de ses grands principes [2]

L'évaluation concerne les établissements, les unités de recherche, les formations, ainsi que tous les personnels et toutes leurs missions.

Elle doit être de qualité, indépendante, transparente et respecter des règles de déontologie. et notamment de neutralité des experts.

Elle doit être homogène et ne pas se substituer à des évaluations déjà existantes.

Elle ne doit pas apparaître comme une évaluation sanction, mais doit être un stimulant pour progresser. La notation doit être supprimée pour faire place à des avis motivés.

Trop d'évaluation nuit à l'évaluation et représente un coût et une charge de travail insupportables. Il faut simplifier et alléger les procédures actuelles.

1. L'AERES a été créée par la loi de programme pour la recherche du 18 avril 2006 et codifiée aux articles L.114-3-1 et suivants. C'est une autorité administrative indépendante qui ne dispose pas de personnalité juridique distincte de l'État et qui est chargée par la loi :
1° D'évaluer les établissements et organismes de recherche, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les établissements et les fondations de coopération scientifique ainsi que l'Agence nationale de la recherche, en tenant compte de l'ensemble de leurs missions et de leurs activités ;
2° D'évaluer les activités de recherche conduites par les unités de recherche des établissements et organismes mentionnés au 1° ; elle conduit ces évaluations soit directement, soit en s'appuyant sur les établissements et organismes selon des procédures qu'elle a validées ;
3° D'évaluer les formations et les diplômes des établissements d'enseignement supérieur ;
4° De valider les procédures d'évaluation des personnels des établissements et organismes mentionnés au 1°et de donner son avis sur les conditions dans lesquelles elles sont mises en œuvre.

2. cf. proposition n°131 du rapport final des Assises

2) De graves dissensions sur l'AERES

a) De vives critiques conduisant même à en demander la suppression

Ces critiques qui ont même conduit à proposer la suppression de l'Agence ont porté surtout sur l'évaluation des équipes de recherche et elles proviennent aussi bien d'un rapport de l'Académie des Sciences que d'organisations syndicales et de nombreuses interventions lors des Assises comme celles de Monsieur Serge Haroche, prix Nobel de Physique.

Les chercheurs et enseignants-chercheurs s'estiment victimes « d'un trop plein » d'évaluations et de tracasseries administratives qui leur interdisent de se consacrer à leur cœur de métier. Sans compter les évaluations de leurs travaux individuels, ils déplorent à la fois le cumul des évaluations de leur unité avec celles qui sont nécessaires pour obtenir des fonds, le cumul des évaluations menées par l'AERES avec celles menées par des « *scientific advisory boards* », comités d'experts internationaux de haut niveau que les grands instituts de recherche commencent à mettre en place sur le modèle anglosaxon et ils dénoncent l'absence d'application par l'Agence de la possibilité prévue par ses statuts de s'appuyer sur les établissements et organismes selon les procédures qu'elle a validées.

Les responsables des unités de recherche évaluées comme les évaluateurs trouvent de moins en moins de sens aux procédures lourdes et bureaucratiques de l'Agence. Les conséquences délétères de la notation sanction sont dénoncées ainsi que le fait qu'elle porte de plus en plus sur le projet stratégique de l'unité tandis que les réalisations de l'équipe font de moins en moins l'objet d'une évaluation réellement scientifique sur la durée.

Une partie des chercheurs et enseignants-chercheurs regrettent l'évaluation des unités de recherche par le comité national du CNRS ou les commissions scientifiques spécialisées de l'INSERM qui respectent le principe du jugement par les pairs et associent évaluation des unités de recherche et des chercheurs et enseignants-chercheurs travaillant dans ces unités. Ce hiatus entre la communauté scientifique et l'Agence est aggravé par l'insuffisance de la représentation élue dans les instances de l'AERES.

Aussi le Président de la République avait-il déclaré dès son discours du 5 mars 2012 qu'il « reviendrait sur l'évaluation et donc sur le fonctionnement de l'Agence nationale d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, trop complexe, trop opaque. »

b) Des points positifs

Dans ce contexte, l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) a donc jugé utile d'organiser l'audition successive de l'Académie des sciences et de l'AERES.

Cette audition qui s'est tenue le 21 novembre 2012 a permis d'apaiser les tensions puisqu'elle fait apparaître que plutôt qu'une suppression, l'Académie des sciences souhaitait une forte évolution. L'AERES a par ailleurs su proposer certaines améliorations par rapport aux critiques exprimées.

Il ne faut pas nier en effet que l'Agence a été utile. Elle a pris le relais des évaluations menées par le comité national d'évaluation et par le comité national d'évaluation de la recherche et a permis d'organiser des évaluations indépendantes de l'État là où celles-ci étaient menées par le ministère en charge de l'enseignement supérieur (équipes universitaires d'accueil) ou dans les cas où ces évaluations n'étaient pas organisées. Ses évaluations des formations ont constitué un net progrès

Elle a également permis de remédier à l'hétérogénéité du système français d'évaluation, à la fois en regroupant sous sa compétence les missions d'évaluation des établissements auparavant confiées à plusieurs instances, mais aussi progressivement en validant et rapprochant les différentes procédures existantes pour les autres niveaux d'évaluation.

Elle a été accréditée au niveau européen, ce qui est un élément important en termes d'attractivité de notre système d'enseignement supérieur et de recherche.

Nous voulons être plus ambitieux quant à ses objectifs, la réconcilier avec la communauté scientifique et universitaire, corriger les défauts dénoncés et même aller plus loin en redéfinissant complètement les missions et le fonctionnement de l'AERES.

Cela passe par l'abrogation des dispositions législatives concernant l'AERES et par la création d'une nouvelle autorité administrative indépendante.

B - Remplacer l'AERES par une nouvelle autorité administrative indépendante : l'AUTEURE

Je propose de créer une autorité administrative indépendante appelée Autorité de l'Evaluation des Universités, de la Recherche et des Etablissements (AUTEURE). Cette création vise à traduire les objectifs suivants.

1) Un recentrage des missions de l'autorité indépendante pour permettre plus de délégations aux organismes et unités de recherche évalués

a) Une autorité indépendante qui est le garant de la qualité des évaluations

Il convient de rappeler qu'une autorité indépendante n'a pas la personnalité morale, mais que ses compétences lui sont transférées par la loi, qu'elle est indépendante vis-à-vis de

l'exécutif et qu'elle dispose d'un pouvoir cœrcitif [3]. Le changement d'appellation mettra en valeur ce statut.

Le conseil définit des mesures propres à garantir la qualité, la transparence et la publicité des procédures d'évaluation, son rôle consistant à assurer la cohérence des procédures d'évaluation.

Il veille également à ce que les critères et procédures d'évaluation prennent en compte toute la diversité de nature et de mission des organismes et établissements, des formations, des unités et des personnels évalués [4] ainsi que la diversité des champs disciplinaires.

Le conseil veille à ce que soit pris en compte les principes de l'évaluation définis dans le code de la recherche dans des dispositions générales sur l'évaluation (Articles L.114-1 à L.114-3) : meilleures pratiques internationales, prise en compte des contributions au développement de la culture scientifique, publicité des procédures et résultats de l'évaluation, et obligation que les équipes chargées de l'évaluation comptent obligatoirement des experts communautaires ou internationaux, périodicité de l'évaluation, principe de l'examen contradictoire et possibilité de recours devant l'autorité administrative.

Enfin, les règles de déontologie doivent s'appliquer à ses membres afin de garantir leur indépendance et leur impartialité.

b) Plus de délégations aux organismes et unités de recherche évalués [5]

Cela aura pour conséquence plus de cohérence avec l'évaluation des chercheurs et enseignants-chercheurs. et supprimera des cumuls d'évaluation par des organismes différents.

Je propose en effet que l'AUTEURE soit chargée soit d'une mission d'évaluation soit d'une mission de validation des procédures et d'évaluation des conditions dans lesquelles ces procédures sont mises en œuvre.
Cette proposition concerne deux des quatre missions actuelles de l'AUTEURE :

- La mission d'évaluation des unités de recherche qui a fait l'objet des critiques les plus nombreuses et pour laquelle les textes proposaient déjà que l'AERES s'appuie sur les organismes, possibilité qui n'a pas été utilisée.
  Je propose que la mission de validation de l'AUTEURE devienne la règle et que sa

3. Elle a en effet un caractère d'autorité administrative indépendante par son indépendance vis-à-vis de l'exécutif : cette indépendance se concrétise essentiellement par le caractère collégial de l'agence, par le mode de nomination de ses membres, par l'absence d'un pouvoir hiérarchique, ainsi que par les prescriptions de l'art L.114-3-6 concernant la durée du mandat de ses membres. Elle jouit également d'un pouvoir cœrcitif, illustré notamment par des prérogatives d'enquête édictées dans l'article L.114-3-5 du code de la recherche.

4. Il s'agit de prendre en compte d'une manière générale les critères de valorisation de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique, pour les organismes et établissements mais aussi des critères spécifiques supplémentaires pour l'évaluation des personnels et la formation.

5. Proposition n°131 du rapport final des Assises

mission d'évaluation devienne l'exception.

Le 2˚) du nouvel article L.114-3-1 du code de la recherche serait ainsi rédigé :

« L'Autorité valide les procédures d'évaluation des activités de recherche conduites par les unités de recherche des établissements et organismes mentionnés au 1˚et donne ensuite son avis sur les conditions dans lesquelles elles sont mises en œuvre.

Elle conduit toutefois ces évaluations elle-même :

- *Soit si la demande est faite par l'établissement dont relève l'unité de recherche ou au moins l'un des établissements s'il s'agit d'une unité mixte de recherche ;*
- *Soit si les résultats de l'évaluation font l'objet d'un recours devant l'autorité administrative en application de l'article L.114-3 du présent code ».*

Cette modification correspond à la demande majeure de la communauté scientifique et universitaire et cette demande est réaliste.

- La mission d'évaluation des **établissements et organismes** :

  Je propose que la mission d'évaluation par l'AUTEURE reste la règle, sauf dans les cas où, à la demande de l'établissement, l'Autorité accepterait de lui déléguer l'organisation de tout ou partie d'une évaluation, après en avoir validé les procédures. Il s'agit d'éviter des évaluations redondantes éventuelles.

  Le 1˚) du nouvel article l-114-3-1 serait ainsi rédigé :

  « L'Autorité évalue les établissements et organismes de recherche, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les établissements et les fondations de coopération scientifique ainsi que l'Agence nationale de la recherche, en tenant compte de l'ensemble de leurs missions et de leurs activités ; elle peut à la demande d'un établissement ou organisme, lui déléguer tout ou partie de l'évaluation, après en avoir validé les procédures et donne ensuite son avis sur les conditions dans lesquelles ces procédures sont mises en œuvre ».

2) Plus de liberté laissée aux organismes de recherche et aux universités pour s'entendre sur les conditions de l'évaluation

Nous réaffirmons que l'unité mixte de recherche (UMR) est la structure de base de la coopération entre universités et organismes de recherche.

L'un des points positifs de l'AERES était qu'elle garantissait dans l'évaluation des unités mixtes notamment dans la composition des comités d'experts un équilibre entre les établissements publics dont relève l'unité.

Il faut donc inscrire cet équilibre dans l'évaluation. et veiller à ce qu'il n'y ait aucun conflit d'intérêts pour éviter les « contrôleurs contrôlés ».

Je propose de préciser au nouvel article L.114-3-1 que « La validation des procédures d'évaluation s'effectue sous la forme de la signature d'une convention entre l'Autorité et le ou les établissements et organismes conduisant les évaluations ... »

La loi renverra au décret pour préciser que la composition du comité d'évaluation sera fixée par la convention [6]

Ce dispositif sera un facteur de consensus entre les organismes de recherche et les universités qui seront obligés de se mettre d'accord.

3) Permettre la participation des représentants élus des instances d'évaluation aux comités d'évaluation

La loi renverra également au décret pour préciser que les conditions de participation des représentants élus seront fixées par la convention.

4) Une plus grande attention portée à l'évaluation des formations

Je propose de conserver à l'AUTEURE au 3˚) du nouvel article L.114-3-1 sa mission d'évaluation des formations et diplômes des établissements d'enseignement supérieur, la manière dont cette mission s'effectue recueillant un certain consensus.

Je propose en outre d'insérer dans la loi un article précisant que l'évaluation des formations et des diplômes inclut l'évaluation des enseignements et de prévoir que les étudiants doivent être associés à l'évaluation des enseignements. L'évaluation des enseignements par les étudiants est obligatoire depuis un arrêté du 9 avril 1997 incitant les universités à organiser pour chaque cursus de DEUG, de licence et de maîtrise une procédure d'évaluation des enseignements au niveau de la loi. Elle a été mise en place par l'AERES, mais elle ne donne encore que des résultats trop timide et contrastés. L'inscrire dans le statut législatif de la nouvelle Autorité la conforterait dans cette mission [7].

5) Une plus grande attention portée à l'évaluation des procédures d'évaluation des personnels

Par ailleurs, ***je propose que la mission de validation des procédures d'évaluation des personnels des établissements et organismes actuellement confiée à l'AERES soit supprimée et que la nouvelle mission de l'AUTEURE au 4˚) du nouvel article L.114-3-1 consiste à « évaluer les procédures d'évaluation et donner son avis sur les conditions dans lesquelles elles sont mises en œuvre »***.

Je propose à cette occasion de rajouter un article réaffirmant que les chercheurs et enseignants-chercheurs doivent être évalués sur toutes les missions qu'ils effectuent.

6. Je propose que les comités d'experts, appelés aussi comités de visite, prennent désormais le nom de comité d'évaluation.
7. Proposition n˚118 du rapport final des Assises

L'autorité pourrait ainsi devenir un observatoire pertinent sur le dossier délicat des procédures d'évaluation des missions d'enseignement des enseignants-chercheurs et de leurs autres missions.

6) Le remplacement de la notation par une évaluation plus portée sur l'accompagnement des équipes sur le moyen terme pour améliorer leur qualité

Conformément à la proposition n°132 du rapport final des assises, je propose que le terme notation soit remplacé dans le décret d'organisation de l'AUTEURE par « avis motivés ». Il conviendrait parallèlement de modifier le système SYMPA d'allocation des moyens [8]**.**

7) Un renforcement du caractère démocratique du conseil d'administration et de la compétence en matière d'évaluation de l'AUTEURE

Je propose :

- ***De démocratiser son conseil d'administration par l'augmentation du nombre des représentants élus émanant de la communauté scientifique*** qui passeraient de 7 à 9 [9](modification du 3°du nouvel article L.114-3-3). En outre, la rédaction de l'article correspondant du décret organisant l'AUTEURE introduirait explicitement les représentants des principales instances(comité national de la recherche scientifique, commissions scientifiques spécialisées de l'INSERM, de l'INRA et de l'INRIA, CNU, CTI). Cela aurait pour effet d'éviter des propositions par de nombreuses instances qui n'auraient aucun membre nommé ;

- ***De mettre en place un conseil scientifique*** composé de personnalités françaises et étrangères ayant une compétence en matière d'évaluation.

C - L'évaluation des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche et la question délicate de l'évaluation des enseignants-chercheurs

1) Une tradition de l'évaluation des chercheurs et des ITA

8. Proposition n°68 du rapport final des Assises

9. 3°Sept membres ayant la qualité de chercheurs, d'ingénieurs ou d'enseignants-chercheurs, sur proposition des instances d'évaluation compétentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche, notamment celles mentionnées à l'article L.952-6 du code de l'éducation et à l'article L.321-2 du présent code

Les chercheurs sont tenus de présenter tous les deux ans un rapport établi conformément à des normes définies par le directeur de l'établissement. Ce rapport contient notamment toutes informations concernant les conditions dans lesquelles le chercheur a accompli les missions définies par son statut. Les chercheurs présentent chaque année une fiche décrivant le suivi de leurs activités.

Ils font tous les deux ans l'objet d'une appréciation écrite formulée par les instances d'évaluation de l'établissement (CoCNRS ou commissions scientifiques spécialisées des autres EPST) au vu du rapport et des fiches annuelles d'activité et du rapport de leur directeur de laboratoire. Cette appréciation écrite est portée à la connaissance des chercheurs et ceux-ci peuvent présenter au directeur général de l'établissement un recours pour l'appréciation les concernant.

Cette évaluation biannuelle est acceptée et admise par la communauté. Mais lorsqu'il y a classement des chercheurs pour une promotion, le critère de la qualité et du niveau des recherches accomplies reste largement prépondérant par rapport aux activités relevant des autres missions.

Certains EPST, notamment le CNRS et l'INSERM, ont ainsi mis en place une commission interdisciplinaire compétente pour des domaines d'activité concernant le transfert des connaissances, les applications de la recherche, l'information scientifique et sa diffusion et l'administration de la recherche. Ces commissions peuvent accorder de promotions ou des postes de directeurs de recherche qui leur sont réservés.

L'activité des ITA fait également l'objet d'une évaluation périodique par des experts qui se prononcent au vu du rapport d'activité que chaque fonctionnaire établit tous les quatre ans sur les conditions dans lesquelles il a accompli sa mission et du rapport sur l'aptitude professionnelle de chaque fonctionnaire établi tous les quatre ans par le directeur de l'unité de recherche.

2) La nouveauté de l'évaluation des enseignants-chercheurs

a) L'évaluation par le CNU

L'évaluation quadriennale des enseignants-chercheurs est une nouvelle mission dévolue au CNU (Conseil national des universités) par le décret du 23 avril 2009 modifiant le statut des enseignants-chercheurs du 6 juin 1984.

Son processus décrit à l'article 7-1 du décret du 6 juin 1984 est le suivant : l'enseignant-chercheur établit au moins tous les quatre ans, et à chaque fois qu'il est candidat à une promotion, un rapport mentionnant l'ensemble de ses activités (recherche, enseignement, tâches d'intérêt général) et leurs évolutions éventuelles.

Ce rapport est remis au président de l'établissement qui le soumet au CA de son établissement, lequel émet un avis en formation restreinte sur les activités pédagogiques ou les

taches d'intérêt général dans un dialogue contradictoire avec l"enseignant-chercheur.

La section du CNU dont dépend l'intéressé dispose ainsi pour l'évaluation du rapport d'activité de l'intéressé et de l'avis émis par le conseil d'administration en formation restreinte sur les activités pédagogiques et les tâches d'intérêt général. Cette évaluation prend en compte l'ensemble des activités de l'enseignant-chercheur.

Les établissements prennent en considération les activités ainsi évaluées par le CNU en matière indemnitaire et de promotion.

b) L'opposition de la conférence des présidents de section du CNU (CP-CNU) à cette procédure

Alors que l'ancienne CP-CNU avait élaboré un « modèle « qui aurait pu servir aux sections du CNU pour formuler leur avis pour cette évaluation, la nouvelle CP-CNU a affirmé en octobre dernier son opposition virulente à la mise en place d'une quelconque procédure individuelle, systématique et récurrente, tant locale que nationale, d'évaluation des enseignants-chercheurs, au motif que chaque universitaire est déjà évalué à travers les qualifications, les promotions, les publications. Elle demande en conséquence la suppression de l'article 7. 1 du décret n°84-431 du 6 juin 1984.

Sa présidente m'a précisé lors d'un entretien le 8 janvier que la CP-CNU s'était « engagée dans la réflexion sur un dispositif d'accompagnement de carrière qui permettrait aux enseignants-chercheurs, sur la base du volontariat, d'être informés et conseillés sur leurs conditions de carrière et d'être soutenus dans l'exercice de leur métier.

La CPU soutenait cette évaluation quadriennale, y voyant « un premier élément positif pour initier dans chaque université un suivi individualisé », actant toutefois qu'elle ne devait pas être liée à une modulation des services [10].

La ministre a décidé de surseoir à cette évaluation, précisant que des « expérimentations » seraient menées dans certaines sections, à savoir la 34 (astronomie et astrophysique) et la 63 (génie électrique, électronique, photonique et systèmes).

c) Propositions

Le Président de la République en avril dernier avait déclaré « Le principe même de l'évaluation n'est contesté par personne, mais il doit être mis en pratique de façon intelligente et utile », « Je partage les recommandations de l'Académie des Sciences qui, dans son rapport de 2009, demande de réduire le nombre d'évaluations au strict nécessaire,

10. Il convient de préciser que l'évaluation n'est pas juridiquement liée à une modulation des services. Certes, le III de l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précise que les décisions individuelles d'attribution de service prennent en considération l'ensemble des activités des enseignants-chercheurs et leur évaluation par le CNU en application de l'article 7-1. Mais cette modulation ne peut se faire sans l'accord écrit de l'intéressé.

en distinguant les évaluations approfondies des évaluations de suivi », écrit François Hollande. « Il est également indispensable, à mes yeux, que la périodicité et les modalités des évaluations soient définies en étroite concertation avec les différents acteurs du monde universitaire et scientifique », insiste-t-il, avant de préciser que « les Assises de l'enseignement supérieur et de la recherche fourniront le cadre de ces échanges aussi souhaitables que nécessaires ».

Il est encore prématuré de faire des propositions précises tant que l'expérimentation sur les deux sections du CNU n'a pas eu lieu et que ce dernier n'a pas mené à bien la réflexion qu'il a engagée.

Je propose cependant d'ores et déjà les pistes suivantes :

- maintenir le principe général d'évaluation des individus ;
- séparer l'évaluation de suivi établie sur la base d'un rapport individuel simplifié de l'évaluation approfondie sanctionnant les grandes évolutions de la carrière.

L'évaluation récurrente devrait avoir comme objectifs d'identifier les enseignants-chercheurs en difficultés ou ceux qui souhaitent une réorientation et pourrait pour ces derniers être complétée par la mise en place d'un dispositif d'accompagnement des carrières sur la base du volontariat.

S'agissant des évaluations approfondies, qui peuvent conduire à des conséquences importantes pour la carrière, le rapport d'activités devra être plus substantiel. Je propose ci-dessous que toutes les missions soient prises en compte pour l'évaluation.

Il est donc nécessaire que les instances concernées et notamment le CNU fixent les indicateurs permettant l'évaluation de l'enseignement. Je propose que les étudiants remplissent chaque année une fiche prenant en compte plusieurs critères (méthodes pédagogiques, préparation et organisation, capacité à faire travailler les étudiants en groupes, moyens d'évaluation des étudiants). J'ai souligné au chapitre ci-dessus sur l'AUTEURE l'importance de **l'avis des étudiants pour l'amélioration des enseignements, mais cet avis, dès qu'il concerne l'enseignant-chercheur ne peut être communiqué qu'à ce dernier**, en vertu du principe constitutionnel de l'indépendance des enseignants et de la liberté d'enseignement et de la recherche. La jurisprudence du Conseil d'État a validé la procédure d'évaluation des enseignements par les étudiants pourvu que la procédure d'évaluation ne comporte aucune incidence sur les prérogatives ou la carrière des enseignants et qu'une telle procédure soit ouverte à l'ensemble des universités dans le respect de leur autonomie. Il convient donc d'approfondir le travail qui a déjà été mené à l'occasion des promotions sur l'évaluation de l'investissement de l'enseignant-chercheur dans le domaine pédagogique.

Concernant par ailleurs, la valorisation des tâches d'intérêt général dont l'évaluation est confiée au conseil d'administration, il faudrait s'assurer que cette notion ne se limite pas

aux responsabilités au sein de l'université. ***Il est primordial que toutes les missions soient prises en compte*** [11] ***: valorisation de la recherche, expertise scientifique, mobilité au niveau international, diffusion de l'information scientifique et technique, médiation scientifique. Il faut avoir des indicateurs d'évaluation, non seulement du management et des responsabilités prises dans l'établissement, mais aussi par exemple sur la mobilité dans les entreprises, les brevets, la mobilité internationale, les ouvrages de vulgarisation etc ...***

II - L'Agence nationale de la recherche

Les Assises ont demandé un nouvel équilibre entre soutien de base et crédits sur projets. Ce mode de financement ne doit en effet pas être abandonné et l'existence de l'Agence nationale de la recherche (ANR) ne doit pas être remise en cause, puisque dans les périodes précédentes, le ministère a toujours disposé, sous une forme ou une autre, d'un fonds national de la science comparable aux projets blancs et d'un fonds de recherche technologique donnant la priorité à des thèmes finalisés. Néanmoins, les sommes qui sont ainsi affectées doivent être compatibles avec la nécessité de permettre le financement d'équipes ayant besoin de durées plus longues.

Je propose qu'un nouvel équilibre soit trouvé entre soutien de base et financements sur projets, que les modalités des financements sur projets respectent certains principes directeurs et que la crédibilité politique et sociale de la programmation soit améliorée.

A - Un nouvel équilibre entre soutien de base et crédits sur projets [12]

Comme l'a déclaré le Premier ministre lors de l'ouverture des Assises : « Nous réaffirmerons la place de l'unité mixte de recherche comme élément structurant, en rééquilibrant le soutien de base et les crédits sur projets ».

C'est la position que je réaffirme depuis le premier rapport que j'ai rendu avec. Pierre Cohen au Premier ministre. en 1999. Les universités et les organismes de recherche doivent travailler en étroite coopération.

11. Propositions 116 à 118 des Assises
12. Proposition n°59 du rapport final des Assises

Les critiques principales ne concernent pas l'existence de l'Agence mais la part trop grande prise par le **financement de la recherche sur projets**, dont l'ANR n'est au demeurant qu'un des acteurs à côté des investissements d'avenir, dont elle n'est que l'opérateur, et des financements européens. Il convient en effet de remarquer que la création de l'ANR, sur le modèle de la National Science Foundation américaine, avait initialement pour but de permettre à l'État de déléguer à cet établissement public placé sous sa tutelle la gestion de deux fonds gérés par le ministère en charge de la recherche. Cette réforme devait permettre au ministère de la recherche de se recentrer sur des fonctions d'exercice de la tutelle et sur la définition des axes stratégiques et des priorités et aux fonds incitatifs d'être gérés avec plus d'efficacité et de souplesse.

Mais le développement des actions incitatives de l'ANR qui a presque triplé son budget et celui des autres acteurs du financement public ont entraîné un **déséquilibre entre soutien de base et crédits sur projets au profit de ces derniers**.

De vives critiques du financement sur projets sont remontées des Assises pour plusieurs raisons.

Ce financement a provoqué un développement inacceptable des personnels sur contrat à durée déterminée, même si la responsabilité de cette situation est partagée avec les laboratoires. Alors que les financements sur projets avaient été prévus pour permettre le développement de nouvelles thématiques et pour financer des équipements, il s'est avéré que 80% des financements ont été utilisés dans le recrutement de personnels sur contrat à durée déterminée.

L'évaluation a priori sur les projets de recherche opposée à l'évaluation a posteriori sur les travaux de recherche a conduit à une perte de temps pour les chercheurs. Il leur fallait répondre aux appels à projets et rendre ensuite compte de leur exécution.

Enfin, le développement de cette situation a affaibli l'UMR comme acteur central de la recherche, car certaines d'entre elles ont vu leur financement de base baisser.

Je propose donc :

- ***De poursuivre, au cours des années à venir, le rééquilibrage annoncé*** dans le projet de budget 2013 avec le redéploiement de 60 millions de l'ANR vers les organismes ;

- ***De recentrer, comme l'a demandé le Président de la République, les missions de l'agence sur les priorités nationales, les projets émergents, et les projets interdisciplinaires*** [13].

Je préconise :

13. Proposition n°64 du rapport final des Assises

- le recentrage sur le soutien à la recherche fondamentale avec des appels d'offres non thématiques pour favoriser notamment l'émergence des jeunes équipes [14] et les retours des chercheurs confirmés et des post doctorants. Il est important de donner un coup de pouce à des jeunes équipes prenant leur autonomie ;

- une meilleure articulation entre la programmation nationale et européenne ;

- la prise en compte des grands défis sociétaux dans les appels d'offres thématiques qui nécessitent des recherches interdisciplinaires ;

- le renforcement de l'impact de la recherche sur le redressement productif et la compétitivité à travers le soutien à la recherche partenariale et technologique et la participation au financement de nouveaux outils mis en place par la Communauté européenne.

B - Le respect de principes directeurs dans les modalités de financement sur projets

Je propose que les modalités de financement sur projets soient revues pour respecter les principes directeurs suivants :

- Le premier vise à ***éviter que le pourcentage de projets retenus soit inférieur à 25% et à augmenter les montants alloués par projet*** : Je souhaite l'allongement des projets ANR à 5 ans, et l'augmentation en proportion du volume de financement des projets [15] ;

- Le second principe directeur porte sur la ***simplification des procédures*** de soumission des projets ANR en construisant une procédure en deux temps avec la présentation d'un dossier simplifié pour la première étape de sélection [16] ;

- Le troisième principe concerne la réduction de la précarité. ***Je propose que dans les projets la possibilité de recruter en contrat à durée déterminée des chercheurs, ingénieurs et personnels techniques et administratifs soit limitée en pourcentage*** [17]. Ce pourcentage pourra être modulé en fonction des débouchés potentiels par discipline, mais dans aucun cas il ne doit dépasser 30% de l'enveloppe allouée ;

- Enfin le quatrième principe consiste à ***réaffirmer l'importance du préciput*** sur un pourcentage des projets dont bénéficient les établissements bénéficiaires des aides en le portant à 30% du financement du projet réparti en 15% pour l'établissement hébergeur et l'établissement gestionnaire et 15% pour le laboratoire [18].

14. Proposition n°62 du rapport final des Assises
15. Proposition n°60 du rapport final des Assises
16. Proposition n°61 du rapport final des Assises
17. Proposition n°112 du rapport final des Assises
18. Proposition n°65 du rapport final des Assises

C - Améliorer la crédibilité politique et sociale de la programmation

1) Une plus grande crédibilité politique

Je propose que le Parlement prenne position chaque année lors du débat budgétaire sur l'équilibre entre le financement sur appels à projets et les financements de soutien de base permettant ainsi de fixer une clef de répartition entre ces deux catégories.

Je souhaite également que soit reprise la proposition des Assises de déterminer cette programmation à partir d'un agenda stratégique discuté en amont à l'OPECST, définissant la stratégie nationale de recherche et d'innovation. La programmation se ferait avec tous les acteurs de l'université et de la recherche, comprenant bien sûr les alliances.

2) Une plus grande crédibilité sociale

Je propose de modifier le décret du 1er août 2006 portant organisation de l'Agence pour compléter la composition du conseil d'administration par deux membres supplémentaires qui seraient des représentants des organisations syndicales de la recherche et de l'enseignement supérieur.

III - Les relations de l'ESR avec les citoyens et la sphère économique

A - L'innovation, relais indispensable de la recherche

Les Assises ont permis d'évoquer la recherche sous l'angle de son organisation, de son financement, de ses acteurs, de son évaluation. Et il était nécessaire d'évoquer ces questions pour veiller à assurer une meilleure cohérence de son fonctionnement d'ensemble.

Cependant il importe de ne pas perdre de vue pourquoi notre recherche doit constamment viser la performance. Il ne s'agit pas seulement de maintenir une position de prestige par un flux ininterrompu de récompenses internationales. Les récentes médailles Fields de Cédric Villani, Ngo Bao Chau, Werner Wendelin, Laurent Lafforgue, ou les prix Nobel de physique ou de médecine attribués ces dernières années à Serge Haroche, Jules Hoffmann, Françoise Barré-Sinoussi, Luc Montagnier, Albert Fert contribuent certes à l'image de

Grande Nation dont bénéficie la France dans le monde. Mais ces récompences sont surtout la marque d'une vitalité scientifique qui est essentiel pour que notre pays, via l'innovation, maintienne son potentiel de croissance économique.

Lors des Assises nationales réunies au Collège de France, le 26 novembre dernier, le Premier ministre a souligné, en appelant explicitement à une mobilisation autour de l'innovation, le rôle essentiel de la recherche pour la mise en œuvre du Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi : « Nous devons mieux construire la chaîne de l'innovation, qui conduit de la découverte fondamentale à l'application industrielle concrète. J'attends donc de ces Assises qu'elles s'emparent du Pacte de compétitivité pour en tirer la matière d'un agenda stratégique de la recherche ».

En effet, la croissance d'une économie développée comme celle de la France dépend crucialement de sa capacité à améliorer constamment la qualité de son offre technique et industrielle, en concrétisant par l'innovation les avancées de la recherche.

1) Un enjeu stratégique

Le besoin vital d'un effort national soutenu de recherche pour l'innovation est d'abord mis en évidence par l'observation des mécanismes à l'œuvre dans la mondialisation. Le progrès technique se diffuse inévitablement, car les machines et les connaissances, comme les produits, circulent. Les échanges mondiaux s'accompagnent en conséquence d'un phénomène permanent de « rattrapage », dont les pays d'Europe et le Japon ont profité vis-à-vis des États-Unis jusqu'au début des années soixante-dix, et qui fonctionne maintenant au profit des pays à bas salaires vis à vis des pays développés.

Ce « rattrapage » conduit à une augmentation tendancielle de la productivité des entreprises des pays à bas salaires, qui exercent de ce fait une pression concurrentielle toujours plus forte sur les marchés mondiaux. La seule issue pour les pays développés est la poursuite, au sein de chaque filière, de la course en tête de la productivité et de la compétitivité, dont le double effort de recherche et d'innovation constituent, en amont, un déterminant essentiel.

Par ailleurs, les analyses des mécanismes de la croissance montrent qu'en tout état de cause, le taux de croissance des économies développées repose moins sur l'accumulation quantitative des facteurs (capital, travail), que sur l'effort permanent d'incorporation de facteurs qualitatifs comme la recherche et l'innovation : rétrospectivement, la croissance des États-Unis entre 1950 et 1993 s'explique ainsi pour moitié par un effort continu d'investissement en recherche et développement.

La prise de conscience du caractère crucial de l'innovation conduit certains pays qui la soutiennent activement, comme les Pays-Bas, la Suède ou la Belgique, à la désigner comme un « service à la société ».

Je propose d'inscrire cette mission de « service à la société » dans la loi.

2) La fonction de l'innovation

L'intérêt de l'acheteur potentiel, national ou étranger, s'entretient par le souci constant de la diversification des produits, de l'optimisation opérationnelle permettant d'abaisser le prix, de l'ajout d'éléments ou de services accroissant la qualité, de la mise au point de fonctionnalités nouvelles : telle est l'enjeu de l'effort d'innovation, qui intègre à la production les matériaux nouveaux, les procédés nouveaux, les algorithmes nouveaux qu'une recherche a dû préalablement mettre au point.

L'OCDE s'est efforcée depuis 1963, à travers le « manuel de Frascati », d'établir une liste, standardisée à l'échelle internationale, des dépenses pouvant relever de la recherche et développement. De fait, comme le mentionne le manuel lui-même toutes ces dépenses participent du processus d'innovation. Leur liste rend compte de la diversité de leurs formes puisqu'elles incluent, outre les rémunérations des ingénieurs et techniciens, les charges de défense de la propriété intellectuelle, de normalisation, de veille technologique.

Le président de l'Académie des technologies, Bruno Revellin-Falcoz, a rappelé lors de l'audition publique de l'OPECST du 4 décembre dernier, que l'innovation pouvait se définir comme « l'industrialisation de l'invention ». Cette formule resitue bien, l'une par rapport à l'autre, les positions respectives de la recherche et de l'innovation : la première est du côté de l'invention, avec l'idée qu'une percée a été réalisée, qu'un élément nouveau de connaissance a été mis à jour ; la seconde est du côté de l'industrialisation, avec tout ce que cela suppose d'étapes successives permettant de transformer un concept technique en maquette expérimentale, puis la maquette expérimentale en prototype opérationnel, puis le prototype opérationnel en équipement industriel.

À chacune de ces étapes de l'innovation, les coûts de fabrication, de mise en service, d'exploitation, et de maintenance diminuent grâce aux économies d'échelle et aux économies de dimension : les économies d'échelle abaissent les prix unitaires du fait des phénomènes d'apprentissage, et de l'application de procédures de plus en plus standardisées à des séries de plus en plus longues ; les économies de dimension abaissent les prix du fait des synergies qui apparaissent à la faveur de l'interaction croissante avec les autres secteurs d'activité. L'innovation permet ainsi le passage du concept technique au produit fini, jusqu'au stade où celui-ci est prêt pour la mise sur le marché au meilleur prix.

3) L'incitation au transfert

L'innovation constitue un investissement au long cours assez incertain, et les mécanismes d'incitation doivent pouvoir lever les freins au « transfert », c'est à dire à la décision de passer du résultat de recherche à sa valorisation industrielle.

Les transferts effectués depuis les entreprises du secteur privé s'organisent directement par contrat avec les employés qui tentent l'expérience d'essaimage.

Pour les transferts effectués par des chercheurs du secteur public, il s'agit d'assurer la possibilité de retour en arrière en cas d'échec. Cette protection a eté créée juridiquement par la loi du 12 juillet 1999 sur l'innovation. Les chercheurs « peuvent être autorisés à participer à titre personnel, en qualité d'associé ou de dirigeant, à la création d'une entreprise dont l'objet est d'assurer, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique ou une entreprise publique, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions. » Ils cessent alors toute activité « au titre du service public dont il relève », et sont, soit détachés dans l'entreprise, soit mis à disposition de celle-ci ou d'un organisme qui concourt à la valorisation de la recherche. L'autorisation est donnée par une commission de déontologie pour deux années, cette période est renouvelable deux fois. Au terme de la période d' autorisation, ils peuvent être réintégrés au sein de leur corps d'origine.

Je propose que cette forme de participation au « service à la société », comme toutes les autres missions des enseignants-chercheurs et des chercheurs, soit prise en compte dans leur évaluation s'ils sont amenés à revenir vers la recherche.

4) La protection de la propriété intellectuelle

Le projet d'exploiter commercialement un résultat de recherche suppose de protéger juridiquement celui-ci, pour bénéficier au maximum de la position de monopole temporaire que va procurer la mise sur le marché d'un produit inédit, qui apporte une possibilité nouvelle ou une solution meilleure. Cette protection doit permettre d'obtenir le retour financier qui va rentabiliser l'investissement initial, et rémunérer le risque pris.

Mais le dépôt d'un brevet a un coût, à la fois organisationnel et financier : il faut faire la démarche auprès de l'organisme garantissant la propriété intellectuelle (INPI en France), payer les frais de dépôt. Les structures de soutien à l'innovation apportent une aide pratique à cet égard, mais il est crucial que le coût induit reste limité par rapport au gain de marché espéré ; notamment le bénéfice de la protection doit être assûré sur le marché le plus large possible.

C'est pourquoi le brevet communautaire, qui permettra une protection sur le territoire de presque toute l'Union européenne (25 États) pour un coût limité (notamment grâce à l'usage de trois langues seulement : français, allemand, anglais), aura un véritable effet de levier sur l'innovation en France et en Europe. Le projet bute actuellement sur la mise en place d'une juridiction unifié et unique pour le contentieux, mais un vote du Parlement européen en décembre 2012, et un accord en cours entre les États concernés, laissent augurer d'une entrée en vigueur du dispositif en 2014.

5) Le soutien managérial et les SATT

Le chercheur qui prend en charge un transfert n'a pas toujours l'expérience nécessaire dans les domaines de gestion cruciaux (comptabilité, propriété intellectuelle) pour la survie d'une entreprise. L'institution de structures d'accompagnement constitue donc un

aspect déterminant du soutien à l'innovation.

Les organismes de recherche bénéficiant du label « Institut Carnot » du fait de leur double aptitude à maintenir la qualité de leur recherche tout en développant leur financement sur contrat, disposent en général d'un dispositif d'accompagnement des spin-off. Ce dispositif peut être internalisé comme au CNRS, au CEA, à l'IFP, à l'ONERA, ou externalisé comme à l'INRIA, qui a créé à cette fin sa filiale « IT Translation ».

Le modèle de parc scientifique à Louvain-la-Neuve ou Leuven en Belgique montre un exemple réussi de dispositif équivalent auprès d'une université. Ce parc constitué de locaux professionnels locatifs géré par l'université, fonctionne en lien étroit avec les unités de recherche de l'université : l'équipe d'administration des « services à la société », forte de plusieurs dizaines de professionnels, organise régulièrement des visites et des rencontres pour nouer ou intensifier des collaborations scientifiques. L'action de valorisation des résultats de la recherche s'effectue en liaison avec une société filiale de l'université (Sopartec à Louvain-la-Neuve, Imec à Leuven), qui se charge notamment du dépôt des brevets, de la gestion des licences, du montage des partenariats.

En France, les « dispositifs mutualisés de transfert de technologies » sont d'abord venues renforcer en 2005 les services existants de valorisation des universités. Le dispositif des investissements d'avenir a permis une amplification de cet effort par la création, à partir de 2011, de onze sociétés d'accélération du transfert de technologies (SATT), chargées justement d'assurer une prestation professionnalisée de service de valorisation, tout en participant au financement de la preuve du concept. L'OPECST avait invité le SATT « Connectus Alsace » lors de son audition publique du 17 janvier 2012 faisant un premier bilan des « Investissements d'avenir ».

Je propose qu'une SATT et un fonds régional d'amorçage viennent compléter chaque site territorial consolidé de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui permettront à la France de se doter d'une vingtaine d'écosystèmes d'innovation associant pôles de compétitivité, instituts de recherche technologique, IEED, ...

Pour accroître la disponibilité de compétence en matière d'innovation, je propose aussi que le suivi d'une formation au management de l'innovation fasse systématiquement partie intégrante, non seulement du cursus du doctorant, mais aussi du parcours en école de commerce.

6) Le financement du décollage

Une fois créée, l'entreprise porteuse du transfert (spin-off) doit bénéficier d'apports financiers pour couvrir ses achats d'équipement, et son besoin en fonds de roulement. À terme, lorsqu'elle a atteint la maturité lui permettant de dégager un revenu d'exploitation grâce à son chiffre d'affaires, elle obtient ces apports par recours au système financier courant (banques, bourses). Mais durant toute la période intermédiaire, elle dépend de la confiance d'un groupe de partenaires publics et privés : entreprise mère, région, fonds d'amorçage,

business angels (innovateurs ayant réussi qui aident leurs pareils).

Dans cette phase de décollage des spin-off, le processus d'innovation donne une bonne illustration du rôle clef joué par la coopération pour atteindre la performance. Car la solidarité de site joue alors à plein : elle conduit pour les partenaires de proximité, au sein d'un cluster comme celui en cours de construction sur le plateau de Saclay, à dispenser de fait des services en nature (prêts d'équipement, conseils, gestion partagée des charges) qui sont autant d'externalités positives diminuant les frais courants.

Le passage à la dernière étape de l'industrialisation, celle de l'installation des lignes de production, correspond souvent à un brusque changement d'échelle dans le besoin de financement, depuis les dizaines ou centaines de milliers d'euros jusqu'aux millions, voire dizaines de millions d'euros. Et le risque existe que ce besoin excède les capacités de soutien des partenaires initiaux. Alors la spin-off devenue start-up entre dans la « vallée de la mort », cette phase critique qui voit disparaître nombre de projets, généralement au bout de deux ou trois ans. Une partie fait faillite ; une autre fait l'objet d'un rachat étranger. Dans les deux cas, les économies locale et nationale enregistrent un manque à gagner.

La Banque publique d'investissement nouvellement créée va regrouper les forces des principaux soutiens financiers de l'État aux petites entreprises (Oseo, FSI, et CDC entreprises) autour d'un réseau de contact s'appuyant sur les régions. La France s'est dotée ainsi d'un outil pour réinvestir la « vallée de la mort », et le nombre des parcours d'innovation réussis ne pourra que s'en trouver accru.

7) Le crédit impôt recherche

À côté des démarches d'innovation par création de spin-off, nombre d'entreprises parvenues à maturité participent également à l'effort d' « industrialisation de l'invention » en prenant directement en charge, par réallocation interne des bénéfices qu'elles dégagent par ailleurs, toutes les étapes conduisant progressivement du concept technique à la production industrielle. Le « crédit impôt recherche » a été conçu en 1983 pour soutenir l'effort de recherche dans ces entreprises, dont Thales par exemple, qui héberge le laboratoire de l'unité mixte où Albert Fert a conduit les travaux sur les mémoires ferro-magnétiques lui ayant valu son prix Nobel. Cette aide fiscale fonctionne par constitution d'une créance auprès de l'État égale à 30% du montant de ces dépenses jusqu'à 100 millions d'euros, 5% au-delà de 100 millions d'euros. Le seuil des 100 millions d'euros s'apprécie pour les groupes à l'échelle de chaque filiale.

D'abord calée sur l'accroissement annuel des dépenses de recherche, l'assiette est constituée depuis 2008 du montant annuel des dépenses de R& D, définies d'après le « manuel de Frascati » de l'OCDE évoqué précédemment, sachant que la R& D participe de l'innovation technologique. Les dépenses externalisées auprès d'un sous-traitant privé agréé sont éligibles, y compris si le sous-traitant est établi hors de France dans l'espace économique européen ; il en est de même, pour le double de leur montant, des dépenses de

rémunération de docteurs dans les deux années qui suivent leur premier recrutement, et pour les dépenses de R& D externalisées auprès d'un organisme public de recherche.

Dans son rapport d'octobre 2012 sur les crédits pour la recherche et l'enseignement supérieur, Alain Claeys, membre de l'OPECST et rapporteur spécial à l'Assemblée nationale, indique que la créance fiscale annuelle ainsi créée a été multipliée par 10 entre 2004 et 2011 (de 428 à 5025 millions d'euros). Cette aide représente aujourd'hui plus du quart de l'effort budgétaire en faveur de la recherche et de l'innovation.

Michel Berson, lui aussi membre de l'OPECST et rapporteur spécial au Sénat des crédits pour la recherche et l'enseignement supérieur, n'a pas manqué de souligner dans le titre d'un rapport d'information de juillet 2012 les interrogations à propos de l'efficacité de ce mécanisme : « Crédit d'impôt recherche : supprimer l'effet d'aubaine pour les grandes entreprises, réorienter le dispositif vers les PME ». Il observe que les grandes entreprises (plus de 5000 salariés), comme les PME (moins de 250 salariés) bénéficient du crédit en proportion de leur effort de recherche consolidé (un tiers du total dans chaque cas). Il propose une redistribution de l'effort en faveur des PME en relevant à 40% le taux du crédit pour elles, tout en l'abaissant à 20% pour les grandes entreprises. Quant à l'efficacité économique du dispositif, il fait état d'estimations concluant à un impact positif sur le taux de croissance de l'ordre de 0, 5 point au bout de quinze ans.

En tout état de cause, il paraît clair que le crédit impôt recherche a permis de maintenir sur notre territoire des efforts d'innovation que certains groupes internationaux auraient pu déployer dans des pays autres, ne manquant pas d'ingénieurs de très haut niveau.

Pour soutenir l'effort d'innovation des PME, consistant, en amont de la R& D, à transformer une découverte technologique en un produit commercialisable sur le marché, l'article 71 de la loi de finances pour 2013 a élargi le crédit d'impôt recherche, au profit des seules micro, petites et moyennes entreprises, à certaines dépenses portant sur des activités de conception de prototype de nouveaux produits ou installations pilotes de même nature. Ces dépenses, y compris les frais de personnel associés, sont prises en compte dans la limite de 400 000 d'euros par an à un taux de 20%. En fait, le dispositif institue ainsi un « crédit d'impôt innovation » en faveur des PME.

Pour ma part, j'estime que le dispositif n'est pas encore assez incitatif pour le recrutement des docteurs, et je souhaite que les dépenses de rémunération de docteurs dans les trois années (et non plus les deux années) qui suivent leur premier recrutement soient éligibles pour le triple de leur montant, et non pas seulement pour leur double [19]***, et que le délai d'éligibilité soit même étendu à cinq années pour les PME et les entreprises de taille intermédiaire (ETI).***

19. Proposition n°57 du rapport final des Assises

8) Le programme des investissements d'avenir

Le grand emprunt national annoncé à l'occasion du Congrès de Versailles le 22 juin 2009 a permis d'affecter 35 milliards d'euros à des investissements d'avenir dans cinq grands domaines : l'enseignement supérieur et la formation (11 milliards), la recherche (8 milliards), l'industrie (5 milliards d'euros) et les PME innovantes (1, 5 milliard), le développement durable (5 milliards), l'économie numérique (4, 5 milliards). Le soutien à l'innovation est peu ou prou concerné à hauteur de 24 milliards d'euros.

Le programme des investissements, détaillé dans la loi de finances rectificative du 9 mars 2010, a été défini en s'appuyant sur les recommandations de la Commission sur les priorités stratégiques d'investissement, présidée par Alain Juppé et Michel Rocard.

Il concerne certaines filières stratégiques dans leur ensemble, comme l'aéronautique, le spatial, l'automobile, le ferroviaire, la construction navale, mais aussi le nucléaire du futur et les biotechnologies.

Certains dispositifs visent plus spécifiquement à favoriser l'émergence de nouvelles PME et entreprises de taille intermédiaires innovantes. Ainsi un Fonds national d'amorçage doit contribuer au financement en fonds propres des entreprises qui se créent dans les secteurs technologiques prioritaires définis par la stratégie nationale pour la recherche et l'innovation (SNRI) : la santé, l'alimentation et les biotechnologies, l'information, la communication et les nanotechnologies, l'urgence environnementale et les écotechnologies.

9) Le statut d' « entreprise d'innovation et de croissance »

Une partie de l'aide financière apportée aux start-up passe par des exonérations fiscales. En 2004, le statut de « jeune entreprise innovante » a été créée en faveur des PME constituées depuis moins de huit ans, dont les dépenses de recherche représentent plus de 15% des dépenses totales ; outre une exonération d'impôt sur les bénéfices, il prévoit des exonérations sociales pour les emplois d'ingénieurs et de chercheurs.

Ce statut ne concerne que les entreprises récemment créées, alors qu'un effort d'innovation peut tout aussi bien être porté par des PME anciennement établies en phase de reconversion technologique. À Saint-Dié-des-Vosges, le 5 mars 2012, François Hollande avait pris en exemple la réussite locale en matière de recherche et d'innovation pour illustrer la nécessité d'accorder aussi un soutien aux entreprises qui innovent alors qu'elles existent depuis de longues années.

C'est pourquoi je propose de définir un statut d' « entreprise d'innovation et de croissance », qui concernerait, en plus des PME, les entreprises de taille intermédiaire (ETI), c'est à dire d'effectif compris entre 250 et 5000 salariés. Les aides se poursuivraient dans la phase de croissance, une fois l'innovation réussie. En contrepartie, les entreprises s'engageraient à maintenir leur activité en France.

10) L'intérêt d'un « Small Business Act »

Les start-up sont moins dépendantes des aides lorsqu'elles peuvent rapidement bénéficier de recettes d'exploitation. La difficulté étant de surmonter les réticences de clients potentiels, qui peuvent par prudence se retourner vers un offreur certes moins innovant, mais pouvant présenter plus de références.

Le « Small Business Act » américain réserve aux PME, depuis 1953, sous la protection d'une administration dédiée à la défense de cet avantage, les marchés publics de petite taille, ainsi que certains marchés de sous-traitance liés à de grands contrats publics.

En 2008, la Commission européenne a repris l'expression dans une « Communication », mais en invitant simplement les États à faciliter les procédures d'accès aux marchés publics pour les PME. La même année, en France, l'article 26 de la loi de modernisation de l'économie a prévu la possibilité pour les personnes publiques de réserver une partie de leurs marchés publics aux PME innovantes, mais sans aucun caractère obligatoire.

Dans son rapport au Premier ministre sur la compétitivité de l'industrie française, Louis Gallois propose qu'une part de 2% des achats courants de l'État soit réservée à des innovations élaborées par des petites et moyennes entreprises, en suggérant que 15% de cette part porte sur des démonstrateurs et des prototypes permettant aux PME d'accélérer l'industrialisation de leurs solutions. Je souscris pleinement à cette proposition.

B - Le rôle clef de l'action publique régionale

La performance du passage de la science à l'industrialisation dépend pour beaucoup de la qualité du climat de coopération dans lequel se déploie le projet, notamment s'agissant des soutiens explicites ou implicites (les « externalités ») dont bénéficie la start-up auprès des acteurs publics et privés locaux.

L'implication des régions dans les mécanismes de soutien à l'innovation est ainsi incontournable, car c'est la meilleure garantie pour faciliter les proximités indispensables entre laboratoires, établissements d'enseignement supérieur et entreprises, en veillant à la desserte en moyens de transport et de communication, et à la disponibilité rapprochée de lieux de vie agréables. C'est de la qualité du partenariat entre acteurs locaux, acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche et acteurs industriels que dépend l'apparition de ce supplément de richesse locale d'abord, régionale et nationale ensuite grâce aux effets d'entrainement, que procure toute expérience d'innovation réussie. Cette question a été évoquée dans le chapitre intitulé « Rôle des collectivités territoriales, politique de sites et équilibre des territoires ».

C - Les rapports entre science et société

Les sciences et les techniques ont marqué le XX^{ème} siècle de leur empreinte, mais le projet scientifique n'apparaît plus enchassé dans un projet plus global de civilisation. Le progrès est de ce fait perçu comme ambivalent, source de mieux être, mais également générateur de déchirures sociales, environnementales ou économiques. C'est tout l'enjeu de la culture scientifique et technique. Celui-ci est majeur aussi bien pour susciter les vocations que pour former un environnement sociétal et économique dans lequel les chercheurs seront valorisés.

1) La question des risques : l'impact du principe de précaution sur la politique de recherche

Je propose que soit mis à l'étude un projet de loi qui précise les domaines d'application du principe de précaution, qui, pour l'instant, n'a de valeur constitutionnelle que pour l'environnement et en fait un principe d'action. Il était indispensable d'inscrire dans la Constitution le principe de précaution. Son application sans discernement a malheureusement conduit trop fréquemment à porter sur la science un regard a priori suspicieux au lieu de la considérer comme un facteur de progrès économique et social.

2) Réconcilier science, éthique et société et par là même experts, politiques et citoyens

Sans que les responsables politiques en aient forcément pris conscience, la science a pris une place majeure dans la vie démocratique. Elle doit donc trouver une place plus importante dans la vie politique.

Quelques mesures concrètes doivent permettre aux citoyens de s'approprier la culture scientifique et technique :

- Promouvoir la diffusion d'émissions scientifiques par les médias publics, avec implication d'acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche, en privilégiant les approches pluridisciplinaires et en promouvant la parité femmes\hommes dans les intervenants [20] ;

- Développer des pratiques permettant de démocratiser les choix scientifiques et de mener des débats de société au niveau local ou régional comme au niveau national ; conventions de citoyens, recherche participative, living lab, associations de diffusion de la culture scientifique, expertise collective mixte [21] ;

20. Proposition n°74 du rapport final des Assises
21. Proposition n°73 du rapport final des Assises

- Faire adhérer universités ou écoles à une charte d'expertise et de déontologie d'inspiration commune [22].

La communauté scientifique est sollicitée en permanence pour son expertise dans des contextes divers et variés, qu'il s'agisse de la santé ou de la pharmacie, de l'alimentation, de l'environnement et de la pollution, des risques en général. Les règles de déontologie doivent être solidement établies et partagées par tous les établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Elles se fonderont sur des règles de traçabilité de l'expertise, des déclarations publiques d'intérêt systématiques, l'appel à des experts fréquemment renouvelés.

3) Susciter des vocations

Cette question a peu été abordé par les Assises, poutant la question de la formation de scientifiques, tant en terme de qualité que de quantité, est de tout premier ordre pour tout pays développé. La France, comme la majorité des pays occidentaux, est confrontée à une baisse tendentielle des vocations scientifiques. Afin d'inverser cette tendance il m'apparaît primordial de développer la formation scientifique dès l'école primaire et de promouvoir les sciences tout au long de l'enseignement ; notamment en développant les actions du type Main à la Pâte, en formant et en sensibilisant les enseignants ou encore par l'action d'organismes tel qu'Universcience.

IV - Les hommes et les femmes de l'ESR

A - Les personnels précaires

1) L'explosion de la précarité

Dans l'enseignement supérieur et la recherche publics, la précarité peut concerner aussi bien des personnels menant des activités d'enseignement, de recherche qu'administratives ou techniques, pour un total de plusieurs dizaines de milliers de personnes. À titre d'exemple, le CNRS emploie 10300 agents contractuels, soit 29, 4% des agents de l'établissement en équivalent temps plein (ETP) La précarité peut relever de plusieurs formes :

- empilement de contrats à durée déterminée, chez un employeur public unique ou multiple ;

22. Proposition n°72 du rapport final des Assises

- activité rémunérée par des libéralités ;
- financement par multiplication de vacations ;
- activité principale rému nérée comme des missions extérieures auprès de personnes munies du statut d'auto-entrepreneur ;
- activité menée à titre gratuit, notamment sur financement par les aides sociales.

Ces situations posent des difficultés humaines et sociales aux personnes concernées. Elles impliquent également la responsabilité financière et juridique des établissements, par exemple en cas d'accident ou de souhait d'exploitation de la propriété intellectuelle produite. Toutefois, force est de constater que les dispositions prises ces dernières années ont favorisé la multiplication de ces situations : réduction des budgets propres des établissements, du nombre de postes ouverts aux concours, développement des appels d'offre.

2) L'application de la loi Sauvadet [23]

Cette loi devait permettre à certains personnels non titulaires d'accéder à une situation plus stable :

- Que ce soit par la transformation de leur contrat à durée déterminée (CDD) en **contrat à durée indéterminée (CDI)** s'ils avaient effectué 6 ans de CDD sur une période de 8 ans au 13 mars 2012 ;

- Ou par **la titularisation sur concours réservé** s'ils avaient effectué 4 ans de CDD sur une période de 6 ans (dont 2 ans avant mars 2011).

Plusieurs catégories sont exclues de ces mesures : ceux dont l'emploi ne correspond pas à un **besoin permanent du service public** (vacataires enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs recrutés comme personnels associés, contrats conclus pour la mise en œuvre d'un programme de formation parmi lesquels **notamment les doctorants**) ainsi que ceux qui ne sont pas agents de droit public : (personnels employés par une fondation, ou personnels ouvriers des CROUS).

Des problèmes se posent pour l'application de cette loi

Le problème essentiel est qu'**elle crée des modalités particulières de recrutement sans prévoir les budgets supplémentaires nécessaires** et que la titularisation des personnels sur leurs postes actuels représente un surcoût de 40 à 60% de plus qu'un poste de contractuel en terme de prise en charge des pensions civiles. Ce surcoût doit être financé par le « CAS pensions. » Or les agents éligibles à la titularisation par l'application de la loi Sauvadet ont été estimés par le ministère à **8400 dans les universités et 1400 dans les EPST**. Ce recensement concerne plusieurs catégories de personnels : les chercheurs et les postdoctorants, bien sûr, mais aussi les autres employés de l'enseignement

23. Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique)

supérieur et de la recherche. Si le ministère avait été obligé de titulariser les personnels précaires par contingent sur les 2000 postes laissés vacants chaque année par les départs en retraite, il y aurait eu un risque de sacrifier les plus jeunes promotions de docteurs, et en outre, les établissements auraient été obligés de recruter de nouveaux contractuels pour réaliser les missions indispensables des anciens ou développer de nouvelles missions.

Une deuxième difficulté provient de ce que les emplois financés à titre privé, par exemple par le biais d'une fondation, ne sont pas éligibles à la stabilisation de leur situation d'emploi dans le cadre de la loi Sauvadet. Ce n'est pas non plus le cas des personnels ayant été rémunérés sur libéralités au cours de leur carrière. Par exemple, les tribunaux administratifs de Nantes et de Nice ont été saisis de situations de ce type concernant l'INSERM. Il y a des cas dans lesquels l'ancienneté du chercheur précaire est encore plus grande mais ne peut être prise en compte parce que la plupart des financements sont exclus de la titularisation. J'ai été par exemple sensibilisé au cas d'un chercheur travaillant sur la biodiversité auprès du laboratoire de recherche souterrain de Bure. Il travaille ainsi depuis de nombreuses années dans le même cadre et sur les mêmes fonctions, mais malheureusement du fait que ses contrats sont de sources diverses, publiques et privées, son cas ne répond pas aux conditions de la loi Sauvadet.

Une troisième difficulté concerne le développement de pratiques de non renouvellement de CDD à titre préventif pour **priver les personnels précaires de la titularisation ou de l'accès à un CDI**. Il n'y a pas encore d'estimation précise du nombre d'agents concernés par la CDIsation, mais elle semble concerner peu de monde ; une soixantaine d'agents éligibles seulement ont vu leur CDD transformé en CDI. Les pratiques de non renouvellement des organismes sont renforcées par une incertitude juridique concernant les personnels précaires ayant eu des employeurs multiples, tout en restant dans la même fonction. La loi précise cette possibilité pour la titularisation, mais non pour la CDisation. Cependant la circulaire d'application de la loi permet ce cas de figure en s'appuyant sur le protocole d'accord du 13 mars 2012 qui a été à la source de la loi Sauvadet et lors d'un contentieux, le juge administratif a tranché dans le sens de la circulaire.

Ces difficultés ont mobilisé non seulement les organisations syndicales, mais aussi quatre collectifs de « précaires de la recherche ».

3) Quelques pistes de solutions

Il convient de rechercher rapidement des solutions à cette bombe à retardement initiée par le précédent gouvernement.

a) Des solutions immédiates

Pour résorber le nombre de précaires [24]***, je propose qu'un plan de titularisation correspondant à la totalité des besoins soit conduit grâce à 9800 recrutements supplémentaires***

24. Propositions n°108 et 109 du rapport final des Assises

sur quatre ans. Cela a déjà été initié par la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche avec 2000 postes pour 2013. Les postes de titulaires seront gagés par les emplois de contractuels et le surcoût en terme de pensions sera compensé par le compte d'affectation spéciale (CAS) pensions.

Comme le prévoit la circulaire du 6 décembre 2012 relative aux modalités de recrutements pour l'année 2013, ces recrutements réservés pourront s'ajouter aux volumes de recrutements classiques destinés à pourvoir les créations d'emplois inscrites dans le projet de loi de finances et à remplacer les départs prévus par les établissements.

Pour éviter des non renouvellements de CDD injustifiés qui feraient perdre aux personnels précaires leurs droits de manière irréversible je propose que :

- que la loi Sauvadet soit modifiée pour prendre en compte les emplois dans les laboratoires publics financés par une structure privée ou sur libéralités ;
- que les médiateurs académiques se mobilisent pour éviter des refus de renouvellement de contrats sans base juridique suffisante. Une réunion doit réunir les organismes et la CPU ;
- que la loi Sauvadet soit complétée pour lever l'incertitude juridique relative aux personnels précaires ayant eu des employeurs multiples.

b) Un dispositif sur le long terme pour éviter que la précarité ne se développe à nouveau

Nous n'avions pas, il y a dix ans, les difficultés que nous connaissons aujourd'hui avec un recrutement de plus en plus tardif à l'université et dans les organismes de recherche. Beaucoup de responsables considèrent que le postdoctorat est une continuation de la formation initiale. ***Il faut modifier cette tendance et aller progressivement vers un recrutement au plus près de l'obtention du doctorat*** [25]***.***

Les établissement qui ne l'ont pas déjà fait devront adopter la Charte européenne du chercheur et le code de conduite pour le recrutement des chercheurs. Dans le cadre des contrats de site, un volet sera introduit pour améliorer les conditions de travail des chercheurs (notamment doctorants et jeunes chercheurs).

En complément je propose :

- ***d'établir dans chaque établissement d'enseignement supérieur et de recherche une charte cadrant sa politique en termes d'emplois contractuels et de vacataires*** ;

25. Proposition n°111 du rapport final des Assises

- ***de limiter dans les contrats la proportion de temps*** travaillé par des personnels non permanents, comme je le propose à la page 108 ;

- ***de renforcer le contrôle du recours aux emplois à durée déterminée*** sur des fonctions pérennes. Un inventaire précis de la précarité doit être publié, organisme par organisme, en mettant en place un réel bilan social consolidé avec les indicateurs quantitatifs ou qualitatifs permettant d'avoir une connaissance fine de la situation de l'emploi.

B - Les docteurs

La première constatation que l'on peut faire est que le nombre de doctorats délivrés en France par an a stagné depuis dix ans, Il est d'environ 10 000, chiffre bien inférieur aux docteurs formés en Grande Bretagne (15 000) et très en dessous des 25 000 docteurs allemands. Une autre caractéristique du système français, qui tient à la coupure universités/grandes écoles, est que le nombre de diplômés de niveau master en grande école à vouloir poursuivre en doctorat est largement plus faible que la moyenne européenne.

François Hollande, dans son discours de Nancy, le 5 mars 2012, s'est attardé particulièrement sur la situation des doctorants et des docteurs. « Nous donnerons au doctorat des garanties nationales, scientifiques et sociales. Le doctorat doit rester un diplôme national et unique ; la place des écoles doctorales doit être réaffirmée et confortée ; mais surtout nous devons nous fixer comme objectif que tout doctorant doit avoir une thèse financée avec un contrat de travail, donc une protection sociale et que cela doit compter pour ses annuités de retraite ».

1) Le doctorat

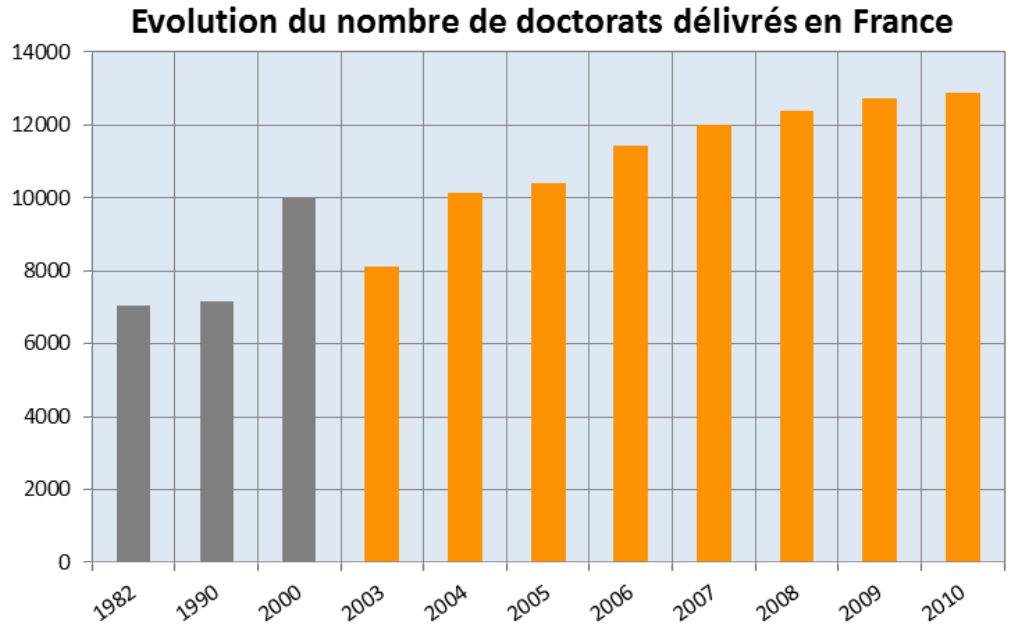
Le doctorat est le diplôme phare de l'université et nous nous devons de veiller à sa qualité.

Pour cela, il convient :

- de limiter le nombre de thèses encadrées par une seule personne [26] ;
- de développer un suivi individualisé des doctorants en généralisant les points d'étapes réguliers et les soutenances à mi-parcours ;
- de généraliser et développer des modules de formation variés, ouverts sur la société, qui permettent aux étudiants de mieux valoriser leur doctorat. Ces modules pourraient, comme le font les doctoriales, concerner la découverte du monde de l'entreprise, la propriété intellectuelle, l'initiation à la pédagogie ou à la communication, au droit, etc. ;
- d'encourager la représentation du monde socio-économique et augmenter la proportion des doctorants dans les conseils des écoles doctorales [27].

26. Proposition n°32 du rapport final des Assises
27. Proposition n°33 du rapport final des Assises

La HDR (Habilitation à Diriger des Recherches) ne remplit pas aujourd'hui réellement son rôle de garantie de la qualité de l'encadrement doctoral. Elle se résume dans un certain nombre de disciplines à une simple compilation des travaux de recherche effectués au cours du début de carrière du chercheur. Ce diplôme ne permet ainsi pas réellement de juger de la compétences d'un chercheur à encadrer des doctorants. En outre, l'HDR vient aujourd'hui en double emploi avec la qualification aux fonctions de professeur des universités et pose souvent des problèmes aux chercheurs étrangers. ***Je propose donc de supprimer le diplôme de la HDR introduit par la loi Savary de 1984 dans l'article L.612-7 du code de l'éducation.*** L'encadrement de doctorant sera ouvert à tous les chercheurs diplômés d'un doctorat et permettra ainsi de diminuer le nombre de doctorants encadrés par un même chercheur. ***Je propose en outre qu'une formation à la direction de recherches soit réellement mise en place.*** Je propose ainsi d'officialiser le travail de formation des chercheurs dits « juniors » par des chercheurs plus expérimentés dans le cadre des co-encadrements de thèse. Je propose enfin de développer la formation continu des directeurs de thèse, notamment en matière de pédagogie, de gestion des ressources humaines et de gestion de projet.



2) Le statut du doctorant

Il faut pratiquer une politique de ressources humaines responsable vis à vis des jeunes chercheurs : viser à la contractualisation de tous les doctorants, à la résorption des libéralités et du travail gratuit sur aides sociales.

Le contrat doctoral a certes été une avancée importante, mais il est encore loin d'être généralisé, puisqu'une étude de l'OVE (Observatoire de la vie étudiante) estime à 40% le nombre de doctorants qui ne bénéficient d'aucun financement pour leur travail de recherche, une situation qui touche particulièrement le domaine des sciences humaines et

sociales.

En outre, parmi ceux qui bénéficient d'un financement, il demeure encore trop de docteurs ou d'autres jeunes chercheurs, notamment étrangers, qui sont financés par des libéralités alors qu'un tel financement est interdit par le code de la recherche pour les doctorants et par une circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche de 1986 pour les autres libéralités. L'utilisation abusive des vacations pour financer indirectement et de manière continue des doctorants est une dérive inadmissible contraire aux dispositions juridiques déjà existantes.

Si l'on veut donner une réelle priorité à l'enseignement supérieur et à la recherche, il faut impérativement augmenter le contingent des contrats doctoraux, tout en procédant à un rééquilibrage dans les disciplines encore sous dotées. Il convient aussi de poursuivre la résorption des libéralités.
Nous avons la volonté de développer la formation tout au long de la vie à l'Université et elle devra dorénavant concerner tous les grades universitaires, y compris le diplôme phare que constitue le doctorat. ***Pour cela je propose de créer un statut particulier du doctorant en formation tout au long de la vie, pour les doctorants salariés et fonctionnaires qui préparent une thèse en parallèle de leur activité principale.***

Enfin je propose de modifier l'article L.612-7 du code de l'éducation pour renforcer la reconnaissance de l'expérience professionnelle que constitue la préparation d'un doctorat.

La rédaction de l'article serait la suivante :

- 1er alinéa : « Le troisième cycle constitue une ***expérience professionnelle de recherche***, sanctionnée, après soutenance de thèse, par la collation du grade de docteur. Il s'agit d'une formation [...] »

- 2ème alinéa : « [...] Elles comportent un encadrement scientifique personnalisé de la meilleure qualité ainsi qu'une formation collective comportant des enseignements, séminaires ou stages destinés à conforter ***leur culture scientifique et professionnelle, à préparer la poursuite de leur carrière*** dans le secteur public comme dans le secteur privé et à favoriser leur ouverture internationale. [...] »

3) La poursuite de carrière des docteurs

D'après une étude du Cereq [28] trois ans après la fin de la thèse, 59% seulement des docteurs disposent d'un emploi stable, alors que ce pourcentage est de 72% pour l'ensemble des diplômés de l'enseignement supérieur. Ceci est dû à la cœxistence en France d'écoles où des ingénieurs bien formés trouvent facilement un emploi au niveau master et d'universités où le doctorat est peu reconnu. Les secteurs publics et privés français n'ont pas

28. Une note » Bref » intitulée « Des docteurs en mal de stabilisation » datée de septembre 2010

encore la culture de l'intérêt du recrutement des docteurs et la gestion des débouchés des docteurs est préoccupante.

Je propose deux volets d'action :

- La poursuite de carrière dans la haute fonction publique doit passer par la reconnaissance de l'ancienneté dans le reclassement dans les corps de la fonction publique qui prenne en compte leurs trois années d'expérience professionnelle et par des concours réservés, dans tous les corps administratifs et techniques d'encadrement [29].

  L'accès des docteurs aux postes de la fonction publique de catégorie A leur est de fait compliqué pour une double raison. D'une part **la formation par la recherche qui les conduit à une très grande spécialisation ne les prépare pas à des concours sur épreuves couvrant un spectre très large de connaissances**. Il est par exemple paradoxal que le taux de réussite des docteurs aux concours d'enseignants du second degré soit deux fois inférieur à celui des autres candidats. Ce handicap les oblige à prendre un an ou deux ans de plus pour préparer les concours. Ainsi sont-ils très peu à tenter l'aventure. D'autant plus que **la voie interne leur est très difficile d'accès** car il faut être soit employé dans le secteur public au moment des concours (2ème concours) ou, si ce n'est le cas, justifier de très nombreuses années d'activités professionnelles (troisième voie) [30].

  Il faut diversifier les voies de recrutement. Il semble préférable d'utiliser la possibilité ***d'ouvrir des concours spécifiques aux candidats justifiant de certains diplômes***.

  Aussi la solution qui a été utilisée pour faciliter le recrutement de docteurs dans les **« grands corps techniques de l'État «** que sont le corps des ingénieurs des mines et celui des ingénieurs des ponts, eaux et forêts, a consisté à les recruter à l'issue **« des épreuves d'un concours externe sur titres »**, c'est à dire d'un entretien, le concours étant réservé aux candidats titulaires d'un diplôme de doctorat, dans un domaine de compétence du corps et **suivi d'une scolarité d'une durée d'un an accomplie avec succès**. La situation est similaire auprès de l'école nationale de la magistrature.

  Il ne faut pas se cacher que la négociation de telles mesures statut par statut sera une œuvre de longue haleine, car de nombreux corps sont concernés notamment les corps techniques de l'État, les corps des enseignants de l'enseignement secondaire, comme les professeurs certifiés ou agrégés, le concours d'entrée à l'ENA, aux IRA ainsi qu'aux écoles techniques de l'administration, ainsi que les corps de la fonction publique territoriale.

  Mais il s'agit d'une manière plus générale d'opérer une révolution des mentalités pour imposer dans les statuts généraux des trois fonctions publiques une « obligation mo-

29. Propositions n°34 et n°105 du rapport final des Assises
30. 2°et 3°de l'article 19 du statut général de la fonction publique

rale » d'adapter les concours de recrutement pour prévoir des procédures sur titres sans épreuves autres qu'un entretien. Ces principes doivent être fixés dans la loi. ***C'est la raison pour laquelle je propose une mesure législative transversale qui complète l'article L.412-1 du code de la recherche. Ce nouvel article prévoit d'une part cette obligation d'adaptation et d'autre part la prise en compte de la durée de la thèse pour le calcul du reclassement dans le corps de la fonction publique.***
« Les concours et procédures de recrutement dans les corps et cadres d'emploi de la fonction publique sont adaptés afin d'assurer la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant d'une formation à la recherche et par la recherche lorsqu'elle a été sanctionnée par la délivrance du doctorat. Cette expérience professionnelle est prise en compte dans la carrière du fonctionnaire dans la limite de trois ans » ;

- ***Ces mesures portent d'autre part sur l'amélioration de l'insertion des docteurs dans les entreprises.***

46% des docteurs travaillent dans la sphère privée en 2007, contre 34% dix ans plus tôt, indique le Céreq dans une note intitulée « Des docteurs en mal de stabilisation » datée de septembre 2010. Par exemple, en sciences de l'ingénieur, « la majorité des emplois se trouve dans la recherche privée, malgré la concurrence [...] des diplômés d'écoles d'ingénieurs ». En droit, sciences économiques et gestion, « une part croissante des jeunes docteurs occupe des emplois dans le secteur privé en dehors de la recherche ».

Néanmoins, « la collaboration entre les écoles doctorales et les employeurs de la sphère privée n'est pas systématique ». Les recruteurs « connaissent mal les conditions de réalisation d'une thèse et de la recherche doctorale », et ont une représentation « un peu stéréotypée des docteurs, qu'ils perçoivent souvent comme des « surdiplômés » peu opérationnels à court terme ». De même, « les doctorants n'ont pas une expérience suffisante de l'entreprise et du marché du travail ».

Ainsi, malgré les initiatives (Cifre, deuxième chapitre de la thèse, junior consultants) et l'action de l'Intelliagence (ABG), l'insertion des docteurs dans le privé en dehors de la recherche « apparaît encore comme un second choix pour ces derniers ».

Il faut tout d'abord reconnaître le doctorat dans les conventions collectives pour lesquelles une procédure de déclenchement des négociations a été inscrite à l'article L.411-4 du code de la recherche, mais n'a jamais été utilisée[31]. Cette situation est inacceptable car un arrêté interministériel devrait permettre d'expérimenter après négo-

31. Article L.411-4 du code de la recherche
« Afin d'encourager l'emploi des docteurs scientifiques dans une activité couverte par une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel au sens de l'article L.2221-2 du code du travail, une commission formée de délégués des parties signataires à la convention ou à l'accord peut être convoquée par un arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche, du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé du travail, en vue de permettre la discussion des conditions de la reconnaissance, dans le cadre de la convention ou de l'accord, du titre de docteur.

ciation avec les organisations représentatives le dispositif prévu par la loi.

Il convient ensuite d'augmenter l'incitation des entreprises à recruter des docteurs, grâce à la réforme du crédit impôt recherche que j'ai proposée [32].

C - Décloisonner et harmoniser les statuts de personnel, rendre les carrières plus attractives

Lors de l'atelier des Assises, un certain nombre de responsables de l'administration ont déclaré qu'il ne fallait pas ouvrir la boite de Pandore en démarrant des négociations sur les statuts. Mais les déclarations de très grands chercheurs français sur l'indigence des débuts de carrière, les revendications d'organisations syndicales et la faible incidence budgétaire des mesures concernées nous indiquent qu'il est important d'avancer dans les trois directions suivantes.

1) Rendre les carrières des chercheurs et enseignants-chercheurs plus attractives

Je ne peux qu'être sensible au cri d'alarme de Monsieur Serge Haroche, Prix Nobel de Physique ainsi que du rapport de l'Académie des sciences sur la nécessité de revaloriser leurs salaires, surtout en début de carrière. On offre aujourd'hui à des jeunes « parmi les plus brillants de leur génération et qui, après des années d'effort et de compétition, réussissent enfin à rentrer au CNRS au niveau CR2, un salaire à peine au-dessus du SMIC, et la plupart du temps inférieur de 10% à 30% du salaire qu'ils avaient comme post doc à l'étranger ».

La prise en compte de leur ancienneté pendant la thèse que j'ai proposée ci-dessus est une première étape. Il conviendra également de prendre en compte plus complètement qu'aujourd'hui leurs années de postdoctorat.

Il faudrait également débloquer leur carrière au sommet du corps de chargé de recherche étant donné les difficultés croissantes d'accès au corps de directeur de recherche. L'Académie des sciences préconisant un rapprochement progressif des corps de chercheurs et d'enseignants-chercheurs, on pourrait envisager d'étendre aux chercheurs la hors classe dont bénéficient les enseignants-chercheurs.

32. cf. p. 114

2) Poursuivre dans la direction d'une simplification progressive l'évolution des statuts des personnels BIATSS et ITARF [33]

Il s'agit d'une part d'intégrer les corps de BIATSS dans les corps d'ITARF et d'autre part concernant les corps d'ITA et d'ITARF d'intégrer le corps des assistants-ingénieurs dans le corps des ingénieurs d'études. Ce corps, aux conditions de diplômes dérogatoires pour un corps de catégorie A, a été créé il y a trente ans. Il paraît souhaitable de mettre fin maintenant à ce dispositif complexe.

Je pense que les carrières des personnels non enseignants des universités et des établissements de recherche n'ont pas été suffisamment revalorisées alors que ces personnels ont une place de plus en plus grande dans le paysage. La plupart des plateformes de recherche en imagerie fonctionnent grâce à des personnels techniques très compétents.

Un autre point qu'il serait souhaitable d'étudier est la revalorisation des acquis par l'obtention du diplôme. Beaucoup passent des diplômes universitaires. Mais la gestion pyramidale des corps fait qu'ils n'obtiennent pas la promotion correspondante. J'ai été ainsi saisi par une fonctionnaire assistant-ingénieur qui, malgré l'obtention d'un master et plus de 19 ans d'ancienneté, n'a aucune perspective de promotions. La pression pour ces dernières est de plus en plus forte. Il y a un énorme malaise et une perte de lien social.

3) Encourager les mobilités entre les différents statuts de chercheur, d'enseignants-chercheurs ou d'employés d'autres secteurs du monde socioéconomique [34]

Nous souhaitons que des chercheurs puissent s'engager par contrats pluriannuels avec les universités et que les enseignants-chercheurs puissent disposer d'années sabbatiques consacrées à la recherche.

Il convient d'élargir l'actuel champ de mobilité entre organismes de recherche, universités françaises ou étrangères, administrations de l'État, collectivités territoriales, entreprises publiques ou privées, à des mobilités à l'intérieur de la structure (prise en charge de responsabilités administratives, mobilité géographique, mobilité thématique), à des diversifications de missions (expertise, consultation, publication d'ouvrages, diffusion de la culture scientifique et technique, médiation scientifique).

33. Proposition n°121 du rapport final des Assises
34. Proposition n°56 du rapport final des Assises

Nous pensons par exemple que les jeunes maîtres de conférences devraient, la première année, bénéficier d'un soutien pédagogique ainsi que d'un enseignement à mi-temps leur permettant de démarrer leurs travaux de recherche. Ces décharges partielles doivent être généralisées pendant la carrière avec l'ouverture de postes d'accueil dans les organismes de recherche.

Je propose donc que la loi introduise le principe d'un crédit-temps qui serait octroyé aux universités et aux établissements et qui permettrait d'encourager les mobilités entre les universités et les établissements publics de recherche.

Conclusion

Ce rapport s'est inscrit dans une démarche d'adaptation législative tout à fait inédite, consistant à associer le Parlement en amont de l'élaboration du texte gouvernemental, contrairement à la pratique courante l'impliquant seulement à partir du dépôt du projet de loi sur le bureau de l'une ou l'autre des deux chambres. En l'occurrence, cette implication anticipée a reposé d'une part sur ma nomination comme parlementaire en mission parallèlement au lancement de la vaste consultation régionale et nationale devant permettre d'identifier les principaux enjeux d'adaptation ; elle a d'autre part impliqué la mobilisation de l'OPECST pour organiser un échange sur les conclusions des Assises entre les acteurs concernés et les parlementaires, en donnant l'occasion à ceux-ci de s'approprier par avance les principaux éléments de débat, et ainsi d'en valider l'importance.

La formule présentait un caractère sui generis car sa réussite dépendait pour beaucoup de la qualité de cet échange anticipé entre les porteurs des revendications de réforme et les parlementaires des deux chambres. En l'absence de l'OPECST, qui a apporté en l'occurrence la maîtrise de la pratique des auditions publiques qu'il a su développer pour les besoins de ses études, la transposition du modèle aurait impliqué une initiative conjointe exceptionnelle des commissions permanentes compétentes des deux chambres.

Les propositions que cette démarche m'a permis d'identifier à partir des conclusions des Assises sont nombreuses, et touchent à des aspects très divers de l'organisation de l'enseignement supérieur et de la recherche, en concernant toutefois plus celui-là que celle-ci. Elles font émerger plusieurs concepts venant délibérément se substituer, et non se surimposer, à des éléments du contexte actuel : l'AUTEURE, le Livre blanc, les communautés d'université, la démocratie de la gouvernance, le Conseil stratégique de la recherche et de l'enseignement supérieur, les contrats de site, l'interdépendance entre formation et recherche.

Mais elles me semblent pouvoir se structurer autour de trois idées directrices correspondant à une démarche d'adaptation raisonnée aux données du contexte mondial actuel, à l'aulne duquel toute réforme d'ensemble sera inévitablement jugée, notamment parce qu'elle devra contribuer au regain de compétitivité voulu le Président de la République.

Ces trois idées sont le repositionnement de l'université au cœur de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'amélioration de la performance par un effort de coopération à tous les niveaux, et enfin l'accroissement de la crédibilité internationale par la consolida-

tion de l'ancrage régional.

Le **repositionnement de l'université au cœur du système d'enseignement supérieur et de recherche** est rendu nécessaire par l'essouflement du processus de rattrapage, qui a donné durant des décennies tout son sens au fort développement des écoles d'ingénieurs et des organismes de recherche appliquée. Aujourd'hui l'économie française ne peut plus seulement compter pour sa croissance sur la mise en œuvre intelligente de technologies venues d'ailleurs ; elle doit aussi maintenant se projeter le plus souvent possible en première ligne à la frontière de l'innovation. Dès lors, à côté de l'apprentissage rapide des savoirs, la formation par la recherche devient un atout stratégique pour le pays. C'est justement à l'université qu'incombe la mission de diffuser les connaissances les plus poussées pour nourrir les recherches les plus audacieuses. Il faut donc que l'université retrouve un rôle central dans le dispositif d'enseignement supérieur et de recherche, et les nouvelles modalités de regroupement des établissements que je propose doivent leur en donner l'occasion.

Toutes les dispositions que j'évoque **en faveur d'un plus large éclectisme du parcours des étudiants** vont également dans ce sens, qu'il s'agisse de l'amélioration de l'orientation combinée à une spécialisation plus tardive, de la multiplication des passerelles facilitant les rebonds, ou de la pluralité des voies d'accès préservant toute la valeur des cheminements indirects, souvent enrichissants.

J'ai déjà évoqué en introduction **l'importance de la coopération pour atteindre la performance**. Cela correspond là aussi à une démarche d'adaptation raisonnée au contexte mondial, car l'importation d'un modèle de concurrence généralisée n'est pas pertinente dans un pays de taille moyenne comme la France, où les ressources sont comptées. L'excellence par la compétition convient aux grands pays où l'on peut supporter les coûts négatifs induits par la rivalité entre les universités, et la course entre les laboratoires. En France, il faut certes essayer d'orienter les soutiens disponibles vers les projets présentant les meilleures chances, en organisant des jurys, car c'est une bonne pratique internationale qui prend d'ailleurs plus de sens encore en période de forte contrainte budgétaire ; mais il faut aussi regrouper autant que possible les forces et les motivations, au niveau disciplinaire et pluri-disciplinaire, ne serait-ce que pour essayer d'atteindre la taille critique indispensable aux percées scientifiques. Mes propositions s'efforcent de préserver tous les efforts déjà accomplis en ce sens, comme ceux des Alliances ; mais aussi d'en encourager de nouveaux, via des solutions institutionnelles souples comme les communautés d'université, ou via la diffusion, par le Livre blanc que j'appelle de mes vœux, des expériences réussies dans les techniques pédagogiques s'appuyant sur le numérique.

Revendication majeure issue des Assises, **la simplification** s'inscrit pleinement dans la logique de la coopération, car elle en est à la fois un préalable et un effet. Car la clarification du paysage institutionnel facilite de toute évidence les rapprochements, et c'est pourquoi je propose la disparition des structures complexes qui n'ont pas fait leurs preuves comme les RTRA. Àl'inverse, la coopération permet aussi la simplification, car elle peut d'emblée se traduire par des regroupements autour de compétences bien définies ; et j'ai suggéré

des modalités de regroupements assez souples pour le permettre.

Enfin je pense qu'**on ne pourra pas renforcer la crédibilité internationale de notre système d'enseignement supérieur et de recherche sans lui donner un ancrage régional solide**. Dans ce domaine, comme maints exemples étrangers l'ont montré, les projets qui réussissent sont ceux qui se construisent en étroit partenariat avec les collectivités locales et les entreprises ; les premières fournissent les infrastructures, les secondes les emplois, et toutes profitent des retombées liées au rayonnement scientifique et technologique qui attire les meilleurs professeurs et les meilleurs chercheurs. La région est mieux placée que l'État pour remplir une fonction de coordination au niveau local, et mes propositions s'inscrivent à cet égard dans la continuité de la création de la Banque publique d'investissement, et dans la logique du prochain acte III de la décentralisation.

Je milite pour que le pouvoir central demeure pleinement en charge des fonctions touchant à la cohésion nationale : d'une part, l'État doit continuer à garantir le niveau des diplômes et le statut des personnels ; d'autre part, **l'État doit renforcer son rôle de pilotage stratégique**. À cet égard, la programmation prospective de la recherche proposée par le Conseil stratégique de la science et de la technologie, ainsi que les perspectives quinquennales tracées par chaque Livre blanc pour l'enseignement supérieur et la recherche, devraient permettre à tous les acteurs de mieux se situer dans le moyen terme.

Mais c'est bien à travers un maillage de puissants pôles régionaux acquérant une véritable visibilité internationale que l'enseignement supérieur et la recherche insuffleront leur vitalité retrouvée à l'économie française.

Liste des acronymes

AERES : Agence d'Évaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur

AERES : Agence d'Evaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur

AIRD : Agence Inter-établissements de Recherche pour le Développement

ANR : Agence Nationale de la Recherche

ATER : Attaché Temporaire et d'Enseignement et de Recherche

AUTEURE : AUTorité d'Evaluation des Universités, de la Recherche et des Etablissements

BCS : Bourse sur Critères sociaux

BEI : Banque Européenne d'Investissement

BEP : Brevet d'Etudes Professionnelles

BIATSS : Bibliothécaires, Ingénieurs, Administratifs, Techniciens et personnels Socio et de Santé

BNUS : Bibliothèque Nationale et Universitaire de Strasbourg

BPI : Banque Publique d'Investissement

BTS : Brevet de Technicien Supérieur

CA : Conseil d'Administration

CAP : Certificat d'Aptitude Professionnelle

CDD : Contrat à Durée Déterminée

CEA : Commissariat à l'Energie Atomique (et aux énergies renouvelables)

CEREQ : Centre d'Etudes de Recherche sur l'Emploi et les Qualifications

CESE : Conseil Economique, Social et Environnemental

CESEDA : Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et des Demandeurs d'Asile

CESER : Conseil Economique, Social et Environnemental Régional

CEVU : Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire

CGI : Commissariat Général à l'Investissement

CNES : Centre National d'Etudes Spatiales

CNOUS : Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires

CNU : Conseil National des Universités

CoNRS : Comité National de la Recherche Scientifique

CP-CNU : Commission Permanente de la CNU

CPGE : Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles

CPU : Conférence des Présidents d'Universitaire

CROUS : Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires

CS : Conseil Scientifique

CSRT : Conseil Supérieur de la Recherche et de la Technologie

CTI : Commission des Titres d'Ingénieurs

CTRS : Centre Thématique de Recherche et de Soin

DAEU : Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires

DEUG : Diplôme d'Etudes Universitaires Générales

DUT : Diplôme Universitaire Technologique

ECTS : European Credits Transfer System (système d'équivalence des unités d'enseignement)

ENI : Ecole Nationale d'Ingénieur

ENS : Ecole Normale Supérieure

EPCS : Etablissement Public de Coopération Scientifique

EPIC : Etablissement Public à vocation Industrielle et Commerciale

EPSCP : Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel

EPST : Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique

ESCP : Ecole Supérieure de Commerce de Paris

ESPE : Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education

ESR : Enseignement Supérieur et Recherche

ESSEC : Ecole Supérieure des Sciences Economiques et Commerciales

FCS : Fondation de Coopération Scientifique

FSIE : Fonds de Soutien aux Initiatives Etudiantes

FUN : France Universités Numérique

HCST : Haut Conseil de la Science et de la Technologie

HEC : Hautes Etudes Commerciales

IEED : Institut d'Excellence sur les Energies Décarbonées

IHU : Institut Hospitalo-Universitaire

INP : Institut National Polytechnique

INRA : Institut National de la Recherche Agronomique

INRIA : Institut National de Recherche en Informatique et en Automatique

INSA : Institut National de Sciences Appliquées

INSERM : Institut National de la Santé Et de la Recherche Médicale

IRT : Institut de Recherche Technologique

ITA : Ingénieurs, Techniciens et Administratifs

IUT : Institut Universitaire de Technologie

LMD : Licence, Master, Doctorat

LRU : loi sur la Liberté et les Responsabilités des Universités (août 2007)

MESR : Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

MOOC : Massive Open Online Courses (Cours en ligne ouverts et massifs)

NSF : National Science Foundation

NTIC : Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

NUB : Nouvelle Université de Bordeaux

OPECST : Office Parlementaire d'Evaluation des Choix Scientifiques et Technologiques

PRAG : Professeur agrégé affecté dans l'enseignement supérieur

PRCE : Professeur certifié affecté dans l'enseignement supérieur

PRES : Pôle de Recherche et d'Enseignement Supérieur

RNCP : Répertoire National des Compétences Professionnelles

RTRA : Réseau Thématique de Recherche Avancée

SATT : Société d'Accélération du Transfert de Technologies

SRESI : Schémas Régionaux de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

STS : Section de Technicien Supérieur

SYMPA : Système de Répartition des Moyens à la Performance et à l'Activité

TIPE : Travaux d'Initiative Personnels Encadrés

UE : Union Européenne

UFR : unité de formation et de recherche (composante d'université)

UMR : Unité Mixte de Recherche

VAE : Valorisation des Acquis de l'Expérience

Récapitulatif des propositions

Gouvernance et autonomie des établissements

La réaffirmation du rôle de l'Etat

Clarifier dans la loi les missions de l'Etat : délivrance des diplômes, monopole de la collation des grades et titres universitaires, statut des personnels, répartition équilibrée de l'offre de formation sur le territoire

Revigorer la fonction de pilotage stratégique de l'Etat : remplacer auprès du Premier ministre le Haut conseil de la science et de la technologie par un Conseil stratégique de la recherche et de l'enseignement supérieur, établir un Agenda stratégique de la recherche et de l'enseignement supérieur initié par l'OPECST en liaison avec tous les acteurs concernés, adopté par le Gouvernement et contrôlé par le Parlement

Adapter les missions du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche : substituer la formation tout au long de la vie à la formation continue et ajouter le transfert de technologie à la mission de diffusion et valorisation des résultats

La mise en cohérence des tutelles

Confier au ministère chargé de l'enseignement supérieur, seul ou conjointement avec d'autres ministères, la tutelle sur toutes les formations d'enseignement supérieur

Le renforcement de la démocratie dans la gouvernance des universités

Augmenter l'effectif du conseil d'administration des universités (de 28 à 38 membres) pour assurer une meilleure représentation des étudiants et des BIATSS

Faciliter la constitution de majorités stables à l'issue des scrutins universitaires, par la réduction à un siège de la prime accordée à la liste arrivée en tête

Imposer l'obligation de la parité dans les listes électorales, introduire au CEVU un collège électoral spécifique pour les doctorants, comme c'est déjà le cas au CS

Créer un véritable statut pour les élus des différents conseils (CA, CS, CEVU) en autorisant des décharges horaires, et en ouvrant un droit à la formation ainsi qu'un droit à l'information

Faire désigner les personnalités extérieures autres que celles représentant l'Etat, les collectivités territoriales et les grands organismes de recherche par le Conseil économique, social et environnemental de la région (CESER), à partir d'une répartition par grande catégorie prévue par les statuts de l'université

Prévoir sur ces bases l'élection du président par l'ensemble des membres du conseil d'administration

L'articulation améliorée entre les différentes instances

Recentrer le conseil d'administration sur son rôle stratégique en dotant le CS et le CEVU d'un pouvoir de décision dans leurs domaines respectifs de compétence, tout en prévoyant un mécanisme de conciliation en cas de désaccord avec le conseil d'administration

Laisser chaque établissement choisir les modalités d'un fonctionnement coordonné entre le CS et le CEVU : soit leur réunion périodique obligatoire en formation commune, soit la mise en place permanente d'un "sénat académique" remplaçant ces deux conseils

Porter à cinq ans, renouvelable une fois, la durée du mandat du président, en instituant en contrepartie une procédure de destitution pour les cas de conflits graves avec le CA

Donner à une instance émanant du CS et du CEVU et siégeant en formation restreinte aux corps concernés un rôle de proposition ou d'avis sur les primes, les obligations de service, l'octroi de décharges ou de crédits-temps pour les enseignants chercheurs, à partir des résultats d'une évaluation de l'ensemble de leurs missions

Le renforcement de l'autonomie

Définir dans la loi les principes de calcul, d'actualisation et de contrôle des crédits attribués par l'Etat aux établissements au titre de la masse salariale dont la gestion leur a été transférée

Introduire une procédure d'accréditation périodique a priori des établissements pour la délivrance des diplômes, qui aura vocation à se substituer progressivement à l'actuelle procédure d'habilitation, étant entendu que le cadrage des diplômes demeurera fixé au niveau national, que leur nomenclature sera unifiée et simplifiée, et que toutes les formations feront l'objet d'une rigoureuse évaluation a posteriori

L'établissement d'un cadre stratégique à moyen terme

Accompagner la nouvelle loi d'orientation d'un Livre blanc fixant les perspectives de développement à cinq ans de l'enseignement supérieur et de la recherche et les moyens qui seront octroyés aux établissements pour atteindre les objectifs assignés, relatifs notamment à la réussite et l'insertion des étudiants, la formation des personnels, les possibilités de recrutement et la résorption de la précarité
Instituer la reconduction périodique de cet exercice, avec la préparation et l'adoption d'un Livre blanc tous les cinq ans
Prévoir un effort soutenu d'un milliard d'euros supplémentaire par an pour la durée du premier Livre Blanc
Instaurer le principe de "sincérité budgétaire" sur le financement de l'enseignement supérieur et de la recherche, permettant de disposer d'une vision consolidée de l'ensemble des financements publics et privés, par site, activité, filière et niveau d'études

Enseignement supérieur, recherche et territoires

Le regroupement des universités et le développement de leurs coopérations

Se fixer l'objectif de couvrir l'ensemble des régions par des regroupements d'universités, des communautés d'universités ou des rattachements d'établissements tout en respectant le principe du volontariat, la diversité des situations et la possibilité pour les organismes de recherche de trouver une place dans le dispositif

Créer dans le code de l'éducation, la communauté d'universités, nouveau statut d'établissement public de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche, pour remplacer le pôle d'enseignement supérieur et de recherche (PRES)

Définir les missions de la communauté d'universités par rapport à celles du PRES, avec des missions obligatoires de coordination de la politique de formation, de recherche, de gestion de ressources humaines, de relations avec le monde socioéconomique et de relations internationales, ainsi que des missions facultatives couvrant tout le champ d'un établissement d'enseignement supérieur

Renforcer les moyens d'action de la communauté d'universités en lui donnant la possibilité de négocier le contrat de site et d'être attributaire de ses financements

Démocratiser la gouvernance de la communauté d'université par rapport à celle du PRES avec 50% de membres élus et l'assimilation à des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel pour les dispositions relatives à la composition des conseils

Développer l'utilisation du rattachement par convention d'un établissement à une ou plusieurs universités et en renforcer les conditions

Faciliter les regroupements d'universités et d'autres établissements. Etablir des dispositions statutaires optionnelles comme des composantes intermédiaires, une gouvernance démocratique au niveau de chaque composante, et la possibilité de déconcentrer des pouvoirs à ces composantes. Prévoir en outre un dispositif particulier d'incitation au regroupement pour certains établissements publics scientifiques culturels et professionnels membres d'une communauté d'universités

La simplification du paysage des fondations de coopération scientifique

Simplifier la loi pour supprimer les articles spécifiques aux réseaux thématiques de recherche avancée (RTRA) et aux centres thématiques de recherche et de soins (CTRS) qui sont devenus inutiles depuis que l'objet des fondations de coopération scientifique (FCS) a été élargi. Supprimer dans la même section du code de la recherche les articles relatifs aux PRES et aux établissements publics de coopération scientifique (EPCS) avec une mesure transitoire permettant aux PRES déjà créés de continuer à fonctionner pendant trois ans.

Assouplir et démocratiser la gouvernance des fondations de coopération scientifique

Limiter le nombre des FCS en évitant de faire gérer les crédits des investissements d'avenir par des personnes morales nouvelles et en utilisant la possibilité actuelle de les abriter par des fondations ayant soit le statut de fondation reconnue d'utilité publique, soit celui de FCS, soit celui de fondation partenariale

Avoir comme objectif une seule fondation abritante par site auprès de la communauté d'universités, qui pourrait être une fondation partenariale et modifier le statut de cette dernière pour que ce dispositif fonctionne de manière plus efficace

Le rôle des collectivités territoriales, les politiques de site et l'équilibre des territoires

Rendre obligatoire l'élaboration de Schémas régionaux de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (SRESRI)

Préciser les nouvelles responsabilités à confier aux collectivités territoriales, sans remettre en cause le principe de la compétence générale de l'Etat sur l'enseignement supérieur et la recherche et en privilégiant cinq domaines principaux : l'innovation, la diffusion de la culture scientifique et technique, l'appui à un service public d'information et d'orientation tout au long de la vie, les formations en alternance et l'appui au logement étudiant

Introduire la possibilité de contrats de site en laissant dans un premier temps aux acteurs locaux le soin de déterminer les modalités selon lesquelles les collectivités territoriales y seront associées

Lancer un nouveau programme de consolidation des ensembles universitaires regroupés, permettant de restaurer la cohésion nationale dans le domaine de la recherche et de l'enseignement supérieur ainsi que l'équilibre entre les territoires

Consacrer la moitié du montant encore disponible des crédits des investissements d'avenir à ce programme, et compléter son financement par une nouvelle dotation ou par des crédits supplémentaires annuels inscrits au budget du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

L'Europe, l'international et le renforcement de notre politique d'attractivité

Soutenir les propositions financières de la Commission pour les nouveaux programmes européens 2014-2020 en matière d'enseignement supérieur et de recherche (Erasmus et Horizon 2020)

Prendre l'initiative de proposer un grand programme européen de soutien à l'innovation, financé pour partie par la BEI et par des "project bonds"

Raccourcir les délais d'octroi de visas et de renouvellement de titres de séjour pour les étudiants et chercheurs étrangers, autoriser pleinement l'accès aux droits sociaux des détenteurs d'une carte de séjour "scientifique-chercheur"

Améliorer la gouvernance de Campus France en renforçant le dialogue avec les CROUS et les responsables des établissements d'enseignement supérieur

Autoriser l'offre de formation en anglais en direction des étudiants étrangers, incluant des cours obligatoires de français langue étrangère pris en compte pour l'attribution du diplôme

Voies et moyens de la réussite des étudiants

Une meilleure continuité pédagogique entre lycée et université

Réintroduire l'obligation des "travaux personnels encadrés" en terminale, pour préparer les futurs étudiants aux méthodes de travail universitaires

Mieux coordonner les programmes du secondaire et du supérieur

Augmenter le nombre des PRCE et PRAG en premier cycle. Transformer une part importante des postes des PRAG qui sont docteurs et effectuent de la recherche en postes de maîtres de conférence

Orienter vers les lycées une partie du service de cours de jeunes enseignants chercheurs et assimilés (ATER, doctorants ...) pour présenter les filières de l'université et faire découvrir certaines disciplines et méthodes

Les passerelles entre classes préparatoires et université

Inciter chaque lycée gérant une formation supérieure à construire un partenariat avec un établissement d'enseignement supérieur faisant de la recherche

Subordonner à une double inscription les équivalences entre classes préparatoires et université

Encourager les universités à développer des classes préparatoires et des écoles internes

Convertir les travaux d'initiative personnelle encadrés des classes préparatoires en véritables projets de recherche encadrés conjointement par un professeur et un enseignant-chercheur

Assurer un suivi régulier de la diversification des voies d'entrée dans les grandes écoles

Un service public territorialisé de l'orientation et une information plus claire

Accentuer l'effort de formation initiale et continue des conseillers d'orientation

Perfectionner les méthodes d'orientation active des lycéens de première et terminale

Etablir, dans le cadre des contrats de site, des objectifs relatifs à l'approfondissement des liens entre les établissements et leurs anciens étudiants, notamment en vue d'assurer une meilleure visibilité sur les débouchés

Etablir une nomenclature des formations allant vers la simplification, la clarification et l'harmonisation

L'implication universitaire dans la formation tout au long de la vie

Modulariser les enseignements prévus dans les maquettes de formation afin d'ouvrir l'accès à des formations courtes non diplômantes tout au long de la vie

Généraliser l'adaptation des formations aux étudiants pouvant faire valoir des acquis de l'expérience et systématiser l'information sur les possibilités de valorisation des acquis professionnels et de valorisation des acquis de l'expérience

Transcrire les propositions du Conseil national pour la formation professionnelle tout au long de la vie (rapport prévu en mars 2013) concernant la portabilité du compte individuel de formation d'un emploi à l'autre

Prévoir dans les contrats de site des financements incitant les établissements d'enseignement supérieur à développer une offre de formation par alternance et apprentissage

Permettre aux universités de devenir, si elles le souhaitent, des organismes collecteurs de taxe d'apprentissage

Le soutien aux bacheliers technologiques et professionnels

Encourager la reprise d'études après une expérience professionnelle

Préserver par un quota l'accès de ces bacheliers aux STS et IUT

Développer à leur profit des enseignements spécifiques de soutien, comme une année de classe préparatoire universitaire à la licence

Le numérique déplace les lignes

Généraliser les contrats de tutorat pour accompagner les étudiants du premier cycle

Réserver des crédits de l'ANR pour des projets de recherche en sciences humaines et sociales relatifs à l'impact du développement du numérique sur le rapport au savoir

Lancer un plan national "France Universités Numérique" (FUN) pour promouvoir la production de contenus pédagogiques multimédia en ligne

Clarifier le cadre législatif de la propriété intellectuelle et de la liberté d'expression dans le cas de la diffusion des enseignements en ligne

Renforcer les liens entre les établissements et leurs anciens étudiants par la diffusion en ligne, sur demande, des cours actualisés

Des parcours universitaires éclectiques

Permettre une spécialisation plus progressive au cours des trois années de licence, en préservant au début une pluridisplinarité compatible avec le besoin d'une éventuelle réorientation

Repousser les concours d'accès aux formations master et doctorat d'exercice en santé de la fin de première année à la fin de la troisième année

Créer des passerelles d'entrée dans les premières années d'études en santé à partir des autres filières universitaires, comme elles existent déjà à partir des écoles d'ingénieurs

Redonner à l'Etat la responsabilité de toutes les formations sanitaires et sociales inscrites dans le cadre du LMD

Augmenter le nombre des missions d'enseignement contractuelles des doctorants en vue de renforcer l'encadrement des étudiants de premier cycle

Multiplier d'une façon générale les équivalences et les passerelles, qui sont autant d'occasions de rebond dans le parcours universitaire et professionnel, permettant de préserver le capital humain en dépit des erreurs d'aiguillage

Le développement des stages avec des garde-fous

Imposer des clauses d'insertion professionnelle au profit des stagiaires rémunérés et des nouveaux diplômés dans les contrats de marché public et d'aide publique

Organiser périodiquement, au niveau local, des échanges entre les chambres consulaires, les collectivités locales et les employeurs pour assurer un suivi du recours aux stages

Limiter la durée cumulée des périodes de stage à six mois par année d'enseignement

Instituer, pour les cursus prévoyant une "année de césure", une "convention de césure" qui s'accompagnerait d'un contrat de travail à durée déterminée lorsque la mission s'effectuerait en France

Prévoir la responsabilité de l'établissement d'enseignement supérieur lorsqu'un stage s'appuyant de fait sur une inscription de complaisance est requalifié a posteriori en contrat de travail

Les conditions matérielles des étudiants

Renforcer la coordination des efforts de l'Etat et des collectivités territoriales en faveur du logement étudiant dans le cadre des contrats de site

Transformer la médecine préventive universitaire en médecine générale universitaire

Concevoir des mécanismes financiers d'incitation à l'acquisition par les étudiants d'une couverture santé complémentaires

Utiliser une part des frais d'inscription pour l'alimentation d'un fonds de soutien au sport universitaire

Concentrer l'ensemble des aides directes de l'Etat et des dépenses fiscales en faveur des étudiants au sein d'une nouvelle "Allocation d'étude", calculée sur la base du revenu fiscal de référence, assurant un complément de rémunération légèrement dégressif dans le cas des étudiants salariés

Faire des CROUS le guichet unique pour l'Allocation d'étude et les aides des collectivités territoriales

Confier au Conseil stratégique de la recherche et de l'enseignement supérieur la mission d'effectuer un suivi régulier du montant global des aides allouées aux étudiants

ESR : les acteurs, le financement, l'évaluation

L'évaluation de l'enseignement supérieur et de la recherche

Réaffirmer la nécessité de l'évaluation des établissements, des unités de recherche, des formations ainsi que de tous les personnels sur l'ensemble de leurs missions

Remplacer l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur par une nouvelle autorité administrative indépendante l'Autorité de l'Evaluation des Universités, de la Recherche et des Etablissements (AUTEURE). La mission de cette Autorité est essentiellement d'être le garant de la qualité des évaluations, en déléguant davantage aux établissements et unités de recherche évalués.

S'agissant des établissements et organismes, prévoir que la mission d'évaluation par l'AUTEURE reste la règle, sauf s'il y a demande de l'établissement

S'agissant de l'évaluation des formations et diplômes de l'enseignement supérieur, prévoir que l'évaluation des formations et diplômes inclut l'évaluation des enseignements à laquelle les étudiants doivent être associés

S'agissant de l'évaluation des procédures d'évaluation des personnels, prévoir que l'AUTEURE n'a plus la mission de validation des procédures d'évaluation, mais seulement l'évaluation de ces procédures

Laisser plus de liberté aux organismes et établissements auxquels l'évaluation est déléguée pour s'entendre sur les procédures d'évaluation, la validation de ces dernières s'effectuant sous la forme d'une convention entre l'AUTEURE et les établissements conduisant l'évaluation. Permettre la participation des représentants élus des instances d'évaluation aux comités d'évaluation. Remplacer la notation par des avis motivés

Faire passer de 7 à 9 le nombre de représentants élus émanant de la communauté scientifique au conseil d'administration de l'AUTEURE et mettre en place un conseil scientifique

S'agissant de la procédure d'évaluation des enseignants-chercheurs prévue par leurs dispositions statutaires depuis 2009, maintenir le principe général de leur évaluation et séparer l'évaluation de suivi, établie sur la base d'un rapport individuel simplifié, de l'évaluation approfondie sanctionnant les grandes orientations de la carrière.

Prendre en compte toutes les missions de l'enseignant-chercheur avec des critères diversifiés. Fixer des indicateurs concernant l'évaluation de l'enseignement, mais tenir compte

du fait que l'avis des étudiants dès qu'il comporte une incidence sur les prérogatives ou la carrière de l'enseignant-chercheur, ne peut être communiqué qu'à ce dernier. Veiller à ce que les tâches d'intérêt général dont l'évaluation est prévue par le décret de 2009 ne se limitent pas aux responsabilités au sein de l'établissement mais couvrent toutes les missions de valorisation, d'expertise, de diffusion de l'information scientifique, etc.

L'Agence nationale de la recherche

Trouver un nouvel équilibre entre soutien de base et crédits sur projets

Respecter des principes directeurs dans les modalités de financement sur projets : éviter que le pourcentage de projets retenus soit trop faible, simplifier les procédures de soumission des projets, limiter dans les contrats la proportion de temps travaillé par des personnels non permanents, porter le préciput à 30% du financement du projet

Améliorer la crédibilité politique de la programmation : instituer une procédure dans laquelle le Parlement prend position chaque année lors du débat budgétaire sur l'équilibre entre le financement sur appels à projets et le financement de soutien de base ; déterminer la programmation de l'ANR à partir d'un Agenda stratégique discuté en amont à l'OPECST, définissant la stratégie nationale de recherche et d'innovation

Améliorer la crédibilité sociale de la programmation en complétant la composition du conseil d'administration par deux représentants des organisations syndicales de la recherche et de l'enseignement supérieur

Développer l'innovation, relais indispensable de la recherche

Inscrire dans la loi la mission de "service à la société" incombant à l'université ; prendre en compte la participation des chercheurs à cette mission dans leur évaluation

Promouvoir le brevet communautaire

Mettre en place une SATT et un fonds régional d'amorçage dans chaque site territorial consolidé de l'ESR

Rendre le dispositif du CIR encore plus incitatif pour le recrutement des docteurs en prenant en compte les dépenses de rémunération des docteurs dans les trois années (et non plus les deux années) qui suivent leur premier recrutement, pour le triple de leur montant, et non pas seulement pour leur double, et étendre le délai d'éligibilité à cinq années pour les PME et les entreprises de taille intermédiaire (ETI)

Définir un statut "d'entreprise d'innovation et de croissance" pour étendre les aides fiscales et sociales encourageant l'innovation aux entreprises mûres en phase de restruc-

turation technologique

Transcrire la proposition du rapport Gallois relative à la réserve d'une part de 2% des achats courants de l'Etat à des produits innovants élaborés par des PME (Small Business Act)

Les rapports entre la science et la société

Mettre à l'étude un projet de loi qui précise les domaines d'application du principe de précaution

Promouvoir la diffusion d'émissions scientifiques par les médias publics

Multiplier les manifestations centrées sur la diffusion de la culture scientifique et technique au niveau local et assurer une coordination nationale en la matière

Les personnels précaires

Pour résorber le nombre des précaires, mettre en place un plan de titularisation correspondant à l'ensemble des besoins grâce à 9800 recrutements supplémentaires sur quatre ans

Pour éviter des non renouvellements de CDD inéquitables ou injustifiés juridiquement, modifier la loi Sauvadet d'une part pour prendre en compte les emplois dans les laboratoires publics financés par une structure privée ou sur libéralités, et d'autre part pour lever l'incertitude juridique relative aux personnels précaires ayant eu des employeurs multiples

Mettre en place un dispositif sur le long terme pour éviter que la précarité ne se développe à nouveau : aller progressivement vers un recrutement au plus près de la collation du grade de docteur, généraliser l'adoption de la Charte européenne et du Code de conduite pour le recrutement des chercheurs, définir pour chaque établissement d'enseignement supérieur et de recherche une charte cadrant sa politique en termes d'emplois contractuels et de vacataires, renforcer le contrôle du recours aux emplois à durée déterminée

Les docteurs

Veiller à la qualité du doctorat en limitant le nombre de thèses encadrées par une seule personne. A cette fin, ouvrir l'encadrement du doctorant à tous les chercheurs diplômés d'un doctorat et supprimer le diplôme de l'habilitation à diriger des recherches (HDR). Mettre en place une formation à la direction de recherches et au management d'équipes scientifiques

Améliorer le statut du doctorant en augmentant le contingent des contrats doctoraux, tout en procédant à un rééquilibrage entre les disciplines, poursuivre la résorption des libéralités, créer un statut particulier du doctorant en formation tout au long de la vie,

renforcer la reconnaissance de l'expérience professionnelle que constitue la préparation d'un doctorat

Pour faciliter l'insertion professionnelle des docteurs, prendre en compte la durée de la thèse comme ancienneté dans les corps des fonctions publiques d'Etat et territoriale, et ouvrir des concours sur titres réservés aux docteurs

Pour faciliter leur insertion dans les entreprises, reconnaître le doctorat dans les conventions collectives et mettre en place la réforme du crédit d'impôt recherche (cf. supra)

L'attractivité des carrières et le décloisonnement

Pour rendre les carrières des chercheurs et enseignants-chercheurs plus attractives, prendre en compte plus complètement qu'aujourd'hui leurs années d'emploi contractuel et débloquer les carrières des chercheurs au sommet du corps de chargé de recherche

Intégrer les corps de BIATSS dans les corps d'ITARF et le corps des assistants-ingénieurs dans le corps des ingénieurs d'études

Encourager les mobilités entre les différents statuts de chercheurs, d'enseignants-chercheurs ou d'employés d'autres secteurs du monde socio-économique

Parallèlement au lancement, à l'été 2012, des Assises de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui ont permis d'instaurer un débat pluraliste, régional puis national, sur la réussite des étudiants, la révision de la gouvernance des établissements d'enseignement supérieur et la réorganisation du système de recherche français, Jean-Yves Le Déaut, député, Premier vice-président de l'OPECST, a reçu mission du Premier ministre de tirer les conclusions législatives et réglementaires de cette large consultation, en vue de définir les principaux éléments du projet de loi qui permettra les réformes nécessaires.

A travers ses 117 propositions d'adaptation, Jean-Yves Le Déaut se donne l'objectif de faire de la communauté de l'enseignement supérieur et de la recherche le véritable fer de lance du Pacte de compétitivité et de croissance voulu par le Président de la République.

Ses propositions concernent notamment la simplification des structures et la création de modalités souples de regroupement des établissements, une gouvernance plus démocratique des universités, la multiplication des passerelles pour les étudiants, l'enrichissement des liens entre le lycée et l'université, la réforme du dispositif d'évaluation des établissements et des personnels, l'affirmation du rôle stratégique de l'Etat à travers l'élaboration tous les cinq ans d'un Livre blanc sur l'enseignement supérieur et la recherche, la reconnaissance de la place des régions par la mise en place d'une contractualisation globale au niveau des sites, enfin la promotion de l'innovation selon trois axes : la création d'un statut d'entreprise d'innovation et de croissance, le recentrage du crédit d'impôt recherche sur les PME, et la valorisation de la fonction de « service à la société ».

Député depuis 25 ans d'une circonscription de Meurthe-et-Moselle, ***Jean-Yves Le Déaut*** *est actuellement Premier vice-président de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST), dont il a assuré trois fois la présidence antérieurement depuis 1989.*

Depuis 2004, il est aussi Premier vice-président du Conseil régional de Lorraine, délégué au Développement et à la Mobilisation économique (Innovation, Recherche, Enseignement supérieur).

Il appartient par sa formation initiale à la communauté de l'enseignement supérieur et de la recherche, puisqu'il est docteur es sciences en biochimie, et professeur des universités. Il a dirigé le laboratoire de biosciences de l'aliment, et l'unité de sciences biologiques de l'Université de Nancy I.

Dans le cadre de l'OPECST, il a réalisé quelque 11 études, concernant les biotechnologies, mais aussi les énergies renouvelables, la société de l'information et la gouvernance de l'Internet, ou encore des questions au cœur des controverses entre la science et la société comme les déchets nucléaires, l'amiante, les OGM, le chlordécone. Son dernier rapport, publié en janvier 2012, a concerné l'innovation face aux peurs et aux risques, thème sur lequel il assure depuis plusieurs années un enseignement à Sciences Po Paris.